

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 9 Mai 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-THÉRÈSE GOUTMANN

1. — Renvoi pour avis (p. 1500).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1500).
Rappel au règlement : M. Odru, Mme le président.
3. — Stagiaires de la formation professionnelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1500).

Article 9 (suite) (p. 1501).

ARTICLE L. 960-8 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 36 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 36 modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 960-8 du code ainsi modifié.

ARTICLE L. 960-9 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 81 de M. Brocard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur.

Le sous-amendement n° 81 n'est pas soutenu.

Adoption du sous-amendement du Gouvernement.

Adoption de l'amendement n° 37 modifié et compte tenu de l'amendement n° 56 modifié précédemment adopté.

Le texte proposé pour l'article L. 960-9 du code est ainsi rédigé.

APRÈS L'ARTICLE L. 960-9 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 38 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 du projet de loi modifié.

Après l'article 9 (p. 1502).

Amendements identiques n° 39 de la commission et 13 de M. Juquin ; amendements n° 70 de M. Gau et 54 du Gouvernement avec les sous-amendements n° 73 de M. Gissinger et 77 de M. Besson ; MM. le rapporteur, Léger, Delehedde, le secrétaire d'Etat, Ralite, Mexandeu.

M. Delehedde. — Retrait de l'amendement n° 70.

Rejet, par scrutin, du texte commun des amendements n° 39 et 13.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 73.

MM. Delehedde, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 77.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 54 modifié.

Amendements n° 14 de M. Juquin, 40 de la commission, 55 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 78 de M. Besson :

MM. Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'amendement n° 14.

M. le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 40.

MM. Delehedde, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet du sous-amendement n° 78.

Adoption du sous-amendement du Gouvernement.

Adoption de l'amendement n° 55 modifié.

Amendement n° 15 de M. Juquin : Mme Leblanc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Juquin : MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Rolland. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 17 de M. Ralite : MM. Maillet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 10 (p. 1507).

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 1508).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. — Adoption (p. 1508).

Art. 13 (p. 1508).

Amendement n° 45 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Seconde délibération du projet de loi.

Mme le président, M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Article 4 (p. 1508).

ARTICLE L. 930-1-7 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 930-1-8 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 2 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 3 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Le texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code est ainsi rétabli.

Adoption de l'article 4 du projet de loi modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1509).

Explications de vote : MM. Ralite, Delehedde, Rolland.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 1511).

5. — Dépôt de rapports (p. 1511).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1511).

7. — Ordre du jour (p. 1512).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-THERESE GOUTMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Corrèze, tendant à instituer une taxe au bénéfice des communes à verser par les propriétaires de zones boisées qui entourent leur propriété d'une clôture permanente, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 102).

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 mai 1978 inclus :

Ce soir :

— Suite du projet relatif aux stagiaires de la formation professionnelle continue.

Demain, mercredi 10 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement :

— Deuxième lecture de la proposition relative à l'indivision conventionnelle ;

— Projet relatif à la Cour de cassation ;

— Deuxième lecture du projet concernant les comités professionnels de développement économique.

Jeudi 11 mai, après-midi :

— Propositions de résolution de MM. Darinot et Goasduff, tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de navigation des pétroliers et de la lutte contre la pollution marine ;

— Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 10 mai ;

— Deuxième lecture de la proposition sur les brevets d'invention.

Vendredi 12 mai, matin :

— Questions orales.

Mardi 16 mai, après-midi et éventuellement soir :

— Deuxième lecture du projet relatif à l'état civil des Français ;

— Projet, adopté par le Sénat, relatif aux installations du réseau souterrain des télécommunications.

Mercredi 17 mai, après-midi et soir :

— projet relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ;

Elant entendu :

— d'une part, qu'à quinze heures, seront ouverts dans les salles voisines de la salle des séances les scrutins pour l'élection des douze juges titulaires et des six juges suppléants à la Haute Cour de justice ;

— et, d'autre part, que les questions au Gouvernement seront appelées exceptionnellement et au plus tôt à partir de seize heures trente.

Jeudi 18 mai, après-midi et, éventuellement, soir :

— nomination des représentants de la France à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

— projet autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par le chlorure ;

— projet de loi de programme, adopté par le Sénat, sur les musées.

Vendredi 19 mai, matin :

— questions orales.

Rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Madame le président, lors de la conférence des présidents qui vient de se tenir, le président du groupe communiste, notre collègue Robert Ballanger, a demandé qu'au cours de la semaine à venir un débat, suivi d'un vote, s'engage sur la politique africaine du Gouvernement, à la suite d'une déclaration de M. le ministre des affaires étrangères.

Le Gouvernement s'est opposé à cette demande, renvoyant le débat sur cette importante question au 8 juin 1978, c'est-à-dire dans un mois.

Le groupe communiste proteste contre la décision gouvernementale qui interdit aux députés de débattre des opérations militaires menées par des forces françaises contre les peuples sahraoui et tchadien. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Ces opérations meurtrières peuvent engendrer un grave conflit, aussi doivent-elles, à ce titre, faire l'objet d'un vote du Parlement. Le Gouvernement veut placer l'opinion publique française et le Parlement devant le fait accompli.

Estimant que l'intérêt de la paix et le bon développement des relations franco-africaines commandent la fin immédiate des interventions françaises au Sahara occidental et au Tchad, nous renouvelons solennellement notre exigence : il faut instaurer un débat sur cette question cette semaine au plus tard.

MM. Xavier Hamelin et Hector Rolland. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Louis Odru. Il y va, répétons-le, de l'avenir des relations de notre pays avec l'Afrique. Il y va aussi de notre responsabilité de représentants de la nation. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.* — *Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Mon cher collègue, je prends acte de votre déclaration. Je tiens toutefois à vous faire remarquer qu'elle ne fait référence à aucun article du règlement.

M. Hector Rolland. Voilà !

— 3 —

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 11, 120).

Article 9 (suite).

Je rappelle que cet après-midi l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'examen de l'article 9, à l'article L. 960-8 du code du travail.

ARTICLE L. 960-8 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-8 du code du travail :

« Art. L. 960-8. — Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés contribuent au développement de la formation professionnelle continue en réunissant des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés qui suivent, en vertu d'un congé de formation, des stages entrant dans les prévisions de l'article L. 940-2.

« Ces fonds sont dotés de la personnalité civile. Ils doivent être agréés par l'Etat. Leur gestion est assurée paritairement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément de ces fonds ainsi que les règles relatives à leur constitution et à leur fonctionnement.

« Les contributions versées par les employeurs pour l'alimentation de ces fonds ne sont passibles ni des cotisations de sécurité sociale, ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. »

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 960-8 du code du travail :

« Les fonds d'assurance-formation sont dotés de la personnalité civile. Ils doivent être agréés par l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément ainsi que les règles relatives à leur constitution, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Les articles L. 960-8 et L. 960-9 du code du travail ont trait aux fonds d'assurance-formation.

Estimant que la rédaction de l'article L. 960-8 du code du travail proposée par le Gouvernement n'était pas satisfaisante, votre rapporteur a jugé opportun d'en présenter une nouvelle.

Je rappelle que le rôle des F. A. F. est important. En effet, au 31 juillet 1977, quatre-vingt-quatre fonds d'assurance-formation concernaient plus de 54 000 entreprises employant 2 600 000 salariés.

Cet amendement tend à regrouper dans un même article des dispositions communes aux fonds d'assurance-formation des salariés et des non-salariés.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le projet qui vous est soumis précise les dispositions relatives aux fonds d'assurance-formation qui, jusqu'à présent, n'apparaissaient qu'incidemment dans les textes législatifs, à propos de la rémunération des stagiaires qui suivent des stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances.

Or, les fonds d'assurance-formation se sont si bien développés que ceux des salariés reçoivent des sommes qui représentent maintenant presque 10 p. 100 de l'effort global des entreprises. Leur activité progresse rapidement puisque, de 1975 à 1976 le nombre des stagiaires est passé de 120 000 à 190 000 et celui des « heures stagiaires » de huit millions à seize millions.

Quant aux fonds des non-salariés, ils se sont développés moins nettement, mais certains d'entre eux se montrent très actifs. A cet égard, une aide de l'Etat est possible. Ses modalités sont organisées par une convention d'un type particulier.

Bien que les amendements de la commission complètent et précisent le texte du Gouvernement, je tiens à vous faire observer que l'amendement n° 36 dispose que les fonds d'assurance-formation « doivent être agréés par l'Etat ». Or nous n'avions pas prévu cet agrément pour les fonds destinés aux non-salariés car, à l'inverse des fonds de salariés, ils ne reçoivent pas les versements faits au titre du 1 p. 100. L'agrément n'est donc pas strictement indispensable. Il pourrait même apparaître comme entraînant une complication.

Sous le bénéfice de ces explications, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 36 en ce qui concerne les fonds d'assurance-formation des non-salariés. Il ne pourra s'y rallier qu'à condition de supprimer la phrase : « Ils doivent être agréés par l'Etat » et, dans la phrase suivante, les mots « conditions d'agrément ainsi que ».

Je vais vous faire parvenir le texte de ce sous-amendement, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. A mon sens, les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat auraient dû permettre à la commission de retenir la nouvelle rédaction proposée pour l'amendement n° 36, car l'agrément est surtout nécessaire, c'est vrai, pour les fonds d'assurance-formation des salariés.

Aussi, sans pouvoir engager la commission, je me permets de conseiller à mes collègues, à titre personnel, de suivre le Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend, dans l'amendement n° 36, à supprimer les mots : « Ils doivent être agréés par l'Etat. » et les mots : « les conditions d'agrément ainsi que ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Hector Rolland. Tout le monde est d'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 960-8 du code du travail est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 960-9 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail.

« Art. L. 960-9. — Des fonds d'assurance-formation de même objet peuvent être constitués par les travailleurs non salariés. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail :

« Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés contribuent au développement de la formation professionnelle continue en réunissant des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés qui suivent, en vertu d'un congé de formation, des stages entrant dans les prévisions de l'article L. 940-2.

« Leur gestion est assurée paritairement. »

Sur cet amendement, M. Brocard a présenté un sous-amendement n° 81 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 37, substituer aux mots : « entrant dans les prévisions de l'article L. 940-2 » les mots : « de formation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement n'est que la conséquence de la nouvelle présentation des dispositions relatives aux fonds d'assurance-formation.

Il s'agit de procurer des moyens financiers aux fonds destinés aux salariés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement conçoit bien tout l'intérêt qui s'attache à l'amendement présenté par la commission. Il souhaite néanmoins le sous-amender en insérant, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 960-9 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé : « Ils doivent être agréés par l'Etat. »

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est normal. Ce sous-amendement tire la conséquence de la précédente décision de l'Assemblée qui a voulu que l'agrément de l'Etat ne soit pas exigé pour tous les fonds d'assurance-formation.

Mme le président. Le sous-amendement n° 81 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à introduire, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail, l'alinéa suivant : « Ils doivent être agréés par l'Etat. »

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement du Gouvernement, et compte tenu de l'amendement n° 56 modifié, précédemment adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail est ainsi rédigé.

APRÈS L'ARTICLE L. 960-9 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. M. Gissingner, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 960-10. — Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L. 950-1 du présent Code, peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non-salariés.

« Ces fonds sont alimentés au moyen de ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées ou les chambres de métiers, les chambres de commerce ou d'industrie ou les chambres d'agriculture. Les chefs d'entreprises non assujetties à la participation peuvent adhérer pour eux-mêmes ainsi que pour les salariés de leur entreprise moyennant une cotisation spécifique dont le montant est arrêté par le conseil de gestion du fonds d'assurance-formation des non-salariés concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement prévoit la création de fonds d'assurance-formation pour les travailleurs indépendants des membres des professions libérales et des professions non salariées, ainsi que pour les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L. 950-1 du Code du travail.

Vous nous avez déjà fourni quelques renseignements relatifs au financement, mais nous voulons également poser les règles juridiques du fonctionnement de ces fonds d'assurance-formation et préciser les règles financières, car les fonds d'assurance-formation pour les non-salariés se trouvent dans une situation difficile de ce point de vue.

Dans mon exposé général, j'ai appelé l'attention de l'Assemblée sur les difficultés que rencontrent les fonds d'assurance-formation des exploitants agricoles. Ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à leurs obligations. C'est vrai pour tous. Actuellement, d'une manière générale, les fonds d'assurance-formation des non-salariés doivent supporter de lourdes charges de fonctionnement sans avoir des ressources suffisantes pour le faire. Tel est le cas des fonds d'assurance-formation des chambres de métiers. Faute d'avoir fixé les règles d'attribution du concours financiers prévu à l'article 24 de la loi du 16 juillet 1971, les chambres de métiers d'Alsace, par exemple, n'ont à ce jour pu bénéficier d'aucune aide de l'Etat.

En outre, l'article 61 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 n'ayant pas été appliqué, les fonds d'assurance-formation des chambres de métiers ne peuvent pas recevoir les versements des entreprises assujetties à la taxe dite de formation.

Ainsi, faute de ressources, les fonds d'assurance-formation des chambres de métiers d'Alsace n'ont été alimentés que par une dotation annuelle, hélas insuffisante ! Elle ne peut assurer que partiellement la couverture des frais aussi bien pour les artisans que pour les compagnons, à l'exclusion des frais de séjour, entre autres.

Ce problème n'est pas spécifique à l'Alsace ; il se pose dans toutes les régions. Il est donc urgent de prendre des mesures pour garantir une alimentation financière suffisante des fonds d'assurance-formation des non-salariés. Il faut régler ce problème.

Permettez-moi de revenir brièvement sur l'article L. 960-6 du Code du travail qui prévoit la rémunération des travailleurs non salariés en stage : sera-t-elle calculée à compter de la première heure de stage, de la cent soixante et unième heure ou de la trois-centième semaine ? Ce point demeure encore très imprécis et nous ne pouvons pas répondre aux questions que nous posent à ce sujet les salariés indépendants.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Pour la rémunération des salariés, monsieur le rapporteur, nous partons évidemment, de la cent soixante et unième heure mais, pour les non-salariés, de la première heure.

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je comprends la préoccupation qui a inspiré l'amendement n° 38 corrigé et, sur le fond, je partage le souci de la commission.

Néanmoins, je regrette que la rédaction atteigne parfois un degré de précision inusité indiquant, par exemple, que le montant

de la cotisation spécifique acquittée par les chefs d'entreprise « est arrêté par le conseil de gestion du fonds d'assurance-formation des non-salariés concerné ».

Cela dit, j'accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

Mme le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 39, 13, 70 et 54 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 39 et 13 sont identiques.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Gissingner, rapporteur, et MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc et M. Zarka ; l'amendement n° 13 est présenté par MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc, M. Zarka.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les représentants des travailleurs siégeant dans les divers organismes et instances traitant des questions de formation professionnelle bénéficient d'un crédit d'heures fixé à un minimum de cent vingt heures par an et rémunéré comme temps de travail. »

L'amendement n° 70, présenté par MM. Gau, Mexandeau, Delehedde, Bèche, Besson, Derosier, Laurain, Pignion, Pistre, Le Pensec, et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les représentants des travailleurs siégeant dans les instances, internes ou externes à l'entreprise, traitant de la formation professionnelle ont droit à un crédit d'heures fixé par décret en fonction de l'importance des effectifs employés dans l'établissement ou dans l'entreprise. Ce crédit d'heures ne peut être inférieur à dix heures par mois. Il est rémunéré comme temps de travail. »

L'amendement n° 54, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au titre IX du livre IX du code du travail l'article L. 990-8 suivant :

« Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel.

« Lorsque l'autorisation d'absence comporte maintien de la rémunération, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 73 et 77.

Le sous-amendement n° 73, présenté par M. Gissingner, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 990-8 du code du travail par l'amendement n° 54, après les mots : « et de formation », insérer les mots : « ou pour participer à un jury d'examen. »

Le sous-amendement n° 77, présenté par MM. Besson, Delehedde, Gau, Laurain et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 54 : « L'autorisation d'absence comporte maintien de la rémunération. Le salaire... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Madame le président, je préférerais que cet amendement, inspiré par nos collègues du groupe communiste, soit défendu par un membre de celui-ci.

Mme le président. La parole est à M. Léger, pour défendre l'amendement n° 13, identique à celui de la commission.

M. Alain Léger. Devant la commission, le rapporteur a reconnu que, pour que les travailleurs participent vraiment à l'élaboration des programmes de formation et au contrôle de leur application, il fallait que les instances compétentes puissent se réunir et travailler sérieusement, ce qui n'est pas le cas actuellement, a-t-il déclaré.

Notre amendement vise donc à introduire dans la législation un nouveau droit pour les salariés afin que ceux-ci ne subissent aucun préjudice matériel du fait de leur participation aux instances compétentes. C'est la seule façon de permettre aux travailleurs de participer effectivement à l'élaboration des programmes et au contrôle de la formation.

Mme le président. La parole est à M. Delehedde, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. André Delehedde. Bien entendu, puisque son amendement va dans le même sens, le groupe socialiste approuve l'argumentation développée par M. Léger.

En effet, les représentants des travailleurs qui siègent dans les instances, internes ou externes à l'entreprise, traitant de la formation professionnelle doivent pouvoir exercer leur mission et donc disposer du temps nécessaire, non seulement pour siéger dans les instances compétentes, mais pour préparer les réunions et en rendre compte ensuite.

C'est pourquoi nous proposons de leur accorder un crédit d'heures, qui ne saurait être inférieur à dix heures par mois. Ce seuil mensuel équivaut aux cent vingt heures par an retenues dans les amendements n° 39 et 13.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La possibilité pour les travailleurs de participer à un certain nombre de commissions pose effectivement un problème; le Gouvernement en est conscient et son amendement n° 54 vise précisément à le résoudre.

Mais cette volonté ne doit pas pour autant ouvrir droit automatiquement à un crédit d'heures rémunéré comme temps de travail, surtout aussi précisément fixé que le proposent les textes des amendements qui viennent d'être soutenus. En effet, cette précision serait par trop contraignante.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de s'en tenir au texte de l'amendement n° 54 qui permettra de régler la difficulté réelle de la participation des travailleurs aux divers comités de manière raisonnable.

Sur ce point important, je demanderai un scrutin public.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 70 et 54 ?

M. Antoine Gissingner, rapporteur. En commission, j'ai appelé l'attention sur le fait qu'une loi n'a de valeur que si existent les moyens de l'appliquer. Or, en ce qui concerne les représentants des salariés, leurs moyens de contrôle et les modalités de leur présence dans les comités n'étaient pas prévus. Certes, pour résoudre ce problème des moyens il existait un texte de loi à l'état de projet — le projet n° 2258 — mais il est devenu caduc.

Le Gouvernement n'ayant pas déposé d'amendement en temps utile au présent projet, la commission n'a pu donner qu'un avis sur l'amendement n° 54, en application de l'article 88 du règlement. C'est dans ces conditions qu'elle a été conduite à prendre en compte la proposition de nos collègues communistes et socialistes qui tendait à accorder un crédit d'heures rémunéré comme temps de travail aux représentants des salariés, pour leur permettre d'être présents dans les commissions et d'exercer leur mission de contrôle.

M. Hubert Dubedout. Très bien !

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Si la commission avait été saisie de l'amendement du Gouvernement en temps utile, elle aurait pu le discuter en même temps que les autres. Elle a dû se borner à émettre un avis, je le répète.

Mme le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Au sein de la commission, le Gouvernement a été battu d'avance, si je puis dire, puisque la commission s'est prononcée en faveur de l'amendement n° 13, défendu tout à l'heure par mon collègue M. Léger.

Le Gouvernement a donc préparé un moyen pour permettre à la majorité de se déjuger tout en rendant l'opération « comestible », par le biais de l'amendement n° 54.

Cette attitude est en parfaite contradiction avec toutes les déclarations antérieures des représentants du Gouvernement, notamment avec celle du Premier ministre lorsqu'il disait au

conseil supérieur de la formation professionnelle, au mois de février 1974 : « Je souhaite améliorer les dispositions existant en matière de crédit d'heures accordé aux représentants du personnel... J'ai l'intention de déposer un projet de loi. »

Le Conseil économique et social ajoutait : « Au niveau des organismes paritaires ou publics, les représentants des organisations syndicales et des travailleurs doivent, d'une part, voir leurs rémunérations maintenues et, d'autre part, bénéficier d'un crédit d'heures couvrant le temps de déplacement, de préparation de la réunion, de compte rendu, etc. »

Que sont devenues ces belles paroles ? L'amendement proposé, en guise de succédané, c'est vraiment de la guimauve : l'employeur est tenu d'accorder aux salariés le temps nécessaire « pour participer aux réunions des organismes précités ». Où avez-vous déjà vu un employeur accorder du temps à un salarié si ce temps n'est pas fixé par la loi ? Je n'en connais pas.

En outre, l'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. On sait ce qu'il en est quand c'est à l'employeur qu'il revient d'estimer qu'une absence peut avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de son entreprise !

Qu'on ne lise de bout en bout, le texte de cet amendement, sous des allures ouvertes, ferme toutes les libertés aux membres des comités d'entreprise.

C'est pourquoi nous nous battons vraiment pour que l'amendement adopté par la commission à l'unanimité soit voté par l'Assemblée nationale; autrement, il n'y aurait pas de « pas en avant », monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne sais comment vous les définissez, mais puisque vous aimez la stylistique, vous devriez vraiment revoir leur définition !

Mme le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Comme l'ont fait observer à juste titre M. Gissingner et M. Ralite, les congés ne seront accordés que si les conditions de leur attribution en sont fixées par un décret ou, mieux encore, par la loi.

Les représentants du personnel éprouvent déjà de grandes difficultés à exercer leurs fonctions dans les organismes traitant de formation, et même leur mandat électif. Or l'amendement du Gouvernement multiplie les obstacles comme à plaisir, et semble surtout ignorer la réalité de la vie des entreprises.

Certes, des recours seront présentés à l'inspecteur du travail, mais leur examen demandera des semaines, voire des mois, et lorsque la décision interviendra, les réunions auxquelles devaient participer les représentants du personnel seront terminées.

Disons-le franchement, l'amendement du Gouvernement, s'il était adopté, bloquerait toute participation des travailleurs aux décisions concernant les actions de formation.

M. Roger Corréze. C'est faux !

M. Louis Mexandeau. En revanche, l'amendement de la commission qui en fait un droit obligatoire et automatique constitue un progrès.

Dans ces conditions, le scrutin public est opportun car il permettra de se rendre compte si les membres de la majorité, qui en commission ont unanimement joint leurs voix à celles de l'opposition, restent fidèles à ce vote ou se déjugent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il n'est pas question d'accorder aux travailleurs un droit théorique qu'ils ne pourraient pas exercer, et je récusé le terme de guimauve.

Les modalités d'application que nous avons retenues ne peuvent que donner satisfaction puisqu'elles ont été calquées sur celles, déjà en vigueur, du congé d'éducation ouvrière.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement qui tend à rendre effective la participation des travailleurs, tout en évitant le système du crédit d'heures.

M. Hector Rolland. Excellente intervention !

Mme le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Madame le président, nous retirons l'amendement n° 70 au profit du texte commun des amendements n° 13 et 39.

Mme le président. L'amendement n° 70 est donc retiré.

Mme le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 39 et 13.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.
(Les votes sont recueillis.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	203
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 73 à l'amendement n° 54 du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 73.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. J'ai eu bon de proposer à la commission d'introduire dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 990-8 du code du travail, après les mots : « et de formation », les mots : « ou pour participer à un jury d'examen ».

Ayant participé, pendant vingt-cinq années, à des jurys d'examen, j'ai constaté que les salariés rencontraient souvent des difficultés pour obtenir une autorisation d'absence et, dans cette hypothèse, pour percevoir leur rémunération.

Cet amendement tend à éviter toute équivoque.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le cas du jury d'examen, qui s'apparente à celui d'une commission appelée à traiter des problèmes de formation, est couvert par l'amendement n° 54.

Cela dit, si l'Assemblée estime utile d'apporter une précision supplémentaire, je n'y vois par d'obstacle majeur et je m'en remets sur ce point à sa sagesse.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Delehedde, pour soutenir le sous-amendement n° 77.

M. André Delehedde. Le dernier alinéa de l'amendement n° 54 du Gouvernement commence par ces mots : « Lorsque l'autorisation d'absence comporte maintien de la rémunération... »

Rédiger ainsi ce texte conduit à reconnaître qu'il y aurait des cas où le maintien de la rémunération ne serait pas automatique. Il nous paraît donc essentiel de le rédiger ainsi : « L'autorisation d'absence comporte maintien de la rémunération... ».

En effet, reconnaître à des salariés un droit à siéger dans diverses instances ayant à connaître des problèmes d'emploi et de formation implique que leur désignation ne les expose à aucune perte de ressources. Dans ce domaine, les choses doivent être claires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. En application de l'article 88 du règlement, la commission avait émis un avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 54, j'insiste sur ce point, donne la possibilité d'imputer les rémunérations sur le 1^{er} p. 100. Le sous-amendement transforme la possibilité en obligation et il est à craindre que cette obligation n'entraîne une augmentation du contentieux relatif aux autorisations d'absence.

Dans ces conditions, je souhaite que l'Assemblée repousse ce sous-amendement et je demande un scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 77. Je suis saisie par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.
(Les votes sont recueillis.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	206
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'Assemblée vient de discuter longuement des moyens de permettre aux travailleurs de remplir effectivement leur rôle au sein des différentes commissions où ils peuvent être appelés à siéger.

Nous avons pu avoir sur ce point des opinions diverses, mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'importance de l'amendement n° 54 proposé par le Gouvernement, et qui tend à organiser effectivement la participation de ces travailleurs.

Je ne cache pas que j'ai regretté de m'être insuffisamment expliqué sur la position du Gouvernement à l'égard du sous-amendement présenté par le groupe socialiste au sujet de la rémunération des travailleurs qui siègent dans ces comités. Il n'était bien sûr pas question de soumettre leur rémunération au bon plaisir des employeurs, mais d'éviter que, systématiquement, l'entreprise ne supporte la charge de ces rémunérations. En effet, certains des organismes dont dépendent les comités où doivent siéger ces travailleurs devront également participer à ce financement.

Sur le fond, les positions de l'Assemblée et du Gouvernement ne divergent donc guère.

Après le large débat qui vient d'avoir lieu, j'espère que nous pourrions nous retrouver et que l'Assemblée adoptera l'amendement présenté par le Gouvernement, amendement qui devrait permettre, dans la pratique, de donner réellement aux travailleurs la possibilité d'exercer leurs mandats.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par le sous-amendement n° 73.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements, n°s 14, 40 et 55, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Lehlanc, M. Zarka, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« La formation professionnelle est gérée démocratiquement par les travailleurs.

« Les comités d'entreprise disposent des moyens de contrôle effectif au niveau de l'élaboration, de l'application et du bilan de la politique de formation dans l'entreprise. L'employeur ne peut passer outre l'avis du comité d'entreprise. »

L'amendement n° 40, présenté par M. Gissinger, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Sont ajoutés à l'article L. 950-3 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise, sont adressées aux membres du comité et aux membres de la commission de formation les informations concernant :

« — les différents types de formation et les effectifs concernés répartis par catégorie de personnel ;

« — les moyens pédagogiques utilisés ;

« — les conditions de mise en œuvre des formations assurées sur les lieux de travail ;

« — les moyens d'information des salariés, principalement en ce qui concerne les congés de formation. »

L'amendement n° 55, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique les documents d'information dont la liste est établie par décret. »

Sur cet amendement, MM. Besson, Delehedde, Gau, Laurain et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 55, substituer aux mots : « donne son avis sur », les mots : « doit approuver ».

La parole est à M. Brunhes pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jacques Brunhes. M. le rapporteur a bien voulu souligner en commission l'importance du rôle des comités d'entreprise. Celui-ci ne saurait être limité à la délivrance d'un avis ; il doit, au contraire, s'exercer au niveau de l'élaboration, de l'application et du bilan de la politique de formation dans l'entreprise. C'est là une nécessité.

Or force est bien de constater que la formation professionnelle a été récupérée par le patronat. Elle fonctionne à son profit, l'essentiel des crédits étant consacré à la formation effectuée à l'initiative de l'employeur.

De multiples exemples de cette récupération ont été cités. Le patronat dirige de façon brutale et hiérarchique la politique de formation professionnelle dans les entreprises, son contenu étant autoritairement défini par lui et limité aux besoins immédiats et utilitaires de la production.

Notre collègue Ralite, prenant l'exemple de l'entreprise Elf, a ainsi pu parler de l'« anglais pétrolier ». Par ailleurs, j'ai sous les yeux une note patronale relative aux objectifs de l'entreprise Chausson, entreprise qui regroupe plus de dix mille travailleurs. Cette note indique que la formation devrait permettre à l'entreprise « de trouver le personnel nécessaire pour remplir les emplois vacants et d'avoir un personnel répondant au mieux aux exigences des postes ou des fonctions et à leur évolution ».

MM. Roger Corréze et Hector Rolland. Et alors ?

M. Jacques Brunhes. Cette note précise également que la politique de formation doit aussi se traduire par un certain nombre d'orientations dans le choix des actions de formation.

Nous retrouvons là la conception dirigiste du patronat pour lequel la formation est un acte de direction. Cela ressort d'ailleurs à l'évidence des débats des IV^e assises des entreprises, tenues en octobre dernier au Palais des congrès.

L'essentiel des crédits est consacré à la formation effectuée à l'initiative de l'employeur.

Cela est également vrai pour les services publics et, après le comité technique paritaire concernant les postes et les télécommunications, les organisations syndicales pouvaient noter : « Le nombre de séminaires de relations humaines et de conférences augmente. Pris sur des crédits de formation, leur but est de justifier auprès du personnel la politique commerciale menée au détriment du service public. »

Notre amendement a pour objet de rendre aux travailleurs et à leurs représentants l'initiative et le contrôle du droit à la formation professionnelle. Il va de soi qu'il ne doit pas s'agir de l'énoncé de principes formels, et que les moyens pratiques propres à permettre l'exercice de cette initiative et de ce contrôle devront être mis en œuvre. Cela signifie que l'employeur ne doit pas pouvoir passer outre à l'avis du comité d'entreprise, et c'est ce que prévoit notre amendement.

M. Jacques Cressard. C'est ce que disait Ellenstein à Marchais !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 et pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Nous sommes tous d'accord sur le rôle que doivent jouer les comités d'entreprise institués, il faut le rappeler, en 1945 par le général de Gaulle. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

On peut regretter que ces comités d'entreprise n'aient pas été mis en place partout et que leur fonctionnement ne soit pas toujours satisfaisant.

Je me suis entretenu de ce problème à plusieurs reprises avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, car je reprochais au projet de loi de ne pas permettre aux comités d'entreprise de jouer le rôle qui devrait être le leur en ce qui concerne la formation professionnelle. Vous avez déposé un amendement n° 55, mais celui-ci ayant été déposé après celui de la commission, c'est ce dernier que je défendrai.

L'amendement défendu par M. Brunhes pourrait être acceptable si sa dernière phrase ne donnait pas, en quelque sorte, un véritable droit de veto au comité d'entreprise. Nous ne pouvons admettre, en effet, qu'un comité qui doit fonctionner dans un climat de collaboration puisse disposer d'un tel droit. C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement n° 14.

Pour ma part, je me suis inspiré, en déposant l'amendement n° 40, des dispositions de l'avenant du 9 juillet 1976 dans lequel les représentants des organisations patronales et des salariés ont fixé les pouvoirs dévolus au comité d'entreprise. La commission a bien voulu accepter mes propositions qui tendent à ren-

forcer les moyens d'information du comité d'entreprise en exigeant le respect de certains délais. Il faut en effet que le comité d'entreprise puisse jouer correctement son rôle, dans l'esprit voulu par l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 55 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 40.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 14 traduit une analyse du fonctionnement de la formation professionnelle que je crois sommaire et à laquelle je ne peux me rallier. Les choses sont en effet différentes.

Comme M. le rapporteur, j'estime qu'il n'est pas souhaitable, dans un organisme qui doit être ouvert à la discussion et à la concertation, d'instaurer un véritable droit de veto. Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 14.

L'amendement de la commission que vient de soutenir M. Gissingier recouvre largement les préoccupations que le Gouvernement a traduites dans son amendement n° 55. Toutefois, l'énumération des documents et des renseignements à fournir n'a pas, me semble-t-il, sa place dans la loi. Au demeurant, l'accord paritaire s'applique aux entreprises qui y sont soumises.

En revanche, je comprends la suggestion tout à fait fondée de M. le rapporteur de prévoir un délai de trois semaines de manière que le comité d'entreprise dispose de toute l'information et de tout le temps souhaitables pour pouvoir émettre un avis motivé. En conséquence, je dépose à l'amendement n° 55 le sous-amendement suivant : « Après les mots : « le chef d'entreprise leur communique », ajouter les mots : « trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter au moins la notion de délais. On évitera ainsi qu'un employeur ne produise des documents le jour même de la réunion du comité.

Bien que je ne puisse le faire au nom de la commission, je demande à mes collègues d'accepter ce compromis. Je suppose en effet que les décrets d'application préciseront les différents documents que l'employeur sera obligé de fournir aux délégués. Or ces décrets nous seront soumis avant leur parution, et nous pourrions donc faire part de nos suggestions.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je rappelle que je me suis engagé dans l'exposé introductif que j'ai présenté devant l'Assemblée, comme je l'avais fait devant la commission, à vous tenir informés — en particulier M. le rapporteur — des décrets pris en application de la loi.

Effectivement, ces documents figureront dans un décret.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Avant que vous ne mettiez aux voix l'amendement n° 40, je tiens à préciser que la commission l'avait présenté compte tenu du texte de l'avenant du 9 juillet 1976. Je rappelle que notre objectif était d'obtenir un délai minimum d'envoi des documents.

Le Gouvernement vient de présenter un sous-amendement qui prévoit un délai de trois semaines. C'est l'essentiel. Il s'engage, d'autre part, à nous communiquer le projet de décret qui établira la liste des documents d'information qui devront être communiqués aux membres du comité d'entreprise.

L'amendement du Gouvernement tel que M. le secrétaire d'Etat propose de le sous-amender nous donne satisfaction. Si je ne peux pas retirer l'amendement n° 40 de la commission, du moins puis-je indiquer que je ne le défendrai plus.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'amendement n'est pas adopté.

La parole est à M. Delehedde, pour défendre le sous-amendement n° 78 à l'amendement n° 55 du Gouvernement.

M. André Delehedde. L'amendement du Gouvernement précise, en son deuxième alinéa, que « le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel ».

Nous proposons, dans l'esprit qui nous a animés lors du vote précédent, de remplacer les mots : « donne son avis sur », par les mots : « doit approuver ». En effet, en ce qui concerne le plan de formation — et c'est déjà un recul, car il ne s'agit plus que de cela — il apparaît nécessaire qu'un pouvoir de décision soit reconnu aux salariés.

Cette solution aurait le triple avantage d'élargir la participation des salariés aux responsabilités, de mettre un terme aux nombreux abus que permet une simple consultation qui

pourrait n'être considérée que comme une formalité secondaire, et de contribuer à sensibiliser plus largement les travailleurs à la formation continue et à l'éducation permanente, ce qui nous semblait être, tout au moins d'après l'exposé des motifs, les buts du projet de loi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Le sous-amendement n° 78 n'a pas été examiné par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le remplacement de la formule « donne son avis sur » par « doit approuver » instaurerait en fait une forme de veto que j'ai combattue tout à l'heure et que je ne peux accepter maintenant.

Le Gouvernement conclut donc au rejet du sous-amendement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend, dans l'amendement n° 55, à ajouter, après les mots : « le chef d'entreprise leur communique », les mots : « trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée ». (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, modifié par le sous-amendement du Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc, M. Zarka ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« La contribution patronale à la formation professionnelle est portée à 2 p. 100 de la masse salariale. »

La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. La loi de finances pour 1977 a maintenu à 1 p. 100 de la masse salariale, au-delà du 31 décembre 1976, la participation des entreprises à la formation professionnelle. Pourtant, le respect de la loi de 1971 imposerait un taux de 2 p. 100.

Considérant que les dépenses de formation professionnelle ne sont pas superflues mais constituent des investissements humains importants, nous proposons de fixer à 2 p. 100 la contribution patronale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Le problème du financement de la formation professionnelle et de l'adoption du taux prévu dans la loi de 1971 a été évoqué à maintes reprises aussi bien en commission qu'en séance publique. Je l'ai moi-même posé.

Mais nous sommes liés par la loi de finances qui a maintenu le taux de 1 p. 100. Le Gouvernement avait, alors, argué des charges que nous risquions d'imposer aux entreprises, surtout aux petites, dans la conjoncture économique actuelle, si nous le relevions.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas retenu l'amendement n° 15.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait que les entreprises françaises fussent toutes en état de supporter, dans le domaine de la formation permanente, un effort égal à 2 p. 100 de la masse salariale.

Mais nous savons dans quel contexte économique nous vivons. Nous savons aussi que les entreprises ne rechignent pas à l'effort (exclamations sur les bancs des communistes) puisque leur contribution se situe en moyenne à 1,6 p. 100, c'est-à-dire très au-dessus de la barre légale, et que même celles qui vivent des difficultés particulières respectent le taux de 1 p. 100.

Il ne paraît donc pas possible, actuellement, d'exiger d'elles qu'elles passent brutalement à 2 p. 100. Voilà pourquoi le Gouvernement, tout en comprenant le désir qu'il traduit quant à l'accroissement d'un effort dans le domaine de la formation permanente, demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 15.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc, M. Zarka ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les jeunes demandeurs d'emploi ayant bénéficié de stage pratique en entreprise bénéficient d'un contrat d'embauche définitive à la fin de leur stage. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Cet amendement est très simple mais nous y attachons une grande importance. Mon collègue Zarka a suffisamment explicité, dans la discussion générale, ce qu'il en était pour que je sois bref.

Nous nous sommes consultés, au groupe communiste. Tous les députés ici présents, qui représentent la variété des régions géographiques, ont, dans la dernière période, été sollicités par des dizaines de jeunes qui arrivent en fin de stage et qui sont purement et simplement rejetés à la rue. Nous sommes à la fin du mois de mai, c'est-à-dire au terme du fatidique délai de six mois, et des centaines de milliers de jeunes vont se trouver dans ce cas.

L'adoption de l'amendement n° 16 constituerait un geste social, humain et d'intérêt national. Vous avez réussi un temps à faire des chômeurs en sursis. Nous vous proposons d'en faire des travailleurs permanents.

Etant donné l'importance de cet amendement, nous demandons un scrutin public.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Nous vivons un peu dans un rêve ! Je viens d'entendre à l'instant que des centaines de milliers de jeunes risquent d'être placés dans une situation difficile. On parlait aussi des 15 millions de malheureux Français.

Plusieurs voix sur les bancs du rassemblement pour la République. Dix-sept millions !

M. André Soury. C'est l'I. N. S. E. E. qui le dit !

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Nous sommes donc habitués aux exagérations, pour ne pas dire aux mensonges.

En tant qu'élu, je suis le problème des stagiaires placés dans nos entreprises du Haut-Rhin. Je peux vous assurer qu'à l'heure actuelle 90 p. 100, si ce n'est 95 p. 100, y seront maintenus. Il est donc faux d'affirmer, monsieur Ralite, que tous seront mis à la porte à la fin de leur stage !

Par ailleurs, si l'amendement n° 16 était adopté, il aurait juste l'effet inverse de celui que vous envisagez : les employeurs n'accepteraient plus personne en stage pratique puisque obligation leur serait faite d'embaucher le stagiaire définitivement. Cela ne serait possible que dans un Etat totalitaire où règne la vraie liberté ! (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. André Soury. C'est votre seul argument ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Manifestement, la disposition proposée par l'amendement n° 16 n'a rien à voir avec le texte sur la formation permanente dont nous délibérons ce soir.

Quelle que soit l'importance du problème, il faut parler de ce qui est en cause et non pas d'autre chose dont je vis, moi aussi, l'importance jour après jour.

Je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte en discussion et d'écarter l'amendement du groupe communiste.

Mme le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. M. le rapporteur assure que, dans son département — et j'imagine que les autres députés de la majorité peuvent nous en dire autant — 90 ou 95 p. 100 des jeunes en fin de stage sont en situation d'embauche. Je ne vois pas, dans ces conditions, ce qu'il y aurait de gênant à traduire cet état de fait dans la loi.

En vérité, vos informations, monsieur le rapporteur, ne correspondent pas à la réalité !

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Venez voir !

M. Jack Ralite. Vous savez très bien que le patronat va jeter dehors tous ces jeunes.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Vous mentez !

M. Jack Ralite. Il est facile de dire que nous exagérons. On ironise sur les 15 millions de pauvres. Mais il faut savoir ce que c'est que d'être pauvre !

Le groupe communiste demande un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Je constate avec regret que, depuis le début de la discussion, les représentants de la gauche font le procès de l'entreprise, pour ne pas dire celui du patronat.

Il ne s'agit pas, mes chers collègues de l'opposition, d'une erreur de votre part, mais bien d'une attitude démagogique que je me dois de combattre afin de conserver au débat le sérieux qui convient.

Le patronat français, dans sa grande majorité, a donné depuis de très nombreuses années des preuves de sa volonté d'entretenir d'excellentes relations avec les travailleurs, y compris les 17 millions de malheureux.

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes. Voir Furnon !

M. Hector Rolland. Très souvent même, ce ne sont pas les travailleurs qui réclament, mais ce sont les patrons qui offrent. (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.) J'en ai eu de nombreux témoignages.

Je constate que très nombreux sont, parmi les élus de la gauche, ceux qui ne savent pas ce qu'est une entreprise. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Vous n'avez jamais assumé de responsabilités. Vous ne savez pas ce qu'est être animé d'un esprit créateur. Vous n'avez jamais eu à assurer les fins de mois. Aussi ne vous laisserons-nous pas décrier l'entreprise à tout instant.

Lorsque j'évoque le patronat, je ne songe pas nécessairement au grand patronat; je songe à toutes les petites et moyennes entreprises qui, au demeurant, comptent globalement beaucoup plus d'employés et d'ouvriers que le grand patronat. Chaque fois que vous faites des propositions dans un esprit démagogique, vous devriez penser à ces millions de petits patrons qui emploient sept à huit millions de travailleurs. Croyez-moi, il y a dans ces entreprises un esprit familial que vous ignorez car vous n'y mettez jamais les pieds. C'est un reproche que je vous adresserai constamment.

Faites donc des propositions constructives et non, comme c'est toujours le cas, des propositions négatives. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. Je suis saisie par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes!

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	201
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Roger Corréze. Cela diminue!

Mme le président. MM. Ralite, Brunhes, Juquin, Mme Leblanc, M. Zarka ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Toute formation et qualification acquise dans le cadre de la formation professionnelle doit se répercuter positivement sur la classification et le salaire ultérieur. »

La parole est à M. Maillet, pour défendre cet amendement.

M. Raymond Maillet. La non-reconnaissance par l'employeur de la formation acquise et notamment de celle qui est reprise dans le cadre de la formation professionnelle constitue un frein à une large utilisation du droit à la formation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 17, estimant préférable de laisser les conventions collectives jouer leur rôle en ce domaine.

Mais cet amendement soulève un problème beaucoup plus général : la reconnaissance des diplômes de qualification. Qu'il s'agisse d'un C. A. P., d'un B. E. P., d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'ingénieur, le diplôme est un moyen mais n'est pas un droit; il faut encore pouvoir faire la preuve de sa qualification.

En outre, si nous adoptions l'amendement, nous risquerions de condamner les travailleurs qui, tout en n'ayant ni diplôme ni qualification, ont, par leur valeur professionnelle, obtenu à la fois une classification et une amélioration de leur salaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 17 s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la formation professionnelle; il répond bien évidemment aux vues du Gouvernement. Il serait cependant très difficile d'en contrôler l'application. Si l'on souhaite la rendre automatique, on court le risque de bloquer le développement de la formation professionnelle dans l'entreprise, contrairement au vœu des auteurs de l'amendement.

D'autre part, il convient de noter que le congé de formation peut avoir pour objet un changement d'entreprise, voire d'activité professionnelle.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit adopté, tout en reconnaissant — je le répète très clairement — que son objet s'inscrit dans l'esprit de la formation professionnelle.

M. Jack Ralite. Vous reconnaissez toujours, mais vous ne faites rien!

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 10.

Mme le président. « Art. 10. — L'article L. 960-15 du code du travail devient l'article L. 960-10. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 10, substituer aux mots : « l'article L. 960-10 » les mots : « l'article L. 960-11 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est un amendement de codification!

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord!

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 41. (*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 11.

Mme le président. « Art. 11. — L'article L. 960-16 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-11. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre et notamment :

« 1° Les conditions et les modalités techniques et financières de l'agrément prévu à l'article L. 960-2;

« 2° Les conditions et les modalités d'attribution et de versement des rémunérations et indemnités prévues aux articles L. 960-3, L. 960-5 et L. 960-6;

« 3° Les conditions de prise en charge par l'Etat d'une fraction des rémunérations mentionnées à l'article L. 960-4;

« 4° Les conditions de remboursement des frais de transport prévus à l'article L. 960-7.

« II. — Des décrets fixent :

« 1° Les montant et limite prévus à l'article L. 960-2 (alinéa 3);

« 2° Les modalités de calcul de la rémunération proportionnelle prévue à l'article L. 960-2 (alinéa final);

« 3° Le taux des rémunérations prévues aux articles L. 960-3 et L. 960-5;

« 4° La fraction de rémunération prise en charge par l'Etat en application de l'article L. 960-4. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 11, substituer à la numérotation « Art. L. 960-11 », la numérotation « Art. L. 960-12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est un amendement de coordination!

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 960-11 du code du travail, supprimer les mots : « et indemnités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est également un amendement de coordination!

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 960-11 du code du travail par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Les textes susvisés seront, préalablement à leur publication, soumis pour avis à la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mieux vaut préciser dans la loi l'objet de cet amendement pour qu'il y ait une obligation en l'occurrence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 44 ne pose aucun problème de fond. Je dois cependant signaler que nulle part ailleurs, dans le code du travail, il n'est fait mention de la délégation permanente visée dans ce texte, car il n'est pas apparu qu'elle relevât de la partie législative du code.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

Mme le président. « Art. 12. — La référence à l'article L. 930-10 du code du travail figurant au 2° de l'article 930-2 est remplacé par une référence à l'article L. 930-8 du même code. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

Mme le président. « Art. 13. — Les dispositions des articles 8 à 12 ci-dessus entreront en vigueur à une date unique qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« Toutefois, les dispositions en vigueur avant cette date continueront de recevoir application jusqu'à la fin des stages qui seront en cours à ladite date. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « articles 8 à 12 », les mots : « articles 7 à 12 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est un amendement de pure forme :

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

Mme le président. En application de l'article 101 du règlement, une demande de seconde délibération a été présentée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur l'article L. 930-1-7 du code du travail inclus dans l'article 4 du projet de loi ; et par le Gouvernement sur l'article L. 930-1-8 du code du travail inclus dans le même article.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Oui, madame le président !

Mme le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4.

ARTICLE L. 930-1-7 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article L. 930-1-7 du code du travail dont je vous rappelle les termes :

« Art. L. 930-1-7. — Le salarié d'une entreprise qui ne relève pas d'un accord conclu en ce domaine entre une ou plusieurs organisations professionnelles et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national a droit, en cas de congé de formation, au maintien, à la charge de l'employeur, de sa rémunération antérieure :

« — pendant les quatre premières semaines ou les 160 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de 500 heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les 500 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de 500 heures et plus.

« Les stages ci-dessus prévus doivent faire l'objet d'un agrément résultant :

« — soit de la décision d'un organisme paritaire compétent à l'égard de l'entreprise intéressée et constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ;

« — soit, en l'absence d'un tel organisme, de l'accord de l'employeur et d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

« La durée de maintien de la rémunération est portée de 500 à 600 heures dans le cas des stages agréés de longue durée qui sont suivis par le personnel d'encadrement. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail :

« Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés ont droit en cas de congé de formation et lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat au titre de l'article L. 930-2 ci-dessous, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure :

« — pendant les quatre premières semaines ou les 160 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de 500 heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les 500 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de 500 heures et plus. Cette durée est portée à 600 heures pour le personnel d'encadrement.

« L'agrément des stages est prononcé après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a demandé une seconde délibération car, en première délibération, l'Assemblée a adopté des dispositions qui risquent d'empêcher l'application de la nouvelle loi.

Je vais développer les arguments qui justifient le dépôt de cet amendement n° 1. Ce faisant, je ne traiterai pas du problème d'encadrement puisqu'il a été résolu par l'adoption d'un amendement précédent.

Le projet de loi, tel qu'il a été adopté, présente aux yeux de la commission de graves insuffisances de nature à compromettre le fonctionnement du dispositif que nous voulons instituer et recèle en même temps certains dangers.

Quelles sont ces insuffisances ?

D'abord, sont exclus du bénéfice des dispositions de la loi les salariés des entreprises relevant d'un accord signé dans ce domaine par les partenaires sociaux. Or, rien ne garantit que les dispositions de tels accords s'ajusteront toujours rigoureusement avec les modalités que nous avons adoptées, ou que nous allons adopter, en ce qui concerne l'intervention financière de l'Etat. La continuité de la rémunération des salariés en congé de formation risque de ce fait de se trouver compromise. Or, dans mon rapport écrit, j'ai évoqué la nécessité d'obtenir une harmonisation et surtout le besoin de raccourcir autant que possible les délais afin d'éviter toute solution de continuité dans la rémunération, condition indispensable pour que les salariés aillent en formation.

Ensuite, rien ne garantit que les agréments accordés par les institutions paritaires coïncideront avec les agréments conférés par l'Etat. Là encore se pose le problème des difficultés qu'il y aurait à obtenir rapidement un accord entre, d'une part, l'agrément donné par les institutions paritaires et, d'autre part, l'agrément conféré par l'Etat.

Le fonctionnement des institutions paritaires ne nous incite guère à l'optimisme sur leur capacité à prendre les décisions indispensables dans les conditions de rapidité et d'efficacité nécessaires. Il suffit de regarder autour de soi pour voir les délais parfois requis. Là encore, la continuité de la rémunération des stagiaires risque d'être compromise, auquel cas nous aurions adopté un texte pouvant conduire à de nombreux déboires.

Voyons maintenant les dangers des dispositions incriminées.

Le recours systématique aux partenaires sociaux risque d'aboutir, pour les besoins de la cause, à la création de sections syndicales dans des entreprises ne relevant pas d'une instance paritaire. Or, pensez aux problèmes qui naîtront chez un artisan ou commerçant employant trois ou quatre salariés du fait de l'existence des sections syndicales prévues par le texte adopté au cours de la première délibération ! Voyez les difficultés de création et surtout de fonctionnement qui en résulteront !

L'amendement de la commission permet d'éviter ce risque de blocage dont les partenaires sociaux ne manqueraient pas de se renvoyer la responsabilité les uns sur les autres. Il faut modifier le système qui est trop lourd et dont le mauvais fonctionnement, absolument inévitable, aboutirait à la paralysie du système avant d'être communiqué à l'ensemble du dispositif. Nous aurions alors discuté et voté un projet sans effets pratiques.

Contrairement à ce qui a été dit, l'édifice contractuel ne se trouve nullement menacé par la rédaction proposée par la commission. Les partenaires sociaux conserveront toujours la possibilité de mettre en œuvre des dispositions plus favorables pour les salariés là où il y en a.

Si nous ne créons pas les conditions de la constitution d'un réseau important de stages ouvrant droit à une rémunération mise à la charge de l'employeur, le texte demeurera dépourvu de tout intérêt pratique.

Je vous demande donc de réfléchir sur le point de savoir si l'amendement proposé par la commission ne permettrait pas de mettre en place un système beaucoup plus simple, beaucoup plus cohérent afin d'obtenir à la fois une harmonisation entre la rémunération mise à la charge de l'employeur et celle prévue par l'Etat et une plus grande rapidité dans l'agrément des stages.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué à l'Assemblée, cet après-midi, que nous devions tenir compte de deux nécessités.

Il fallait d'abord respecter la règle du « paritarisme ». A cet égard, le texte que nous discutons aujourd'hui devait obtenir l'accord des partenaires sociaux. Il fallait faire en sorte, aussi, que les agréments soient soumis aux commissions paritaires de l'emploi avant d'être repris en compte par l'Etat.

Cette philosophie devrait nous conduire à nous en tenir au texte initial du Gouvernement. Mais je ne puis rester insensible aux arguments développés par M. Gissinger au nom de la commission. Il est exact que le fonctionnement des commissions paritaires de l'emploi peut provoquer des blocages et, par conséquent, rendre plus difficile l'application effective de la loi que nous vous demandons de voter aujourd'hui. Or je crois qu'il faut également veiller à la bonne application de la loi.

Dans ces conditions, ne pouvant demander à l'Assemblée de s'éloigner du texte adopté en première délibération, je m'en remets à sa sagesse.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 930-17 du code du travail est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 930-18 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. L'Assemblée a rejeté, en première délibération, le texte proposé pour l'article L. 930-18 du code du travail.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Reprendre le texte proposé pour l'article 930-18 du code du travail dans la rédaction suivante :

« Art. L. 930-18. — Le pourcentage maximum d'absences simultanées de travailleurs bénéficiaires de congés rémunérés par l'employeur est fixé à 0,5 p. 100 de l'effectif du personnel de l'établissement, non compris le personnel mentionné à l'alinéa suivant.

« Pour le personnel d'encadrement, cette limite est portée à 0,75 p. 100 de l'effectif de ce personnel dans l'entreprise.

« Dans les établissements de moins de 200 salariés, l'octroi de congés rémunérés par l'employeur peut être différé si le nombre d'heures de congé rémunéré dépasse, dans l'établissement, respectivement 0,75 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel défini à l'alinéa 2 ci-dessus ou 0,50 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.

« Le nombre d'heures de congé rémunéré auxquelles les salariés des établissements de moins de 200 salariés ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans. »

Sur cet amendement, M. Gissinger a présenté un sous-amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les employeurs occupant moins de dix salariés, les charges nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 9°0-17 ne peuvent être supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-2. »

La parole est à M. Gissinger, pour soutenir son sous-amendement.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'application de l'article L. 930-17 et de l'article L. 930-18 va faire peser sur les employeurs des charges nouvelles qui n'étaient pas prévues par la loi de 1971.

J'ai estimé que pour ceux d'entre eux qui étaient exemptés du versement de 1 p. 100 destiné à la formation, c'est-à-dire pour les employeurs occupant moins de dix salariés, ces charges ne devaient pas être supérieures à celles qui découlent de l'application de la loi de 1971.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le sous-amendement présenté par M. Gissinger à l'amendement n° 2.

Ce projet de loi, comme je n'ai cessé de le répéter au cours de ce débat fort intéressant, tend essentiellement à développer la formation permanente, à laquelle nous sommes tous attachés ici. Mais le développement de la formation permanente doit tenir compte des possibilités réelles des entreprises.

Or, l'amendement qui avait été adopté en première délibération n'était pas, à cet égard, réaliste.

C'est pourquoi, soucieux de faire progresser la formation permanente, mais conscient de ces contingences, je demande à l'Assemblée de revenir à la clause des 0,5 p. 100 de l'effectif du personnel de l'établissement, étant entendu qu'elle n'est pas exclusive de la clause des 2 p. 100 qui figure dans la loi de 1971.

Ainsi, nous aurons fait œuvre utile pour les travailleurs de ce pays.

M. Hector Rolland. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3.
(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 930-18 du code du travail est ainsi rétabli.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Je souhaite justifier notre vote en quelques mots.

Je n'aurai pas la cruauté de relever, dans les rangs de la majorité, les votes « pour » en commission qui se transforment en vote « contre » en séance publique. Il y a là une gymnastique législative que nous ne parvenons pas à comprendre et qui donne une singulière idée du travail parlementaire.

Je me demande d'ailleurs si le président Berger pourra continuer d'exercer la responsabilité qui est la sienne au sein d'une commission dont on peut se demander à quoi elle sert. On y travaille pendant des heures à examiner les textes et il suffit que le représentant du Gouvernement intervienne pour que, aussitôt, les votes acquis à l'unanimité soient remis en cause.

Vous n'arrivez pas, messieurs, à vous décriper. (Applaudissements sur les bancs des communistes. — Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Cressard. Transformons la commission en comité central : il y aura unanimité même si personne n'est d'accord !

M. Jack Ralite. Mais venons-en aux choses sérieuses.

Au cours de la discussion générale, Chantal Leblanc, à propos des femmes, Raymond Maillet, à propos des handicapés, Roland Renard, à propos de la fonction publique, Pierre Zarka, à propos des jeunes, et moi-même avons dit ce que nous pensions des graves problèmes que posait la formation professionnelle.

On nous a reproché tout à l'heure de ne pas avoir abordé ces problèmes d'une manière positive.

Mais, dites-moi ! qui a refusé, en utilisant l'article 40 de la Constitution, que le salaire antérieur ne soit pas garanti, même quand il ne s'agit que du S. M. I. C. ? Le Gouvernement et sa majorité !

Qui a refusé que les stages qui sont pris sur le temps de travail ouvrent droit à un repos compensateur ? Le Gouvernement et sa majorité !

Qui a refusé que l'effectif des stagiaires de l'entreprise soit porté à 3 p. 100 ? Le Gouvernement et sa majorité !

Qui a refusé que les frais de stage soient pris intégralement en compte par d'autres que les travailleurs ? Le Gouvernement et sa majorité !

Qui a refusé que les conventions collectives servent de référence pour définir le personnel d'encadrement ? Le Gouvernement et sa majorité !

Qui a refusé un crédit minimum de cent vingt heures pour les comités d'entreprise et les organismes chargés d'étudier la formation professionnelle ? Le Gouvernement et sa majorité !

Qui a refusé que les comités d'entreprise disposent des moyens de contrôle effectifs ? Le Gouvernement et sa majorité !

Qui a refusé que la cotisation patronale, comme le prévoyait la loi que vous avez votée il y a quelques années, soit portée à 2 p. 100 ? Le Gouvernement et sa majorité !

Qui a refusé que les jeunes, au sortir du stage, aient droit à un contrat d'embauche ? Le Gouvernement et sa majorité !

Qui a refusé que l'on tienne compte de l'acquis des stages ? Le Gouvernement et sa majorité !

Une seule disposition favorable avait été adoptée, celle qui modifiait le seuil des 0,5 p. 100 et des 0,75 p. 100. Vous venez, par un vote girouette, de revenir sur la décision prise cet après-midi. Vous n'avez même pas songé à préciser « au minimum », et vous lenez dur au maximum.

M. Jacques Crossard. Qui a gagné les élections ? Le Gouvernement et sa majorité !

M. Jack Ralite. Quand on crie ainsi, c'est que la cause n'est pas très bonne !

M. Hector Rolland. Qui a perdu les élections ? C'est vous, messieurs de l'opposition.

Mme Hélène Constans. Ce n'est pas un argument !

M. Jack Ralite. Qui, dans cette assemblée, a une position positive ? Qui a une position négative ?

Au demeurant, le vocabulaire employé par M. le secrétaire d'Etat est singulièrement révélateur. Il nous dit : je souhaite, je suis sensible, je comprends, je reconnais. Mais toujours il refuse ! Il prétend même que tel amendement a le parfum du servage. J'ai l'impression que c'est l'ensemble du texte qui a ce parfum !

Et M. le secrétaire d'Etat ajoute : nous ne faisons rien de bien terrible, nous calquons sur ce qui existe. Mais faisons-nous un travail législatif ou un travail de décalcomanie ?

Il nous dit encore : pourquoi vouloir transformer une possibilité en obligation ? Mais qu'est-ce que la loi, si ce n'est l'institution de nouveaux droits, vrais, réels et garantis ?

Il nous dit enfin : cet amendement est trop précis, il est préférable de le refuser. Mais une loi, ce n'est pas le flou, même artistique !

En fait, ce texte n'est qu'une locomotive d'arguments généreux suivie de wagons vides.

Vous n'êtes pas arrivés, et pour cause, à faire d'un certain nombre d'articles qui ne disent rien des articles qui disent quelque chose.

Un argument, qui vient d'être employé par M. Gissinger et par M. le secrétaire d'Etat, à propos des petites et des moyennes entreprises, mérite qu'on s'y arrête : elles ont des problèmes. Certes. Mais pourquoi demander aux 4 400 000 travailleurs qui travaillent dans les P. M. E., et qui y sont d'ailleurs exploités, là comme ailleurs, de faire les frais des difficultés que rencontrent effectivement certains dirigeants de ces entreprises ? La faute à qui ? A votre politique !

Comme dans un match de rugby, le Gouvernement envoie le ballon et il faudrait que les travailleurs le ramassent. Eh bien ! pour notre part, nous nous adressons aux dirigeants des petites et moyennes entreprises et nous leur demandons de renvoyer, avec les travailleurs, la balle dans le camp du grand patronat et du Gouvernement et de transformer ce qui ne va pas pour eux et pour les travailleurs.

Le groupe communiste a suivi avec beaucoup de minutie les délibérations sur ce projet. Il ne peut que constater que cette loi est pleine de féitures. C'est pourquoi nous ne pouvons pas la considérer comme un pas en avant. Nous voterons contre, d'autant qu'elle vise à légaliser un accord séparé. Et les accords séparés, nous ne les aimons pas. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Delchède.

M. André Delehedde. Dans la discussion générale, j'ai rappelé, au nom du groupe socialiste, quelle avait été notre position lors de la discussion de la loi du 16 juillet 1971.

Nous avions, à l'époque, considéré comme sérieuses les perspectives ouvertes par l'accord du 9 juillet 1970 et affirmées par cette loi.

De nouveau, en octobre 1974, nous avons affirmé que les droits reconnus par les textes que je viens de rappeler étaient essentiels et qu'ils constituaient une innovation significative dans le domaine du droit au travail et une conquête pour les travailleurs.

Avec ces différents textes, un dispositif complexe avait été mis en place. Nous pouvions aujourd'hui dresser un premier bilan ; c'est ce que nous avons tenté de faire. Il était, en effet, possible de voir, au cours de cette discussion, si ce texte constituait un pas en avant.

En ce qui concerne le bilan, nos appréciations ont été divergentes si, sur les principes, nous semblions être d'accord. Les socialistes affirmaient notamment, chiffres à l'appui, que l'effort stagnait ; ils affirmaient également que la seconde chance était un mythe et qu'en réalité la formation n'allait qu'à ceux qui avaient déjà un certain niveau de qualification.

Les questions posées à propos de ce texte étaient les suivantes : le droit individuel à la formation sur initiative personnelle est-il véritablement reconnu ? Y a-t-il réellement possibilité de l'exercer ? Le financement est-il mieux assuré ? La rémunération des stagiaires est-elle assurée ?

Dans le texte initial, les réponses étaient ambiguës. Nous espérions des précisions au cours de cette discussion. Or elles ne sont pas venues. Bien au contraire, nous avons constaté que le travail effectué au niveau de la commission était remis en cause. Nous avons constaté aussi que, par le biais d'une seconde délibération, le Gouvernement a fait rétablir l'article L. 930-1-8 dont nous avions obtenu la suppression.

Nous nous sommes aperçus qu'il n'y a eu aucune ouverture, aucun esprit de conciliation, mais simplement vacuité sur certains bancs et que le scrutin public avait été demandé un peu tard.

Telle est la réalité : on n'a fait aucun effort pour tenir compte de nos propositions tendant à lever l'ambiguïté qui pèse sur la procédure des stages de formation au titre de l'article L. 930-1-7, ni pour reconnaître que, le marché de la formation posant certains problèmes, il était absolument nécessaire, comme les textes le prévoyaient, de donner la priorité aux stages organisés et agréés par le service public et de consacrer la vocation du service public à assurer la formation professionnelle continue.

De même, on n'a pas précisé selon quelles modalités pratiques les travailleurs pourraient participer aux travaux sur la formation professionnelle. Pourtant, divers amendements proposaient des dispositions précises à cet égard. L'amendement du Gouvernement sur lequel l'Assemblée s'est repliée n'ouvre, en fait, qu'un droit qui apparaît, en définitive, très théorique.

Nous aurions souhaité aller dans le sens d'une promotion de la formation continue, mais nous nous sommes heurtés à une barrière.

Dans ces conditions, et malgré nos votes antérieurs, c'est avec regret que le groupe socialiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Dans cet hémicycle, il y a, parmi ceux qui critiquent ce projet d'une manière systématique, des gens qui le refusent et d'autres qui s'abstiennent parce que le courage n'est guère leur fait — et je préfère encore la position des communistes qui disent non à ce projet, à celle des socialistes qui ne disent ni oui ni non, ni blanc, ni rouge ni noir et qui préfèrent le gris d'un tunnel dont on ne voit pas la sortie.

M. André Delehedde. Ce n'est pas une explication de vote. Nous n'avons que faire de censeurs !

M. Hector Rolland. Certes, on peut reprocher à la majorité et au Gouvernement de ne pas être allés assez loin.

Et pourtant, depuis vingt ans, de 1958 à 1978, qui a proposé les projets qui ont permis une transformation totale de la condition du monde ouvrier ? C'est la majorité et le Gouvernement. Qui a voté ces projets ? C'est la majorité. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. André Sobry. Et il y a quand même plus d'un million de chômeurs !

M. Hector Rolland. Chaque fois qu'ont été présentés à l'Assemblée des projets auxquels vous n'aviez pas le courage de vous opposer, messieurs les socialistes...

M. Hubert Dubedout. Est-ce une explication de vote au nom de votre groupe, monsieur Rolland ?

M. Hector Rolland. Monsieur Dubedout, laissez-moi m'exprimer ! Quand j'aurai terminé vous pourrez parler tant qu'il vous plaira, et je ne vous couperai pas la parole, car je suis un démocrate !

M. André Delehedde. C'est le comice agricole !

M. Hector Rolland. Mon cher collègue, si vous saviez ce qu'est un comice agricole, vous n'essayeriez pas de faire de la culture avec l'agriculture, ou vice versa. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Depuis vingt ans, je le répète, la majorité a proposé et adopté des projets de loi qui ont totalement transformé le monde du travail en apportant des améliorations, et vous, messieurs les socialistes, vous ne les avez pas volés, alors qu'en votre âme et conscience vous les considérez comme bons ; et vous agissiez ainsi par manque de courage, de réalisme, de bon sens.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous a présenté un projet de loi qui améliore la condition de la classe ouvrière et qui va dans le sens des réalités. Nous, nous disons « oui » au Gouvernement. Nous ne nions pas que, peut-être, dans l'avenir, en d'autres circonstances, dans d'autres projets, certaines propositions seront formulées qui tendront à améliorer encore la situation de la classe ouvrière : eh bien, une fois encore, c'est nous qui proposerons et vous, toujours, qui refuserez !

Oui, messieurs les socialistes, tel est bien le sens de votre politique : vous ne savez jamais ce que vous voulez faire, à la différence des communistes qui, eux, on le sait, refusent tout systématiquement.

M. André Soury. Ce n'est pas vrai !

M. Hector Rolland. Grâce à la majorité, la classe ouvrière verra ses conditions de vie s'améliorer, mais cela, bien sûr, se fera sans vous. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au terme d'une discussion qui est toujours restée très concrète et très réaliste. Un effort a été fait pour bâtir, en commun, un texte qui marque un véritable progrès.

M. Delehedde a regretté que le Gouvernement se soit montré trop peu ouvert aux amendements de l'opposition. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui. J'observe en effet que des dispositions importantes ont été adoptées. Certaines d'entre elles ont été proposées par le Gouvernement qui entendait, par là, tenir compte de vœux formulés par la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, c'est-à-dire par les partenaires sociaux directement concernés, du moins par les signataires de l'accord de 1976. C'est peut-être là, d'ailleurs, l'une des raisons du vote négatif qui sera émis par le groupe communiste; mais c'est un autre aspect des choses!

Je rappelle par exemple que, grâce à un amendement du Gouvernement, dont nous avons certes largement discuté, les représentants des salariés disposeront du temps nécessaire pour participer aux réunions des instances de la formation professionnelle. Voilà un point sur lequel nous battons et qui depuis longtemps rendait inefficace le fonctionnement de certains comités, de certaines commissions. Si le projet est adopté par le Parlement, le problème sera résolu et un important pas en avant aura été accompli.

Par ailleurs, grâce à un amendement de la commission, il n'y a plus de risque de distorsion entre l'agrément des commissions paritaires et celui de l'Etat. Vous avez pu noter que sur ce point le Gouvernement souhaitait s'en tenir à l'avis de l'Assemblée car nous étions partagés entre le souci de jouer le jeu du « paritarisme » et celui d'assurer une nécessaire efficacité ainsi que d'appliquer pleinement la loi.

Prétendre que la discussion n'a pas permis de progresser, c'est traduire une vision des choses bien pessimiste.

Et maintenant, je veux vous répondre, monsieur Ralite.

Vous êtes un excellent orateur, tout le monde ici le sait. Mais, parfois, il ne faut pas forcer son talent. Il est facile de faire une tirade. « Le Gouvernement et sa majorité... » avez-vous répété. Eh bien, oui, le Gouvernement et sa majorité ont fait pas mal de choses ensemble, et depuis longtemps...

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Depuis vingt ans!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. ... et souvent, de bonnes choses!

Développer constamment la même idée, c'est faire une tirade: c'est un « truc » que l'on m'avait enseigné lorsque j'étudiais les grands classiques du XVIII^e siècle.

Mais voyez-vous, monsieur Ralite, plutôt que de faire des tirades, mieux vaut faire de bons textes, et, à mon avis, celui qui sort aujourd'hui de nos débats constitue un progrès.

Je prendrai un exemple concret, car il s'agit bien de résoudre des problèmes qui se posent réellement aux travailleurs.

Considérons le cas d'un salarié qui demande un congé de formation de six mois. Avant l'avenant de 1976, il n'aurait perçu aucune rémunération pendant cette période. Selon la législation actuelle, et à condition que le stage ait reçu l'agrément d'une commission paritaire de l'emploi et que l'entreprise soit soumise à l'accord, le salaire de l'intéressé est maintenu pendant trois mois, puis il cesse d'être versé. En vertu du projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, tel qu'il a été amélioré par vos amendements, le salarié en question continuera à percevoir sa rémunération pendant les six mois de stage, à condition que celui-ci soit agréé. N'est-ce pas là un progrès? Alors que l'on ne parle pas ici de projet « guimauve »!

Refuser de voter cette loi, ce serait refuser à l'ensemble des travailleurs la possibilité dont je viens de parler; ce serait donc renoncer à la liberté de la formation, qui ne peut exister que dans la mesure où les ressources des stagiaires sont maintenues; ce serait aussi refuser le doublement de la durée du congé de formation des jeunes; ce serait encore refuser l'amélioration, la simplification d'un système de rémunération que tous les partenaires sociaux s'accordent à trouver trop complexe, et personne n'a formulé d'objection sur ce point; ce serait également refuser l'amélioration du fonctionnement et de l'information des comités d'entreprise, et cela a fait ici l'objet d'une large discussion; ce serait enfin refuser les possibilités nouvelles offertes aux représentants des salariés dans les instances de la formation professionnelle.

Comme je l'ai rappelé au début de ce débat, la loi de 1971 avait été votée à une très large majorité. J'aurais souhaité que ce projet, tel que vous l'avez amélioré par vos amendements, reçût le même accueil unanime.

Je laisse à certains la responsabilité de leur refus. J'espère que, à l'avenir, dans ce domaine de la formation permanente qui rencontre un si large consensus dans le pays, nous pourrions encore nous retrouver. Mais, ce soir, à tous les députés qui voteront ce projet, je dis simplement: oui, ensemble, nous aurons fait progresser la loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin entre Ottmarsheim et Steinstadt, signé à Paris le 17 novembre 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 155 distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Illungue et Veil am Rhein, signé à Paris le 17 novembre 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 156 distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à Lisbonne le 7 février 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 157, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 159, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Ferretti un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, ensemble deux annexes, signée à Bonn le 3 décembre 1976 (n° 12). Le rapport sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Marlin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 117).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 158, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique.

Questions au Gouvernement ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi n° 123, tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du Code civil, relatif à l'indivision conventionnelle (rapport n° 145 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 18, modifiant la loi du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation (rapport n° 146 de M. Charretier, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 40, concernant les comités professionnels de développement économique (rapport n° 142 de M. Cornette, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 10 mai, à zéro heure dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 9 mai 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 mai 1978 inclus :

Mardi 9 mai 1978, soir :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du Code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 11-120).

Mercredi 10 mai 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement :

Discussion :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du Code civil relatif à l'indivision conventionnelle (n° 123-145) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation (n° 18-146) ;

En deuxième lecture, du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n° 40-142).

Jeudi 11 mai 1978, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport sur : 1° la proposition de résolution de M. Darinot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de navigation des pétroliers ; 2° la proposition de résolution de M. Goadsduff et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de rassembler les informations sur les conditions de contrôle de la navigation maritime dans les parages dangereux, sur les mesures de prévention des accidents des navires pétroliers et sur les moyens de lutte contre la pollution marine accidentelle ou volontaire, et de proposer un ensemble de mesures en vue de protéger les côtes françaises (n° 5-10-144).

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 10 mai. Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 117).

Vendredi 12 mai 1978, matin :

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 16 mai 1978, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition (n° 39-147) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le Code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 14).

Mercredi 17 mai 1978, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 8-143).

Étant entendu, d'une part, qu'à quinze heures seront ouverts dans les salles voisines de la salle des séances les scrutins pour l'élection des douze juges titulaires et des six juges suppléants à la Haute Cour de justice et, d'autre part, que les questions au Gouvernement seront appelées exceptionnellement à partir de seize heures trente.

Jeudi 18 mai 1978, après-midi et éventuellement soir :

Nomination des représentants de la France à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, ensemble deux annexes, signés à Bonn le 3 décembre 1976 (n° 12) ;

Discussion du projet de loi de programme, adopté par le Sénat, sur les musées (n° 119).

Vendredi 19 mai 1978, matin :

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Cessation de mandat et remplacement d'un député nommé Premier ministre.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L. O. 153 du code électoral,

Vu le décret du 3 avril 1978, publié au *Journal officiel* des 3 et 4 avril 1978, portant nomination du Premier ministre,

M. le Président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 3 mai 1978, à minuit, du mandat de député de M. Raymond Barre, nommé Premier ministre ;

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Raymond Barre, dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean Baridon (4^e circonscription du Rhône).

Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L. O. 153 du code électoral,

Vu le décret du 5 avril 1978, publié au *Journal officiel* du 6 avril 1978, portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 5 mai 1978, à minuit, du mandat de député de :

M. Alain Peyrefitte, nommé garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Christian Bonnet, nommé ministre de l'intérieur.

M. Yvon Bourges, nommé ministre de la défense.

M. Robert Boulin, nommé ministre du travail et de la participation.

M. Robert Galley, nommé ministre de la coopération.

M. Maurice Papon, nommé ministre du budget.

M. Michel d'Ornano, nommé ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Pierre Méhaignerie, nommé ministre de l'agriculture.

M. Joël Le Theule, nommé ministre des transports.

M. Jacques Barrot, nommé ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-François Deniau, nommé ministre du commerce extérieur.

M. Jean-Pierre Soisson, nommé ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. Jean-Philippe Lecat, nommé ministre de la culture et de la communication.

M. Norbert Ségard, nommé secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Maurice Planhier, nommé secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que sont remplacés, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale :

M. Alain Peyrefitte (4^e circonscription de la Seine-et-Marne) par M. Claude Eymard-Duvernay.

M. Christian Bonnet (2^e circonscription du Morbihan) par M. Aimé Kergueris.

M. Yvon Bourges (8^e circonscription de l'Ille-et-Vilaine) par M. Jean Hamelin.

M. Robert Boulin (9^e circonscription de la Gironde) par M. Gérard César.

M. Robert Galley (2^e circonscription de l'Aube) par M. Jacques Delhalle.

M. Maurice Papon (3^e circonscription du Cher) par M. René Dubreuil.

M. Michel d'Ornano (3^e circonscription du Calvados) par M. Jacques Richomme.

M. Pierre Méhaignerie (3^e circonscription de l'Ille-et-Vilaine) par M. Maurice Drouet.

M. Joël Le Theule (4^e circonscription de la Sarthe) par M. René Pailler.

M. Jacques Barrot (1^{re} circonscription de la Haute-Loire) par M. Roger Fourneyron.

M. Jean-François Deniau (1^{re} circonscription du Cher) par M. Henri Moulle.

M. Jean-Pierre Soisson (1^{re} circonscription de l'Yonne) par M. Marc Masson.

M. Jean-Philippe Lecat (3^e circonscription de la Côte-d'Or) par M. Lucien Jacob.

M. Norbert Ségard (1^{re} circonscription du Nord) par M. Georges Delfosse.

M. Maurice Plantier (2^e circonscription des Pyrénées-Atlantiques) par M. Auguste Cazalet.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L. O. 153 du code électoral,

Vu le décret du 6 avril 1978, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1978, portant nomination de membres du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 6 mai 1978, à minuit, du mandat de député de :

M. Jacques Dominati, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jacques Limouzy, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).

M. Paul Dijoud, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer).

M. Marc Bécarn, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).

M. Olivier Stirn, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jacques Legendre, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation.

M. François Delmas, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement).

M. Jacques Fouchier, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale :

M. Jacques Dominati (2^e circonscription de Paris) par M. Abel Thomas.

M. Jacques Limouzy (2^e circonscription du Tarn) par M. Louis Donnadiéu.

M. Paul Dijoud (2^e circonscription des Hautes-Alpes) par M. Marcel Papet.

M. Marc Bécarn (1^{re} circonscription du Finistère) par M. Alain Gérard.

M. Olivier Stirn (5^e circonscription du Calvados) par M. Antoine Lepeltier.

M. Jacques Legendre (16^e circonscription du Nord) par M. Claude Pringalle.

M. François Delmas (1^{re} circonscription de l'Hérault) par M. Robert-Félix Fabre.

M. Jacques Fouchier (2^e circonscription des Deux-Sèvres) par M. Jean-Paul Pineau.

Modifications à la composition des groupes.

1. GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 7 mai 1978.)
(133 membres au lieu de 140.)

Supprimer les noms de MM. Boulin, Bourges, Galley, Le Theule, Maurice Papon, Peyrefitte, Plantier.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 9 mai 1978.)
(131 membres au lieu de 133.)

Supprimer les noms de MM. Legendre et Limouzy.

Appartenus aux termes de l'article 19 du règlement.
(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Bécarn.

2. GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 7 mai 1978.)
(102 membres au lieu de 108.)

Supprimer les noms de MM. Barrot, Christian Bonnet, Jean-François Deniau, Méhaignerie, d'Ornano, Soisson.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 9 mai 1978.)
(98 membres au lieu de 102.)

Supprimer les noms de MM. Delmas, Dijoud, Dominati, Stirn.

Appartenus aux termes de l'article 19 du règlement.
(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 6 mai 1978.)
(15 membres au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Raymond Barre.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 7 mai 1978.)
(14 membres au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Ségard.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 9 mai 1978.)
(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Fouchier.

3. LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 6 mai 1978.)
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Baridon.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 7 mai 1978.)
(29 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Lecat.

Ajouter les noms de MM. Cazalet, César, Delfosse, Delhalle, Drouet, Dubreuil, Eymard-Duvernay, Fourneyron, Jean Hamelin, Jacob, Kergueris, Marc Masson, Moulle, Pailler, Richomme.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 9 mai 1978.)
(37 au lieu de 29.)

Ajouter les noms de MM. Donnadiéu, Robert-Félix Fabre, Gérard, Lepeltier, Papet, Pineau, Pringalle, Thomas.

Nomination de membres de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Pineau, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la production et des échanges. Candidature affichée le 9 mai 1978, à onze heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 10 mai 1978.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 9 Mai 1978

SCRUTIN (N° 11)

Sur les amendements n° 39 de la commission des affaires culturelles et n° 13 de M. Juquin après l'article 9 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. (Crédit d'heures rémunéré de 120 heures minimum par an en faveur des représentants des travailleurs dans les organismes traitant de formation professionnelle.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	200
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Aurous.
Autain.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
F six (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambollive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.

Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darlnot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florlan.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.

Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Gissingier.
Mme Goeurot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.

Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.

Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterard.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Fignion.
Pistre.
Poperen.
Poren.
Porelli.
Mme Porte.
Paurchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.

Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tournc.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Boriani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Beucier.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).

Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Bayon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Callaud.
Calle.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.

Colombier.
Coniti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenu.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Caro.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.

Durafour (Michel),
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay
Fabre (Robert-Félix).
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granel.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gulehard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperell.

Kergueris.
Klein.
Koechl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepellier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Melgret (de).
Malaud.
Maléno (de la).
Mancel.
Marcus.
Marle.
Martin.
Masson (Mare).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médécin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mio.sec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Moule.
Mourof.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papel.
Pasquini.

Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnel.
Perrut.
Peill (André).
Peill (Camille).
Pianta.
Pidjol.
Pierre-Bloch.
Pinoau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriel.
Ruynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schwartz.
Séguin.
Seitlinger.
Serghernert.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 12)

Sur le sous-amendement n° 77 de M. Besson à l'amendement n° 54 du Gouvernement après l'article 9 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (art. L. 990-8 nouveau). (Maintien obligatoire de la rémunération aux salariés bénéficiant d'une autorisation d'absence pour siéger dans des organismes traitant d'emploi et de formation.)

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	200
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnot (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustln.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chénard.
Cheyènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Coullet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Deplétri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupllet.
Durafour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Fangavet.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Post.
Franceschi.
Mme Frayse-Cazalis.
Frelaut.
Fuehs.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardol.
Gissinger.
Mme Gueuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesbroeck.
Hage.
Hauteclouque.
Hernier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghucs
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juquin.
Kafinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblane.
Le Drian.
Léger.
Duroméa.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Penséc.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchals.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nijès.
Notebart.
Nucci.
Odrn.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddéi.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Baridon.
Brial (Benjamin).
Falala.
Féron.
Marette.
Nungesser.
Tiberi.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	203
Contre	280

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamata.
Barbier (Gilbert).
Barlaui.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Régault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard-Reymond.
Beuler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emilo).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozsl.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caillé.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Caynille
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvel.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehalne.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalla.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.

Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Drouet.
Druon.
Dubreull.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duveynay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goutet (Daniel).
Granel.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gulchard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Dier).
Juventin.
Kaspercil.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lanclen.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Logier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maignret (de).
Malaud.
Malène (de la).
Mancel.
Marcus.

Marelle.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Mare).
Massoubre.
Mithieu.
Mauger.
Maujolan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Mleaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Moreillon.
Mouille.
Mourot.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piol.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préumont (de).
Pringalle.
Prorol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossnot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneider.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Tangourdeau.
Thomas.
Tibert.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bernard, Briane (Jean) et Pasty.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baridon et Brial (Benjamin).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	206
Contre	280

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement n° 16 de M. Juquin après l'article 9 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. (Les jeunes demandeurs d'emploi ayant bénéficié de stage pratique en entreprise bénéficient d'un contrat d'embauche définitive à la fin de leur stage.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	198
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Aurox. Autain. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoiist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Bustin.	Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinol. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin.	Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Flitman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Gocuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Ilage. Hauteœur. Hermler. Herru. Mme Horvath.
--	---	---

Houël.
Houteer.
Huguel.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legend.
Leizor.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.

Lucas.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Mérin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mittérand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nités.
Notebart.
Nuelik.
Odru.
Pesce.
Pillbert.
Pierre.
Pignio.
Fistre.
Poperen.
Porcu.

Porcell.
Mme Purte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rnlle.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sènes.
Suury.
Taddel.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizel (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereil.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagougue.
Lancien.
Lataillade.
Lauviol.
Le Cabellée.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Malène (de la).
Mancel.
Mareus.
Marette.
Marie.
Marlin.

Masson (Jean-Louis).
Masson (Jarec).
Massoutre.
Mathieu.
Mauger.
Maujotian du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médécin.
Messmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mlossec.
Mme Missoffe.
Monfrats.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moutrot.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnel.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.

Poujade.
Prémont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revel.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinol.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Schmelter.
Schwarz.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Séguin.
Seiffinger.
Sergheraet.
Servan-Schrelber.
Sourdille.
Spräuer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Vallée.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Brest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Bœucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).

Bochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cazalet.
César (Gérard).
Chanteial.
Chapel.
Charles.
Charrellet.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chlrac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Coudere.
Couepeil.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delafande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.

Doussot.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Féll.
Fenéch.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Ganlier (Gilbert).
Gascher.
Casthnes (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gulchard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brial (Benjamin), Cavallé (Jean-Charles) et Dubedout.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	201
Contre	284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Désarmement (session spéciale de l'O. N. U.).

1008. — 10 mai 1978. — **M. Marin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en mai prochain, aura lieu une session spéciale de l'O. N. U. consacrée au désarmement. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre à cette occasion pour permettre à notre pays de jouer enfin le rôle constructif et fécond qui devrait être le sien, dans un domaine aussi vital pour la détente et la paix mondiale.

S. M. I. C. (montant).

1041. — **M. Millierand** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir informer l'Assemblée nationale des raisons pour lesquelles le Gouvernement a limité l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire minimum à 1,08 p. 100, soit 3,87 p. 100 en valeur nominale, compte tenu de la hausse des prix d'octobre 1977 à mars 1978. Il s'étonne de ce que ce relèvement ne dépasse pas la progression moyenne des salaires au cours des derniers mois, contrairement aux promesses électorales des partis de la majorité sur l'évolution des bas salaires. Il s'inquiète d'une décision qui abandonne sept à huit cent mille travailleurs à des conditions de vie insupportables au moment où les tarifs publics connaissent des majorations allant de 15 à 20 p. 100 et où la liberté des prix industriels promet de nouveaux bénéfices au grand capital. Il souhaite enfin qu'à partir des problèmes posés par le S. M. I. C. et les bas salaires s'ouvre à l'Assemblée nationale un prochain débat sur la politique sociale du Gouvernement.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Constructions scolaires (Challans [Vendée]).

1007. — 10 mai 1978. — **M. Meugier** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à différentes reprises, depuis une dizaine d'années, il a attiré l'attention des services de l'éducation nationale, sur le plan régional d'une part et ensuite l'attention de ses prédécesseurs à l'échelon national à la tête du ministère de l'éducation sur l'intérêt que présenterait la création à Challans d'un établissement du second cycle long qui desservirait le Nord-Ouest du département de la Vendée ainsi que le Sud-Ouest du département de la Loire-Atlantique. Son prédécesseur, **M. Haby**, avait reconnu la justesse de la proposition et avait même indiqué que ce projet était inscrit à la carte scolaire de l'académie de Nantes. Il lui demande donc quand des crédits seront débloqués pour pouvoir réaliser la construction de cet établissement qui est attendu avec impatience par les populations du Nord vendéen.

Ordre public (défilé du 1^{er} mai à Paris).

1009. — 10 mai 1978. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures effectives et efficaces il compte prendre pour éviter le retour d'incidents de la gravité de ceux qui se sont déroulés boulevard Beaumarchais à l'occasion du traditionnel défilé du 1^{er} mai 1978. L'inefficacité des moyens mis en place n'est plus à démontrer et les cent cinquantes commerçants parisiens qui ont eu leurs vitrines dévastées et souvent leurs magasins pillés sont là pour en attester. Il est bien évident que, si les organisateurs de semblables manifestations ne sont plus à même d'en assurer le service d'ordre, la seule solution envisageable sera de les interdire purement et simplement, à tout le moins dans des lieux où elles ne servent maintenant plus que de prétextes au désordre et aux vols. Et que ces organisateurs ne tentent pas de se justifier en rejetant la responsabilité des troubles sur des soi-disant « éléments incontrôlés » dont ils connaissent parfaitement la présence et auxquels ils ne font qu'offrir les prétextes d'agir.

Entreprises industrielles et commerciales (agrément et redevances d'équipement en région parisienne).

1102. — 10 mai 1978. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le régime actuel des agréments et des redevances d'équipement pour ce qui concerne la région parisienne. Il demande s'il ne sera pas possible, compte tenu de la conjoncture économique et des problèmes de lutte pour le maintien des emplois dans la région parisienne, de mettre fin à un système d'agrément très strict qui consiste à appauvrir la région parisienne sans apporter réellement des moyens de développement économique à d'autres départements ou d'autres régions. Il demande au Gouvernement s'il ne serait pas possible de porter de 1 500 à 5 000 mètres carrés le système d'autorisation pour un agrément de création d'entreprise et, d'autre part, de revenir sur le système du doublement de la redevance pour une activité économique dans l'ouest parisien en maintenant à 200 francs au lieu de 400 francs le mètre carré, le tarif d'installation d'entreprises dans l'ouest parisien, et notamment dans les Hauts-de-Seine.

Entreprises industrielles et commerciales (politique de reconversion industrielle).

1101. — 10 mai 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** si devant le bilan, qu'il pourra du reste rappeler, de l'action entreprise par le C. I. A. S. I. et les C. O. D. E. F. I. (comités départementaux de financement) pour les entreprises en difficulté, le moment n'est pas venu, pour le Gouvernement, de concevoir une politique d'ensemble de reconversion industrielle. Le Gouvernement pourrait-il alors fixer les objectifs et les moyens de caractère financier et incitatif d'une telle politique dont l'ampleur et l'urgence doivent être soulignées.

Crédit agricole (prêts fonciers).

1104. — 10 mai 1978. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nouveau régime des prêts fonciers résultant des décrets du 2 février 1978. Il lui demande s'il n'envisage

pas des modifications à ces textes afin de les adapter aux nécessités particulières de certains départements caractérisés par le nombre élevé des petites propriétés en faire valoir direct et par leur classement en zone de rénovation rurale et en zone défavorisée au sens de la C. E. E. Il appelle également son attention sur la réduction sensible des quotas des prêts bonifiés concomitants à la nouvelle réglementation.

Départements d'outre-mer (Réunion : usines sucrières).

1135. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** la grande émotion qui étreint le monde du travail et la grande préoccupation qui angoisse les élus du département de la Réunion à l'annonce de la fermeture prochaine de plusieurs usines sucrières et, dans un avenir immédiat, de la sucrerie de Stella à Saint-Leu. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour sauvegarder l'emploi et les ressources familiales de centaines d'ouvriers et de cadres, brutalement privés du jour au lendemain de leur gagne-pain.

Hôpitaux (Berck-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

1147. — 10 mai 1978. — **M. Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes posés par la situation hospitalière à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais). Sur deux hôpitaux publics, l'hôpital civil dispose d'une faible capacité d'accueil, au demeurant suremployé; l'autre, l'hôpital maritime appartient à l'assistance publique de Paris. Il est bien équipé, mais notoirement sous-occupé. Après de nombreuses et longues études, la solution envisagée consistait à transférer l'hôpital civil dans certains pavillons de l'hôpital maritime préalablement rénovés. Par lettre en date du 15 mars 1978, donc après le premier tour des élections, adressée à son concurrent qui l'avait rendue publique dans son journal électoral, elle faisait connaître que telle était effectivement la solution retenue. Or, à ce jour, aucun projet n'a été soumis aux instances compétentes du secteur hospitalier n° 12. Il lui demande, si les termes de cette lettre sont toujours valables, de lui préciser quel système de financement des travaux a été envisagé et quel effectif médical a été retenu pour assurer le fonctionnement d'un plateau technique minimal, enfin de quel classement fera l'objet l'établissement.

Taxis (tarifs).

1222. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie** la situation difficile dans laquelle se trouvent les chauffeurs de taxis dont les tarifs n'ont pas été augmentés en proportion de l'érosion monétaire. Cette industrie est en péril. Il lui signale en particulier que les tarifs de l'heure arrêtée n'ont pas été modifiés lors de la récente révision des tarifs d'ailleurs très insuffisante. Il en résulte que les chauffeurs de taxi sont de plus en plus dans l'impossibilité de rouler aux heures de pointe au moment où l'on a besoin d'eux puisque le tarif qui leur est appliqué à ce moment-là ne les rémunère plus suffisamment. Il lui signale en outre qu'il serait utile de prévoir pour les dimanches et jours fériés un tarif rendant la profession rentable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Assurance maladie (chauffeurs de taxi artisans).

953. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un chauffeur de taxi artisan, en cas d'arrêt de maladie, ne touche pas d'indemnité journalière alors qu'au régime 40, en deuxième catégorie de l'assurance volontaire de la sécurité sociale, il verse des sommes importantes. Les intéressés sont donc obligés de continuer à verser des cotisations durant leur arrêt maladie. Ils ne touchent qu'au bout de six mois d'arrêt consécutifs des indemnités journalières qui sont d'ailleurs inférieures de la moitié à celles des salariés. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre** les raisons de cette anomalie et les mesures qu'elle compte prendre pour que les artisans chauffeurs de taxi puissent toucher les mêmes indemnités que les salariés.

Artisans (aide spéciale compensatrice).

954. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'article 10 de la loi d'orientation professionnelle du 13 juillet 1972 ne permet pas aux artisans dont les ressources n'excèdent pas 17 000 francs du chef de leur exploitation, de toucher l'aide spéciale compensatrice, s'ils ont d'autres ressources que celles tirées de celle-ci. Le parlementaire susvisé demande si une pension d'invalidité militaire doit être comprise dans ces ressources, alors que cette indemnité correspond à une infirmité réduisant la possibilité de travail et imposant des charges onéreuses à celui qui en est victime.

Commissaires priseurs (activité professionnelle dans le cadre de la C. E. E.).

955. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** l'activité envahissante de firmes étrangères spécialisées dans la vente aux enchères publiques d'objets d'art et de collection qui drainent vers l'étranger une fraction non négligeable des ventes qui pourraient logiquement se dérouler à Paris. Cette activité porte un préjudice certain au caractère de centre international du commerce d'art de notre capitale. Le caractère d'officiers ministériels des commissaires priseurs français constitue à cet égard un handicap puisque les démarches de caractère publicitaire leur sont interdites et qu'ils ne luttent pas à armes égales avec leurs concurrents étrangers. Afin de permettre le rééquilibrage du marché d'art parisien, il lui demande si, usant de la libre faculté d'établissement prévue par le Traité de Rome, des commissaires priseurs souhaitaient créer dans un pays membre de la Communauté économique européenne une succursale de leur étude et y procéder — en conformité avec la législation locale — à des ventes aux enchères publiques, une telle activité serait considérée comme compatible avec leur statut professionnel, étant souligné que dans nombre de ces pays le statut des ventes aux enchères est proche d'une activité commerciale, la catégorie professionnelle d'« officiers ministériels » y étant inconnue.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

956. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** depuis quelle date le plafond de l'évaluation administrative en matière d'imposition des revenus des professions non assujetties aux bénéfices commerciaux a été fixé à la somme de 175 000 francs de recettes brutes annuelles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de relever ce plafond qui, en raison de l'érosion monétaire, devrait être porté à 300 000 francs.

Handicapés (régime fiscal).

957. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que, répondant le 27 août 1977 à sa question relative au régime fiscal des handicapés, le ministre a indiqué que : « le décret d'application des dispositions de la loi d'orientation relative à cette garantie de ressources devant être fixé

par rapport au salaire minimum de croissance pour l'handicapé salarié est actuellement en préparation ». Il lui demande en conséquence quand ce décret sera publié. Enfin, dans la même réponse, le ministre a indiqué qu'en ce qui concerne le montant de l'abattement auquel les handicapés ont droit pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, une proposition de relèvement du montant de l'abattement était prévue. Le parlementaire susvisé demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Préretraite (anciens combattants et prisonniers de guerre).

958. — 10 mai 1978. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail et de la participation que l'accord du 13 juin 1977 relatif à la préretraite et qui réserve une garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans se trouve refusé aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui signale l'injustice de cette exclusive qui place les anciens combattants et les prisonniers de guerre dans une situation défavorable par rapport aux autres. En effet, s'il est exact qu'ils peuvent bénéficier d'une retraite à soixante ans, il faut retenir que la garantie de ressources accordée par ledit accord, dont ils sont exclus, s'élève à 70 p. 100 du dernier salaire brut alors que dans la grande majorité des cas la retraite dont peuvent jouir les anciens combattants est loin d'atteindre ce pourcentage. D'autre part, l'accord prévoit la possibilité de continuer à cotiser pour la retraite complémentaire pendant les cinq années restant à courir, mesure dont ne disposent pas les anciens combattants. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail s'il compte faire bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre de l'accord du 13 juin 1977.

Aides ménagères (personnes âgées).

959. — 10 mai 1978. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation dont certaines dispositions entrent en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1978 et d'autres, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre 1978, est applicable aux associations d'aide ménagère à domicile des personnes âgées. Ces mesures, qui apportent aux salariés des garanties sociales supplémentaires, vont entraîner un alourdissement des charges salariales grevant les budgets de ces associations dont certaines sont déjà en difficulté. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour permettre l'application effective de la nouvelle législation, d'envisager un relèvement du taux de remboursement des services d'aide ménagère aux personnes âgées, tel qu'il a été fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 1978.

Aide judiciaire (indemnités allouées aux avocats).

960. — 10 mai 1978. — M. Begault expose à M. le ministre de la justice que l'article 4 du décret n° 78-127 du 30 janvier 1978 (J. O. du 8 février 1978) a modifié les dispositions du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, notamment en ce qui concerne les indemnités allouées aux avocats, qui devront désormais être fixées par les bureaux d'aide judiciaire conformément au barème figurant dans le décret. Il lui demande de quelles voies de recours disposent les avocats contre les décisions des bureaux, postérieures au 8 février 1978, ne fixant pas les indemnités conformément à ce barème, et devant quelle juridiction et dans quel délai le recours devrait être exercé ?

Agents communaux (indemnités pour travaux supplémentaires).

961. — 10 mai 1978. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'irritant problème de la revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels communaux. Ces indemnités n'ont plus été relevées depuis le 1^{er} janvier 1976, alors que les traitements dans la fonction publique ont été augmentés, depuis, d'environ 25 p. 100, l'indice des prix ayant enregistré une hausse pratiquement équivalente. Destinées à rémunérer forfaitairement les travaux supplémentaires effectués par les cadres municipaux ayant dépassé l'indice brut 390, les indemnités en question devraient logiquement évoluer comme les indemnités horaires auxquelles elles se substituent. Une telle garantie a, du reste, été instituée par le décret n° 63-32 du 19 janvier 1963 en faveur des personnels des administrations centrales des ministères, les indemnités étant liquidées sur la base d'un nombre d'heures forfaitairement fixé. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux injustices du système actuel, l'extension pure et simple de la règle appliquée dans les services centraux étant de nature à mettre fin à une situation choquante.

Postes et télécommunications (personnel : retraite anticipée).

962. — 10 mai 1978. — M. Hubert Basso rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, dans le cadre des dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance d'une pension d'ancienneté est accordée aux personnels des postes et télécommunications ayant atteint l'âge de soixante ans ou l'âge de cinquante-cinq ans pour certaines catégories d'entre eux. Il lui demande si la jouissance immédiate d'une pension d'ancienneté ne pourrait pas être accordée aux agents titulaires dès qu'ils comptent le maximum d'annuités décomptées pour la retraite, soit trente-sept ans et demi. Une telle mesure permettrait en particulier à de nombreux agents féminins de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans, ces agents étant très peu nombreux dans les catégories de personnel qui ont déjà la possibilité de prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Commerçants (publicité des jugements de divorce).

963. — 10 mai 1978. — M. Bégault expose à M. le ministre de la justice que l'article 30-4° du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce prévoit que les jugements définitifs prononçant les divorces ou les séparations de corps doivent être déclarés aux greffes des tribunaux de commerce pour être mentionnés aux registres du commerce. L'article 250 du code civil, qui prévoyait l'insertion du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce aux tableaux exposés dans l'auditoire des tribunaux de commerce et dans l'un des journaux publiés dans le lieu où siège le tribunal ou à défaut dans le département, a été abrogé par la loi du 11 juillet 1975 n° 75-617. Il lui demande si cette double insertion doit néanmoins être encore effectuée en ce qui concerne les personnes inscrites au registre du commerce étant indiqué que, d'une part, le traité de Lindon et Bertin, intitulé « Divorce 76 », qui semble faire autorité, indique à la page 206 que si l'un des époux est commerçant il peut y avoir lieu à publication au registre du commerce (décret n° 67-237 du 23 mars 1967) et dans un journal d'annonces légales (loi du 17 mars 1909) et que, d'autre part, l'article 698 du nouveau code de procédure civile laissant à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice de dommages-intérêts, les actes de procédure inutiles, la question posée présente une importance certaine pour les auxiliaires de justice, qui ont la responsabilité de publier les décisions prononçant les divorces ou les séparations de corps concernant les personnes inscrites aux registres du commerce.

Veuves (prise en charge du risque de veuvage).

964. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il existe actuellement en France un foyer sur quatre qui est un foyer de veuve. Or, dans certains pays (Espagne, Italie, Belgique, etc.), est pris en charge le risque de « veuvage ». Il lui demande où en est cette question en France.

Exploitants agricoles (frais d'échanges amiables).

965. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les subventions de son ministère pour frais d'échanges amiables ne sont versées que si ces frais s'élèvent à 300 francs par échangiste, soit $300 \times 2 = 600$ francs plus frais d'expertise. Or dans le vignoble nantais, ces frais sont souvent inférieurs à ce montant, car les parcelles échangées sont très faibles. Il en résulte que les intéressés ne peuvent bénéficier des avantages réservés aux échanges amiables. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de nouvelles modalités de versement et subvention, de façon à ce que les petites parcelles ne soient pas exclues des avantages des échanges amiables. Peut-être pourrait-on être la taxation des factures, avec subvention sur présentation de la facture.

Carrières (redevances).

966. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que la législation fait bénéficier de redevances minières les communes sur lesquelles se trouvent des mines. Par contre, les communes riveraines des fleuves où est exploité le sable ne bénéficient d'aucun avantage semblable. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de modifier la législation en ce domaine.

Baux commerciaux (révision des loyers).

967. — 10 mai 1978. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation suivante : la loi du 29 octobre 1976 a substitué un taux de 34 p. 100 au taux de variation des indices à la construction qui plafonne la révision des loyers commerciaux. S'agissant d'une loi de finances fixant les ressources

et les moyens pour un exercice donné, on peut se poser la question de savoir si la limitation de 34 p. 100 est un plafonnement dans le cadre de celui plus important de la variation des indices à la construction s'appliquant à l'année 1977, ou bien s'il s'agit d'une substitution pour toute la durée de la période triennale. En d'autres termes, quelle attitude faut-il adopter quant à la perception des loyers ainsi bloqués en 1977, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1978 ?

Cimetière (substitution d'un concessionnaire à un autre).

968. — 10 mai 1978. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation suivante : lorsqu'une personne ayant acheté une concession perpétuelle dans un cimetière, concession non utilisée, se trouve dans l'impossibilité d'en jouir parce qu'elle quitte la localité sans esprit de retour et offre à la commune de substituer purement et simplement une autre personne en ses lieu et place, un acte de substitution est passé entre le maire, la partie cédante et le nouveau concessionnaire. La jurisprudence admet que le titulaire d'une concession peut en faire un don gratuit à un tiers, notamment titulaire d'une concession voisine, avec l'approbation du maire et son concours à l'acte. Une telle opération n'a pas le caractère d'un acte de cession, d'un trafic de concession (seul interdit), mais elle apparaît comme une renonciation du concessionnaire à ce droit au profit de la commune et comme l'attribution par celle-ci d'une concession nouvelle à l'autre titulaire. L'acte établi est soumis au service de l'enregistrement. Il lui demande quels sont les droits que l'administration est autorisée à percevoir et, notamment, si un tel acte est soumis aux droits de mutation à titre gratuit qui, actuellement, s'élèvent à 60 p. 100 de la valeur actuelle de la concession.

Rentes viagères (revalorisation).

969. — 10 mai 1978. — M. Desanis rappelle à M. le ministre du budget l'objet de sa question écrite n° 40503 du 3 septembre 1977 concernant la revalorisation des rentes viagères. Il lui demande s'il est possible de prévoir dans la loi de finances pour 1979 une disposition en faveur des porteurs de rentes de l'Etat en leur accordant une augmentation de leurs revenus correspondant au moins à l'élévation annuelle du coût de la vie. Il lui demande plus généralement si l'on peut envisager prochainement une indexation de l'épargne et plus particulièrement des rentes viagères de l'Etat.

Exploitations céréalières (récupération des pailles).

970. — 10 mai 1978. — M. Desanis rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'objet de sa question écrite n° 21742 du 2 août 1975 concernant les possibilités de récupération des pailles après la moisson. L'usage est encore courant dans nos exploitations céréalières de procéder au brûlage de ces pailles. A l'époque où l'emploi des engrais chimiques est devenu trop onéreux, il lui demande s'il ne pense pas judicieux d'entreprendre, avec l'aide des divers moyens d'information, une campagne auprès des agriculteurs pour les inciter à utiliser les pailles comme moyen de fertilisation des sols. Il lui demande également si des études ont été entreprises en vue de la récupération des pailles pour des emplois nobles tel que agglomérés, pâtes à papier, carburants ou toutes autres utilisations possibles.

Impôt sur le revenu (dette fiscale du ménage).

971. — 10 mai 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 1685 et de l'article 6, paragraphe 1, du code général des impôts, la femme mariée sous le régime de la séparation des biens, vivant sous le même toit que son époux, est tenue responsable solidairement des dettes fiscales du ménage. Or, les déclarations d'impôts et les feuilles de rappel sont uniquement adressées au chef de famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la femme mariée sous le régime de la séparation des biens puisse être tenue informée de la dette fiscale du ménage.

Contrôle fiscal

(cession d'actions ou de parts d'une société commerciale).

972. — 10 mai 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre du budget que, dans de très nombreux cas, le maintien d'emplois salariés, la survie financière ou le développement économique d'entreprises, la diminution des prix de vente et les succès commerciaux à l'exportation sont subordonnés au renouvellement des équipes dirigeantes et au changement du contrôle de capital

de certaines sociétés commerciales. Or, ces modifications se traduisent normalement par une ou plusieurs cessions, quasi-simultanées, portant sur un nombre relativement très important des actions ou parts existantes, et par la démission de plusieurs administrateurs. Par ailleurs, dans la conjoncture actuelle, de telles « revitalisations » de sociétés commerciales semblent parfois particulièrement souhaitables. Toutefois, ces cessions, constatées dans un bref laps de temps et portant sur un nombre important des actions ou parts, sont rendues très difficiles, et dans de nombreux cas impossibles, en raison du risque non négligeable de voir les services fiscaux invoquer les dispositions de l'article 1649 *quinquies* B du code général des impôts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les critères au nom desquels l'administration fiscale, usant de son pouvoir général de restituer aux actes leur véritable qualification, pourrait considérer une opération, prenant la forme de la cession de plus des trois quarts des actions ou parts d'une société commerciale et entraînant par conséquent un changement de dirigeants, comme une dissolution de société suivie de la création d'un être moral nouveau, bénéficiaire d'apports en nature provenant des actifs de la société dissoute.

Impôts (Aide fiscale à l'investissement).

973. — 10 mai 1978. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 75408 du 29 mai 1975 a institué une aide fiscale en faveur de certains biens d'équipement commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, et dont la livraison devait intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1978. Il lui expose que le climat d'incertitude qui s'est développé à l'approche de la consultation électorale de mars 1978 et le ralentissement général de l'activité économique observé au cours de la période récente ont incité certains chefs d'entreprise à surseoir à la réalisation de leurs plans d'équipement et à faire différer la livraison de matériels commandés dans le délai prescrit par la loi du 29 mai 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ce motif, de proroger d'une année le délai de livraison de trois ans prévu par cette loi.

Exploitants agricoles (Indemnité viagère de départ).

974. — 10 mai 1978. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation d'un ancien fermier qui a exercé pendant vingt-deux ans la profession de chef d'exploitation agricole à titre principal et qui a dû cesser cette activité du fait de la reprise des terres par le propriétaire. L'intéressé, qui n'était pas âgé de cinquante-cinq ans à cette époque, ne peut prétendre à l'indemnité viagère de départ. Par contre, une personne devenant exploitant agricole à l'âge de 47 ans, après avoir eu une première activité, pourra bénéficier de cet avantage dès lors qu'elle atteindra l'âge de cinquante-cinq ans et qu'elle pourra justifier de l'exercice de la profession agricole pendant au moins quinze années. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les situations, telle que celle qu'il vient de lui exposer, des assouplissements aux règles d'attribution de M. V. D. s'avèrent opportunes, assouplissements visant à ne pas opposer au demandeur l'âge de cinquante-cinq ans minimum au moment de la cessation de l'activité agricole, notamment lorsque la restitution de l'exploitation lui a été imposée et lorsque la direction de celle-ci a été assumée pendant un laps de temps bien supérieur à la durée de quinze ans exigée.

Impôts fonciers (taxe de publicité foncière : tarif réduit).

975. — 10 mai 1978. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre du budget que l'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévue pour les acquisitions d'immeubles ruraux, par les fermiers, à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis plus de deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement ou de la déclaration le mode de preuve de la réalité du bail. Dès lors, si le fermier est titulaire d'un bail écrit en cours au jour de l'acquisition, la condition exigée par la loi est remplie lorsque ce bail a été enregistré depuis au moins deux ans. S'il s'agit d'une location verbale, celle-ci doit avoir été déclarée depuis deux ans au moins pour ouvrir droit au régime de faveur. Un bail écrit en date du 11 mars 1964 a été régulièrement enregistré et a été consenti pour neuf années à compter du 29 septembre 1964 ; il est donc venu à expiration le 29 septembre 1973. Le bailleur a procédé, par acte notarié, au partage anticipé de ses biens entre ses enfants, le 28 janvier 1972. Aux termes de ce partage, la pièce de terre louée par le fermier a été attribuée à son frère. Le fermier demande le renouvellement d'un bail écrit à compter

du 29 septembre 1973. Aucun congé n'est donné au fermier pour reprise éventuelle, mais le bailleur refuse le bail écrit, espérant pouvoir reprendre, quand bon lui semblera, la pièce de terre exploitée par son frère. L'attributaire de cette pièce de terre vend à son frère, fermier, par acte notarié, la pièce de terre, le 1^{er} septembre 1977. Le bail non reconduit est assimilable à une location verbale et doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à compter de l'année qui suit l'expiration du bail primitif. Au cas particulier, faute d'information, la location n'a pas été déclarée ni par le fermier, ni par l'attributaire, depuis l'expiration du bail écrit. Le fermier ne pouvait bénéficier du régime de faveur que si l'acquisition intervenait plus de deux ans après la régularisation de sa situation au regard du droit de bail. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions de l'article 705 du code général des impôts puissent être appliquées au fermier dont le bail a été initialement enregistré et à la pièce de terre qui a fait l'objet d'un changement de propriétaire par suite d'un partage.

Logement (accession à la propriété).

976. — 10 mai 1978. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976 fixe les conditions d'application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété. Il lui expose à ce sujet qu'un salarié a commandé en 1975, donc avant la mise en œuvre de la loi, une maison appelée à être sa résidence principale, mais qui, après de nombreux déboires, n'a été terminée qu'en 1978. La demande faite par l'intéressé de percevoir à cette occasion des droits lui revenant au titre de sa participation aux fruits de l'expansion n'a pas reçu de suite favorable, le fait générateur étant antérieur de quelques mois à la date de la loi permettant cette perception anticipée. Or, si la construction n'a été achevée qu'en janvier 1978, c'est à la suite notamment de la faillite de l'entreprise principale, laquelle était intégrée dans un G. I. E. Les services du ministère du travail ont indiqué à l'intéressé qu'il aurait pu obtenir le déblocage de ses droits à la participation si, à l'issue de la faillite de l'entrepreneur, il avait passé un nouveau contrat avec un autre entrepreneur pour assurer l'achèvement de la maison. Seulement, le G. I. E. s'est de lui-même substitué au failli et a terminé l'ouvrage, donc sans qu'il ait été fait recours à un nouveau contrat. **M. Boinvilliers** demande à **M. le ministre** s'il n'estime pas que, dans un tel cas, les textes invoqués reçoivent une interprétation trop rigide et s'il ne lui paraît pas normal de tenir compte de la date de livraison de la maison pour permettre l'ouverture anticipée des droits à la participation auxquels les salariés peuvent prétendre en cas d'accession à la propriété.

Elevage (moutons).

977. — 10 mai 1978. — **M. Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude qu'éprouvent les éleveurs de moutons à l'annonce du remplacement de l'organisation nationale du marché par un règlement européen dont il a lieu de craindre que, sous la pression de la Grande-Bretagne, il n'assure pas un soutien efficace des cours et qu'il entraîne en conséquence une baisse des revenus des éleveurs. Il lui rappelle que, dans de nombreuses régions françaises, l'élevage du mouton est la seule possibilité de mise en valeur des terres à condition que les producteurs puissent être assurés de vendre leurs animaux à un prix satisfaisant. Il ajoute en outre que la production française n'étant pas suffisante pour satisfaire les besoins de notre pays les importations contribuent à aggraver le déséquilibre de la balance commerciale (758 millions de francs en 1977 et 141 millions de francs pour les deux premiers mois de 1978). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position du gouvernement français dans la négociation en cours et de lui préciser s'il est décidé à maintenir l'organisation nationale du marché tant qu'un règlement européen assurant aux éleveurs français une protection équivalente n'aura pas été adopté.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

978. — 10 mai 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à la question écrite n° 37261 (J. O. Débats A. N. du 3 juin 1977), il disait que le problème de l'extension à tous les militaires de carrière, pensionnés pour invalidité, des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 qui a permis aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de cumuler, le cas échéant, leur pension militaire de retraite avec la pension d'invalidité au taux du grade, ne lui avait pas échappé. Il ajoutait que s'agissant de ce problème, des études et consultations se

poursuivaient en liaison avec les départements ministériels compétents. Plus de dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études et consultations en cause. Il souhaite très vivement que celles-ci puissent déboucher sur un projet de loi interprétative de la loi du 31 juillet 1962 qui permettrait d'accorder l'invalidité au taux du grade aux anciens militaires d'active ayant quitté l'armée avant le 3 août 1962. Une telle mesure mettrait fin à une situation considérée à juste titre comme fâcheusement inéquitable.

Anciens combattants (reversions).

979. — 10 mai 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une importante association d'anciens combattants a appelé son attention sur une série de vœux auxquels elle attache une particulière importance. En ce qui concerne le rapport constant, cette association demande que l'application faite soit conforme à l'esprit de la loi et que l'Etat accepte dans un premier temps la majoration d'indice permettant de rattraper le retard et institue une instance qui, chaque année, comparerait l'évolution des pensions et celle des traitements publics et proposerait les ajustements nécessaires. Elle attache également beaucoup d'importance à ce que les mesures prises en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre par la loi du 21 novembre 1973 leur permettant de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée sur le taux inapplicable à l'âge de soixante-cinq ans soient revues pour constituer un avantage par rapport à l'accord patronat-syndicat, qui permet de prendre une préretraite à soixante ans, 70 p. 100 de leur salaire leur étant garanti. Actuellement, un grand nombre d'anciens combattants est désavantagé par rapport à des non-combattants qui bénéficient de la préretraite à soixante ans. Il est également demandé un élargissement des contingents de Légion d'honneur réservés aux anciens combattants de 1914-1918, ainsi qu'une accélération de la procédure qui leur est applicable. Les anciens combattants souhaitent que soit supprimée, en ce qui concerne les veufs de guerre, la condition d'âge pour l'octroi de la pension à l'indice 500 et la suppression de la condition d'âge pour l'octroi de la pension à l'indice 610 lorsqu'il s'agit de veuves remplissant les conditions de ressources. Il est souhaité, pour les pensions de retraite de la fonction publique, qu'une bonification de deux ans par enfant soit accordée aux veuves de guerre, mères de famille. Périodiquement, le montant maximum de la retraite mutualiste modifié par l'Etat est majoré; il serait souhaitable qu'après une augmentation à 2 200 francs en janvier 1978 un mécanisme automatique d'indexation soit appliqué. Enfin, en ce qui concerne les militaires de carrière mutilés, il serait normal que la loi du 3 juillet 1962 s'applique à tous, quelle que soit la date de leur admission à la retraite. Or, les officiers et sous-officiers mutilés retraités avant le 3 août 1962 sont les seuls en France à ne percevoir qu'une pension d'invalidité au taux de soldat, au lieu d'une pension d'invalidité au taux du grade, comme c'est le cas pour les officiers et sous-officiers de réserve. Il serait souhaitable que l'inégalité créée par la non-rétroactivité de la loi précitée, qui engendre deux catégories d'invalides, fasse l'objet d'une disposition interprétative.

Assurance maladie-maternité (travailleurs frontaliers).

980. — 10 mai 1978. — **M. Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse, des membres de leur famille et des chômeurs frontaliers non couverts par l'assurance maladie-maternité. Il lui demande dans quelle mesure ces personnes peuvent bénéficier de l'assurance personnelle prévue par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale et si des dispositions relatives à leur prise en charge seront adoptées prochainement.

Enseignement privé (subventions).

981. — 10 mai 1978. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu, dans son article 2 ajoutant un article 14 à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, que des subventions peuvent être accordées aux établissements d'enseignement privé sous contrat pour la construction, l'aménagement et l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle. Le décret n° 78-404 du 17 mars 1978 a précisé les conditions d'attribution de ces subventions. Celles-ci sont toutefois réservées pour la réalisation d'ateliers et ne concernent donc pas le financement des constructions scolaires proprement dites (écoles, collèges, etc.). Or, la défense du pluralisme scolaire impose que l'enseignement privé, et notamment l'enseignement privé à but non lucratif, puisse être rendu possible dans les zones nouvellement urbanisées par un choix

réel proposé aux familles, choix que ne pourront faire celles-ci qu'autant que les établissements d'enseignement privé existeront. C'est pourquoi il lui demande si, dans le respect de ce principe, il ne lui paraît pas essentiel que soit reconnue la nécessité d'une subvention de l'Etat dans le financement des constructions scolaires destinées à l'enseignement privé à but non lucratif.

Impôts (petites et moyennes entreprises : régime simplifié).

982. — 10 mai 1978. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé aux petites et moyennes entreprises relevant du « régime simplifié d'imposition » par la contenance du nouvel imprimé 2033 NRS qui n'offre plus la possibilité, au niveau des charges d'exploitation, de déclarer le résultat fiscal T. V. A. comprise. Il y a là une mesure discriminatoire risquant de troubler sérieusement dans leur pratique les P. M. E. ayant tenu leur comptabilité des achats, frais et charges, ventes et stocks, toutes taxes comprises, conformément à l'article 8 du décret de normalisation comptable du 28 octobre 1965 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (28 novembre 1964, DOC BIC VI-62 B et C). En effet, ce qui est possible au « régime normal », ce qui est la règle au « régime forfaitaire », devient interdit au « régime simplifié » depuis qu'on lui a prévu en 1977 un système de « déclaration allégée », puisqu'une note de l'administration en date du 29 mars 1978 UJ 1-78 confirme le principe de la comptabilisation « hors taxe » des éléments d'exploitation. Les responsables des entreprises concernées sont amers à la pensée qu'il leur faut reprendre et modifier les déclarations de 1977, déposées au moyen de la formule 2033 adaptée, réorganiser leur comptabilité 1978, le tiers de l'année étant déjà écoulé, alors que l'enregistrement des opérations comptables T. T. C. est, au demeurant, parfaitement légal, et admis pour les entreprises relevant des deux autres régimes fiscaux. **M. La Combe** demande à **M. le ministre** que soient prises des dispositions tendant à éviter les inconvénients qu'il vient de lui signaler.

Imposition des plus-values (parts de sociétés).

983. — 10 mai 1978. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du budget** qu'une instruction du 9 mars 1978 décide d'apporter un tempérament en ce qui concerne la plus-value résultant d'une dissolution de société. Elle met en relief les conséquences sévères de la loi lorsque les droits ont été acquis par l'un ou plusieurs des associés au cours de la société, alors que la plus-value est déterminée en fonction du prix d'acquisition par la société. L'instruction limite cette décision au cas où il y a eu achat de parts au cours de la société. Il lui demande s'il y a lieu d'étendre cette décision au cas où le contribuable est devenu propriétaire de parts par succession au cours de la société. En effet, dans cette situation, l'intéressé a payé des droits de succession sur la valeur des parts au moment du décès, c'est-à-dire sur une valeur incluant la plus-value que ces parts ont acquise depuis l'origine de la société. Il serait conforme à l'équité que, dans ce cas, la plus-value taxable au nom de l'associé dont il s'agit soit limitée à celle acquise depuis son entrée dans la société.

Commerçants et artisans (épouses).

984. — 10 mai 1978. — **M. Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans et de commerçants qui, malgré le travail qu'elles exercent avec leur mari, sont considérées comme « sans profession ». La possibilité pour les conjointes de devenir salariées dans l'entreprise est une de leurs revendications qui répondrait à leur souci d'avoir une couverture sociale complète et indépendante. Cette possibilité est conditionnée par l'article 154 du code général des impôts. L'article 8 du projet de loi de finances 1978 porte à 9 000 francs la limite de déduction fiscale du salaire de l'épouse. Il faut noter que ce montant est insuffisant pour que les intéressées puissent être affiliées à la sécurité sociale puisque l'article 243 du code de la sécurité sociale exige une rémunération au moins égale au S.M.I.C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les femmes d'artisans et de commerçants aient un statut social équitable et ne soient plus traitées comme un sous-prolétariat. Il s'agit de reconnaître leurs fonctions, leurs droits et leur dignité.

Impôt sur le revenu (quotient familial applicable aux contribuables divorcés).

985. — 10 mai 1978. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** que les services fiscaux, qui avaient jusqu'à présent fait preuve d'une certaine compréhension, semblent avoir décidé d'appliquer très strictement, en lui donnant une inter-

prétation restrictive, la législation relative au quotient familial applicable aux contribuables divorcés qui n'ont pas la garde de leurs enfants. Au cours du mois de décembre 1977, le Trésor a en effet mis en recouvrement à l'encontre de cette catégorie de contribuables des rappels — payables au 15 janvier 1978 — d'impôts sur le revenu calculés sur la différence entre l'impôt primitivement établi sur la base d'une part et demie et l'impôt dû pour une part. L'article 194 du code général des impôts indique certes que le nombre de parts à prendre en considération est fixé à 1 pour le contribuable célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge, les enfants dont il n'a pas la garde n'étant pas, bien que la rédaction de l'article 196 semble le permettre, considérés comme fiscalement à charge. Selon les nouvelles dispositions adoptées par les services fiscaux, le contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants est donc imposé sur la base d'une seule part, après déduction de son revenu brut global des pensions versées pour l'entretien de ses enfants. Ce faisant, les services fiscaux semblent méconnaître les dispositions de l'article 195 C. G. I. qui stipule que, « par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants... faisant l'objet d'une imposition distincte », ce qui est bien le cas lorsque les pensions versées pour l'entretien des enfants sont imposées du chef de celui des parents qui en a la garde. Le calcul de l'impôt sur la base d'une part et demie apparaît pourtant non comme une mesure de bienveillance à l'égard du contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants, mais comme une simple mesure de justice fiscale. Considérer que les seules charges de famille qu'il ait à supporter résultent uniquement du versement de pensions pour l'entretien de ses enfants constitue une erreur manifeste d'appréciation ; il convient pour le moins, en effet, de tenir compte également des charges résultant pour lui de la nécessité de disposer et d'assurer l'entretien d'un logement qui excède ses besoins propres afin de pouvoir y recevoir ses enfants dans le cadre de son droit de visite et d'hébergement, ainsi que des dépenses exposées à l'occasion de l'exercice de ce droit, tant au cours des week-ends que de la moitié des petites et grandes vacances scolaires (soit au total près du tiers de l'année). Aussi l'assimilation, au regard du quotient familial, du contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants à un célibataire sans charges de famille, en lui permettant seulement de déduire de son revenu le montant des pensions versées pour l'entretien de ses enfants, alors que ses charges excèdent très largement ce montant, constitue-t-elle une anomalie que la fixation à 1,5 du nombre de ses parts semblait vouloir corriger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° préciser le nombre de parts qu'il convient de retenir pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants ; 2° dans la mesure où ce nombre est bien de 1, comme semblent l'indiquer les mesures récemment prises par les services fiscaux, faire connaître quelles dispositions permettent ou permettront de tenir un plus grand compte des charges réelles de famille de cette catégorie de contribuables ; 3° demander aux services chargés de la liquidation et du recouvrement de l'impôt d'éviter d'émettre en fin d'année, période connue pour être financièrement lourde pour les contribuables et les familles, des rappels d'impôts payables dans le mois qui suit, en voulant bien considérer que les sommes correspondantes — souvent importantes — sont difficiles à dégager dans d'aussi brefs délais.

Imposition des plus-values (biens immobiliers cédés à une collectivité publique).

986. — 10 mai 1978. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes qui cèdent un bien immobilier à une collectivité publique, que ce soit par voie de cession amiable ou à la suite d'une procédure d'expropriation, voient l'indemnisation qui leur est allouée amputée de façon notable par l'imposition des plus-values. Grâce à un amendement d'origine parlementaire à l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976, la situation ne devait pas être rendue plus défavorable par l'adoption du nouveau texte. Cependant, il semble que le passage à la nouvelle législation ait été l'occasion de revenir sur certains assouplissements consentis antérieurement, ainsi par exemple les plus-values réalisées à l'occasion d'expropriations ayant pour objet la construction d'une voie publique n'étaient pas imposées sous le régime antérieur et le seraient à l'heure actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une interprétation de la loi plus conforme à l'esprit du législateur exprimé par l'adoption de l'amendement en cause.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

987. — 10 mai 1978. — **M. Robert-André Vivien**, constatant le degré de saturation politique atteint par les téléspectateurs et les auditeurs, soucieux d'éviter à ceux-ci un phénomène de rejet des moyens destinés à leur information, demande à **M. le ministre**

de la culture et de la communication s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le cahier des charges des sociétés de télévision et de radio, afin de leur permettre d'avoir en alternance « un jour sans... politique », et lui suggère que les créneaux ainsi libérés permettent la diffusion ou la rediffusion d'œuvres de culture et de délaçement, l'une et l'autre n'étant pas forcément antinomiques.

Handicapés (statut social).

988. — 10 mai 1978. — M. Robert-André Vivien attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la réalisation d'un véritable statut social du handicapé comportant la définition de ses droits fondamentaux qui sont : 1^o le droit à l'instruction, dans le cadre de l'éducation nationale (chaque fois que possible) plutôt que de multiplier les structures parallèles qui comportent un risque certain de « ségrégation » ; 2^o le droit au travail en milieu ordinaire ou en milieu protégé avec la garantie de ressources pour la formation professionnelle et la réinsertion. Il convient que les chances de promotion du handicapé ne soient pas anéanties par son maintien perpétuel dans des structures de travail protégé, l'objectif devant être l'insertion en milieu de travail ordinaire dès que possible. La garantie de ressources allouée au handicapé doit être la même qu'il soit placé en milieu de travail protégé ou en milieu ordinaire ; 3^o le droit à l'autonomie financière avec l'attribution d'allocations aux adultes handicapés égales au minimum à 80 p. 100 du S.M.I.C. et d'allocations compensées ouvrant droit aux prestations des assurances maladie et maternité ; 4^o le droit à l'insertion sociale qui passe par une véritable politique de l'accessibilité aux transports, aux logements, aux loisirs et aux sports. Cette insertion sociale ne pourra se réaliser que dans la mesure où l'on facilitera la vie des handicapés dans leurs activités de tous les jours en supprimant les barrières architecturales qui interdisent leur accès dans de bonnes conditions aux logements et aux installations ouvertes au public et en développant des moyens de transports en commun qui leur soient pratiques et accessibles.

Assurances maladie-maternité (travailleurs non salariés non agricoles retraités).

989. — 10 mai 1978. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la réponse faite il y a un an et demi environ à sa question écrite n^o 29839 (J.O. Débats A. N. n^o 97 du 29 octobre 1976, page 7240). Cette question avait trait au bénéfice des prestations en nature du régime général pour les polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975. La réponse disait que le ministre du travail ne méconnaissait pas les inconvénients signalés qui tiennent au fait que, aux termes mêmes de l'article 9 de la loi n^o 75-574 du 4 juillet 1975, la possibilité pour les assurés, qui ont des droits ouverts dans plusieurs régimes de vieillesse, de continuer à relever du régime général d'assurance maladie, si à la date de cessation de leur activité ou de l'ouverture de leurs droits à pension, ils peuvent justifier d'au moins trois années d'assujettissement au régime, ne s'applique qu'aux titulaires de pensions acquises à compter du 1^{er} juillet 1975. Elle concluait en disant que ces inconvénients devraient prendre fin lorsque la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1^{er} de la loi n^o 74-1094 du 24 décembre 1974 et qui doivent aboutir, à compter du 1^{er} janvier 1978, à l'attribution complète des prestations en nature du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur celles du régime général des salariés ou assimilés. Il ne semble pas que les mesures d'harmonisation rappelées aient eu les conséquences annoncées en ce qui concerne les prestations en nature du régime général pour les polypensionnés retraités entre 1969 et 1975. M. Claude Labbé demande à Mme le ministre de bien vouloir lui donner toutes indications à ce sujet et de lui faire connaître quand pourra être réalisée en ce domaine l'harmonisation promise. Il souhaiterait également savoir si la réalisation de cette harmonisation entraînera pour les polypensionnés en cause la suppression de tout versement de cotisations à l'assurance maladie.

Taux de criminalité (en France et dans les autres pays d'Europe).

990. — 10 mai 1978. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quel est le taux de criminalité des autres pays de l'Europe comparé à celui de la France ?

Radiodiffusion et télévision (radios pirates).

991. — 10 mai 1978. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur quelle serait sa position si, comme en certains pays, la pratique de « radios pirates » venait à se développer.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

992. — 10 mai 1978. — M. Maujôan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que parmi la liste des maladies remboursées à 100 p. 100 ne figure pas la maladie dénommée « Lopslein », plus communément appelée « maladie des os de verre ». Bien que cette maladie soit très rare, il lui demande si elle n'envisagerait pas de faire figurer cette maladie sur la liste comportant un remboursement à 100 p. 100.

Carrières (Loire : sablières).

993. — 10 mai 1978. — M. Maujôan du Gasset expose M. le ministre de l'environnement et cadre de vie que l'exploitation du sable de Loire va s'accroissant. En 1977, on évalue qu'il était extrait environ 3 000 000 de tonnes de sables de Loire dans le département de la Loire-Atlantique et 2 200 000 tonnes en Maine-et-Loire. Dix ans auparavant, ces tonnages n'étaient respectivement que de 700 000 tonnes et 800 000 tonnes. Par contre, on admet généralement que le réapprovisionnement annuel naturel du fleuve est de l'ordre de 5 à 600 000 tonnes. Cela souligne les problèmes soulevés par cette exploitation intensive : abaissement de la ligne d'eau, atteinte portée aux ouvrages publics et aux rives, brèches dans les épis, effondrement des digues de fermeture et faux bras, érosion des rives, déchaussement des pierres de la levée de la Divatte, etc. Tout en reconnaissant qu'une exploitation modérée est normale, ne serait-ce que pour la satisfaction des besoins de la construction et de l'agriculture (maraichage), il tient à alerter les pouvoirs publics sur les dangers d'une exploitation désordonnée. C'est le sens de la création d'un syndicat de défense dans la région d'Ancenis. Il lui demande, d'une part, de quelle façon est contrôlée l'exploitation des sables de Loire et, d'autre part, s'il n'envisage pas de prendre l'avis des maires des communes riveraines en ce domaine.

Maires et conseillers municipaux (frais de missions).

994. — 10 mai 1978. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 123-2 du code des communes est ainsi libellé : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. » Il attire son attention sur le fait que ces dispositions obligent l'élu à faire l'avance de la dépense pour se faire rembourser ensuite. Outre que dans certains cas cela peut gêner l'intéressé, ce remboursement par cascade est assez lourd. Il lui demande si l'on ne pourrait pas prévoir un règlement direct des dépenses par la collectivité, principalement lorsque le déplacement est organisé par une agence de voyage.

Médaille d'honneur du travail (conditions d'attribution).

995. — 10 mai 1978. — M. Ferretti a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que la réglementation actuelle, concernant l'attribution de la médaille d'honneur du travail, prévoit que l'impétrant a dû effectuer vingt-cinq ans de service chez trois employeurs au maximum. Compte tenu de la situation économique actuelle et alors que le Gouvernement encourage à juste titre la mobilité des travailleurs, il lui demande si cette réglementation relative au nombre des emplois ne pouvait pas être purement et simplement supprimée.

Jeunes travailleurs (stage de formation professionnelle).

996. — 10 mai 1978. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation paradoxale des jeunes gens âgés de moins de 18 ans bénéficiant du système de stage de formation professionnelle. En effet, au titre de ces stages, ils perçoivent une rémunération avoisinant 400 francs, alors qu'au titre du chômage, ils sont susceptibles de percevoir une indemnisation d'environ 1 000 francs par mois. Cette discordance apparaît de nature à inciter les jeunes à ne pas profiter des dispositions du stage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la concordance entre les dispositions régissant le stage de formation professionnelle et l'indemnisation chômage.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (pré retraite).

997. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord Interprofessionnel du 13 juin 1977 exclut du bénéfice de la préretraite les personnes qui peuvent bénéficier d'une retraite anticipée de la sécurité sociale à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans et, notamment, les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui rappelle en outre que, lors de la séance de questions au Gouvernement, le 5 octobre 1977, il avait été répondu que les partenaires sociaux avaient été saisis de ce problème. Il lui demande donc si les partenaires sociaux ont préparé une modification de l'accord et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que soient respectés les droits des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Vins (prix de vente dans les établissements de consommation.)

998. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes de la réglementation des prix, les prix limites de vente des vins dans les établissements de consommation sont déterminés par application de coefficients multiplicateurs. Echappaient cependant jusqu'ici à cette réglementation, d'une part les vins d'un certain âge, d'autre part les établissements de luxe. Or, ces dispositions ont été modifiées dans un sens restrictif par l'arrêté paru au *Bulletin officiel du service des prix* le 14 octobre 1977 stipulant en particulier : « Les prix de vente, taxes comprises et service non compris, des vins autres que consacrés ne peuvent faire apparaître pour les vins désignés ci-après et par rapport à leur prix d'achat net hors taxes, rendu chez l'exploitant, un coefficient multiplicateur supérieur à : 3 pour les vins de consommation courante ; 2,5 pour les vins de pays, les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation contrôlée d'un millésime ou d'une date de récolte de moins de trois ans ». Ce texte diffère du régime précédent sur deux points importants : a) aucune exception n'est prévue en faveur de certains établissements ; les restaurants de luxe sont donc soumis comme les autres à la réglementation des prix ; b) le coefficient multiplicateur prévu pour les vins d'appellation contrôlée se trouve ramené de 3 à 2,5. Par contre, les vins d'appellation contrôlée d'une date de récolte ou d'un millésime de plus de 3 ans continuent à échapper à la taxation et cet avantage est d'autant plus sensible que le coefficient multiplicateur a été réduit pour les vins plus jeunes. Cette réglementation présente des inconvénients, surtout en ce qui concerne le Champagne. En effet, le seuil des 3 ans d'âge établit un clivage très arbitraire entre les cuvées non millésimées et il risque de compliquer singulièrement les rapports commerciaux des producteurs avec leurs clients. Jusqu'ici la seule réglementation champenoise valable et vérifiable par toute inspection porte sur un vieillissement en bouteilles de 3 ans pour les Champagnes millésimés et d'un an pour les Champagnes non millésimés. De sorte que, dans la colonne de régie, on ne peut identifier que les bouteilles millésimées. Les bouteilles non millésimées sont toutes confondues, qu'elles contiennent ou non des vins de plus de trois ans d'âge. On ne voit donc pas comment il serait possible de délivrer des « certificats d'âge », qui n'ont jamais existé en Champagne, pour des cuvées qui constituent la plus pure tradition champenoise et qui représentent un pourcentage impressionnant de la production totale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne craint pas que l'application stricte de ces textes ne produise l'effet inverse de l'objectif recherché, en ce sens que les débits de boissons ont tendance à supprimer d'une manière radicale de leurs cartes des vins tous ceux qui ne présentent pas un millésime de plus de trois ans. Ainsi tous les vins de prix raisonnable vont disparaître des lieux de consommation, ce qui peut entraîner une crise extrêmement grave pour la grande majorité des producteurs de vins non millésimés, qu'ils soient d'ailleurs de Champagne ou d'autres régions viticoles.

Examens et concours (calendrier scolaire).

999. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une déclaration qui avait été faite par **M. Kokol**, ministre du culte délégué aux affaires religieuses du gouvernement polonais, et qui avait à l'époque provoqué quelque émotion dans le monde. **M. Kokol** disait en effet : « Nos moyens pour combattre l'église sont simples mais ils peuvent être efficaces. Il faut généraliser l'étalement des vacances car cela paralyse le calendrier liturgique ainsi que les fêtes religieuses qui se célèbrent en famille ». **M. Pierre Bas** demande au Gouvernement s'il a l'intention de maintenir un calendrier scolaire ne coïncidant pas avec le calendrier liturgique et mettant les familles chrétiennes dans de très graves difficultés pour vivre leur religion. Il est tout de même aberrant que l'on prenne soin, à juste titre, de ne pas faire d'examen le samedi, car cela peut gêner les pratiquants

d'une des religions de la France, et que l'on trouve normal que des examens importants aient lieu le vendredi saint, comme cela s'est fait cette année. Il lui demande de mettre un terme à une situation qui est scandaleuse et ressentie comme telle par un nombre important de Français.

Timbres, monnaies et médailles (rémunération de l'auteur de l'effigie).

1000. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie** si, lors de l'émission d'un timbre, d'une médaille ou d'une pièce de monnaie, l'auteur de l'effigie retenue reçoit une somme fixe ou des redevances proportionnelles au tirage du support de son dessin.

Etablissements d'hospitalisation privée (financement).

1001. — 10 mai 1978. — **M. Royer** observe qu'un certain nombre d'établissements d'hospitalisation privée connaissent dans leur fonctionnement d'importantes difficultés d'ordre financier. C'est pourquoi **M. Royer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** dans quels délais elle compte faire intégralement appliquer la loi du 31 décembre 1970 et à quelle date elle compte publier les arrêtés prévus aux articles 4 et 7 du décret n° 183 du 22 février 1973.

Transports en commun (Yvelines).

1002. — 10 mai 1978. — **M. About** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes qui se posent aux villes nouvelles en matière de transport en commun, en particulier dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. A Saint-Quentin-en-Yvelines, les transports en commun ne sont pas adaptés aux nécessités. Il serait souhaitable que le véritable Plan d'aménagement en matière de transport en commun soit réalisé et que les nouveaux quartiers soient correctement desservis. Le manque de transport en commun est cruellement ressenti par nos habitants et tout particulièrement par ceux résidant dans la commune centre de la ville nouvelle de Montigny-le-Bretonneux. **M. About** demande à **M. le ministre** ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer cet état de choses.

Contrôle fiscal (commerçants, artisans et membres des professions libérales).

1003. — 10 mai 1978. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les excès manifestes et les manières vexatoires dont font preuve les fonctionnaires chargés du contrôle des prix et du service économique lors de vérifications effectuées chez les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales. Il lui demande s'il ne juge pas urgent et nécessaire d'inviter les fonctionnaires de ces services à plus de modération et d'égards vis-à-vis d'une catégorie socio-professionnelle qui s'estime, avec raison, injustement et parfois systématiquement soupçonnée de fraude et dont les membres voient parfois leur intimité violée sans vergogne.

Etablissements scolaires (personnel).

1004. — 10 mai 1978. — **M. Dailliet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel employé dans le secrétariat des collèges d'enseignement général qui font l'objet d'une nationalisation. Il semble que, dans la plupart des cas, ces personnels ne peuvent, lors de la nationalisation, bénéficier d'une indemnité de licenciement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir, dans les conventions passées entre un syndicat et l'éducation nationale, les modalités de licenciement pour le personnel non intégré à l'éducation, ou que, d'une manière générale, soit prévu le cas des agents titulaires exerçant un emploi permanent à temps partiel qui se trouvent licenciés lors de la nationalisation d'un collège d'enseignement général.

Enseignement technique et professionnel (assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux).

1005. — 10 mai 1978. — **M. Dailliet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux qui sont en fonction pour la plupart dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Pour assurer ces fonctions, on recrute depuis plus de 10 ans des candidats titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » qui sont employés comme maîtres auxi-

Maîtres de catégorie II sur des postes budgétaires très divers (professeur technique, professeur technique adjoint, professeur certifié, contractuel, etc.). A l'heure actuelle, la situation des adjoints de chefs de travaux, tous recrutés sur la même base du B.T.S., et assurant les mêmes fonctions, est la suivante : 80 p. 100 sont maîtres auxiliaires catégorie II ; 3 sont P.T.A. ; 1 est P.T. (dans le cadre de l'extinction du corps des P.T.A.) ; 7 sont contractuels ; 4 sont A.E. ; 5 sont A.E. stagiaires. La situation de ces assistants est évidemment identique à celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation, mais avec comme difficultés supplémentaires le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne, en particulier, jusqu'à présent, l'impossibilité pour les intéressés de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliarat, ils ont la possibilité de postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement, mais non pas dans leur discipline. D'autre part, ce dernier mode de recrutement est exceptionnel, limité à 5 ans, et devant prendre fin en 1980. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les adjoints des chefs de travaux qui, pour la plupart, exercent leur activité depuis plus de 10 ans, voient leurs fonctions reconnues officiellement et puissent prétendre à une titularisation.

Fonctionnaires et agents publics (déontologie).

1006. — 10 mai 1978. — **M. Couste** indique à **M. le Premier ministre** que la direction de la fonction publique britannique (civil service) diffuse à l'intention de tout nouveau fonctionnaire un manuel constamment réédité, qui contient les phrases suivantes : « Votre ministre occupe son poste parce qu'il appartient à la majorité parlementaire qui a constitué le Gouvernement, et par conséquent ce que vous faites doit être en accord avec ce qu'il veut que vous fassiez. C'est lui qui a la responsabilité des actes de son département, et il doit l'assumer. Vous devez donc le servir loyalement au mieux de vos capacités, et exécuter ses décisions ainsi que celles de vos supérieurs agissant en son nom. » Il lui demande si cet exemple ne lui paraît pas mériter d'être suivi. Bien entendu, la spécificité de l'organisation constitutionnelle française commanderait certaines adaptations. Mais un rappel à l'intention de tout nouveau fonctionnaire, quel que soit son niveau, du principe fondamental dans une démocratie parlementaire, de la subordination de l'administration au pouvoir politique, paraîtrait mieux veau encore en France qu'en Grande-Bretagne, qui a su se protéger, dans une certaine mesure, contre l'outrecuidance technocratique.

Postes (acheminement du courrier).

1010. — 10 mai 1978. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés d'acheminement et de distribution du courrier qui durent depuis maintenant plus d'un an. Malgré de nombreuses démarches, aucune solution n'a été apportée à ce problème qui perturbe la vie quotidienne de nos administrés ; c'est ainsi que, dernièrement, une lettre de l'Assemblée nationale qui lui était destinée a mis une semaine à lui parvenir à Sarcelles (Val-d'Oise). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement d'un service qui se dégrade.

Enseignants (collège de Montsoult [Val-d'Oise]).

1011. — 10 mai 1978. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre du budget** la situation dans laquelle se trouve le personnel enseignant du collège de Montsoult. En effet, ces enseignants voient leur traitement diminuer de 2 p. 100 à cause d'une décision arbitraire de l'administration qui a laissé la commune de Montsoult, classée en zone II pour l'abattement de la zone de résidence : seule petite enclave dans une région classée en zone I. Il en est de même pour les agents de la fonction publique à Luzarches, commune située en zone 0. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles inégalités injustifiées.

Logement (accédants à la propriété de Courrières et Montigny-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).

1012. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation préoccupante qui est celle de certains accédants à la propriété dans les communes de Courrières et Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais). Les logements occupés par les intéressés sont nés du « concours Chalandon » en 1970, concours qui devait se terminer en 1975. Ils ont été construits par la société coopérative Coopartois, associée à la société Logis Bâtifrance, lesquelles sociétés, conformément aux règles du concours susvisé, devaient construire un minimum de

7 500 logements. Une des caractéristiques essentielles de ce concours était que les prix définitifs ne pouvaient être déterminés avant sa fin, soit 1975. Il s'ensuit que les prix provisoires, communiqués à la signature du contrat, sont, à ce jour majorés très fortement et cela se traduit pour les intéressés par un supplément allant de 9 000 francs à 20 000 francs. C'est donc bien avec raison que les populations concernées s'émeuvent d'une telle situation. Et il serait hautement souhaitable qu'elles puissent contracter des prêts sans intérêt en vue de solder leur créance. Il lui demande de bien vouloir envisager rapidement cette éventualité.

Impôts locaux (exonération de la taxe foncière).

1013. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessité d'accorder l'exonération de la taxe foncière au propriétaire de son logement, étant par ailleurs exonéré de la taxe d'habitation en raison de son âge et de ses faibles ressources. Il lui cite l'exemple de Mme P. E... d'Hénil-Beaumont (Pas-de-Calais), âgée de soixante-quatorze ans et demi, qui se voit imposée de la taxe foncière de 536 francs alors que la pension de réversion de son mari, qui exerçait la profession d'artisan, ne s'élève qu'à 6 000 francs par an. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des conditions d'application de la taxe foncière pour les personnes se trouvant dans la même situation que Mme P. E...

Charbonnages de France (convention collective).

1014. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité de l'élaboration d'une convention collective nationale intéressant les employés, techniciens, agents de maîtrise des charbonnages de France. De telles conventions collectives existent dans les différentes branches d'activités. Le statut du mineur traite des questions générales, mais ne règle pas les questions particulières à ces catégories professionnelles (classifications, promotions, avantages en nature, primes, rapports, situation, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'inviter les Charbonnages de France à accepter la proposition d'ouverture de discussions pour l'élaboration de cette convention collective nationale demandée par tous les syndicats.

Préretraite (personnel du Cerchar).

1015. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'injustice dont est l'objet le personnel du Cerchar en matière de préretraite. L'accord du 13 juin 1977 assurant la garantie de ressources prévoit que les travailleurs âgés de 60 ans peuvent, à leur demande, bénéficier d'une préretraite au taux de 70 p. 100 de leur salaire brut. La direction des Charbonnages de France s'est engagée à servir la même prestation dans tous les cas. L'application de cet engagement toucherait actuellement environ une dizaine de personnes du Cerchar. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, soit de faire respecter l'engagement des Charbonnages de France, soit, ce qui serait normal, d'étendre les dispositions de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 au personnel du Cerchar.

Handicapés

(allocations versées aux ayants droit de travailleurs étrangers).

1016. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par des personnes handicapées, habitant en France depuis de longues années, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'handicapé, puisqu'elles ont conservé leur nationalité. Il lui cite l'exemple de Mme K..., demeurant à Carvin (Pas-de-Calais), dont le mari comptait trente années de services miniers, elle-même bénéficiant d'une pension de réversion. Devenue aveugle, elle se voit refuser l'allocation d'handicapé et la majoration tierce personne. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des règles d'attribution de l'allocation d'handicapé pour les affiliés et ayant droit des personnes de nationalité étrangère comptant de nombreuses années de travail en France.

Impôts (travailleurs étrangers).

1017. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le calcul de l'imposition des travailleurs immigrés. A titre d'exemple, il lui signale qu'il n'est pas toujours tenu compte, dans le calcul de l'imposition des travailleurs marocains, de leur situation familiale si ceux-ci sont mariés et ont des enfants. L'autorisation de faire venir leurs femmes et enfants leur

est refusée ; ils perçoivent des prestations familiales inférieures à celles des ouvriers résidant en France et ils sont pénalisés pour les abattements de charge de famille. En conséquence, il lui demande qu'il ne juge pas nécessaire de préciser à l'administration fiscale que la situation réelle des familles de travailleurs immigrés doit être prise en compte.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

1018. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats de l'application de l'aide personnalisée au logement et les comparaisons avec les charges des caisses d'allocations familiales de cette prestation.

Impôts (commerçant effectuant des travaux d'aménagement).

1019. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la question suivante : un commerçant, soumis au régime du bénéfice réel, propriétaire d'un immeuble affecté exclusivement à son exploitation mais non inscrit à l'actif du bilan, envisage d'y faire d'importants travaux d'aménagement. Ces travaux consistent en : 1° la transformation de la façade ; 2° la modification de l'agencement intérieur ; 3° l'installation d'un chauffage central (inexistant auparavant). Il lui demande : quels sont, parmi ces travaux, ceux pouvant être inscrits à l'actif du bilan en vue de répartir leur charge annuelle par le biais de l'amortissement ; si la T. V. A. est récupérable sur l'ensemble de ces travaux en cas : 1° de vente de l'immeuble en cours d'activité ; 2° de cessation d'activité sans cession de ces éléments, et quelle serait l'incidence au regard de la détermination du bénéfice et au regard de la T. V. A.

Industries électriques (usine M. E. C. I. à Issoudun [Indre]).

1020. — 10 mai 1978. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le développement de la situation à l'usine M. E. C. I. d'Issoudun (Indre). Il lui rappelle qu'en réponse à une question écrite de Marcel Lemoine, député de l'Indre, datée d'octobre 1977 et concernant le licenciement de 54 travailleurs de la M. E. C. I., entreprise de matériel électrique et électronique (530 travailleurs à Issoudun [Indre], 300 à Plaisir [Yvelines]), M. Monory signifie que ses services se sont renseignés. Que cette mesure de licenciement ne pouvait être évitée et que c'était la meilleure solution. Depuis, M. E. C. I. a déposé son bilan le 28 mars. Un syndic a été désigné et un « licenciement collectif pour motif économique » a eu lieu. L'établissement de Plaisir (Yvelines) a fermé ses portes, ainsi que les 6 agences de Lille, Metz, Lyon, Marseille, Toulouse et Paris. C'est environ 300 techniciens et cadres qui sont licenciés séance tenante sans exécution de préavis. A Issoudun (Indre), usine de production, c'est 170 travailleurs qui perdent leur emploi auxquels il faut ajouter les 31 « métallus » licenciés en janvier 1978. En tout, c'est donc 500 chômeurs supplémentaires (sur un effectif de 850 environ en décembre 1977). Et pourtant, cette entreprise appartient à une branche d'industrie de pointe. Elle fabrique des matériels de haute technicité et dont l'ensemble des usines ne peut se priver. D'ailleurs, les fabricants étrangers (U. S. A., R. F. A., Angleterre) ne s'y sont pas trompés car le marché intérieur de ces produits d'instrumentation industrielle est couvert à 70 p. 100 par l'importation. M. E. C. I. est capable, elle l'a démontré depuis 50 ans, de couvrir le marché national et sa renommée avait largement dépassé les frontières. Rien ne justifie la cessation d'activité sinon le profit que des gros financiers et gros industriels peuvent tirer de la reconversion du capital. La fin de M. E. C. I., par contre, justifie la dénonciation par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. et le P. C. F. de l'atteinte à l'indépendance nationale. Aujourd'hui, 360 salariés « vivent » sous la coupe d'une société de gérance libre (M. E. C. I. L. E. C.) dont la durée du contrat est de 7 mois. Passé ce délai, qu'advient-il ? Et même, rappelons la fragilité de ce contrat qui prévoit d'être dénoncé à tout moment (article 6 du contrat). Aucune garantie d'emploi n'est accordée à ces travailleurs dont la tâche est rendue problématique par la disparition de 200 de leurs collègues. Outre la situation dramatique dans laquelle sont plongés les travailleurs licenciés et leur famille, c'est une aggravation brutale du chômage sur Issoudun et sa région, sur le département de l'Indre ; c'est la disparition à terme d'une des rares entreprises du département employant de la main-d'œuvre qualifiée, c'est l'abandon d'un secteur de l'économie nationale au profit de l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient suspendus les licenciements et permettre que l'entreprise M. E. C. I. soit maintenue en activité et se développe en fonction des besoins du marché de l'appareil de mesure, de contrôle et de régulation.

Allocation de chômage (jeunes à la recherche d'un emploi).

1021. — 10 mai 1978. — **M. Lajoie** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les jeunes demandeurs d'emploi, non titulaires de diplômes professionnels, âgés de moins de vingt-cinq ans, ne perçoivent aucune indemnité. Il en est de même de ceux qui, ayant un diplôme, ont effectué un cycle complet de l'enseignement technologique ou un stage de formation professionnelle ; ils n'ont droit, éventuellement, à l'allocation d'aide publique que s'ils détiennent ce diplôme depuis moins d'un an. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation injuste et s'il ne croit pas nécessaire d'assurer des ressources minimales à ces demandeurs d'emploi.

Electricité (taxe sur les logements équipés en chauffage électrique).

1022. — 10 mai 1978. — **M. Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la contradiction existant entre la publicité faite par E. D. F. pour l'installation du « tout-électrique » et la menace d'appliquer une taxe de 2 400 francs par logement équipé en chauffage électrique, à la charge des constructeurs. Cette situation rend difficile la tâche des municipalités et des organismes H. L. M. Il lui demande s'il compte maintenir le projet de taxe sur les logements équipés en chauffage électrique.

Hospices (Allier : postes de directeurs).

1023. — 10 mai 1978. — **M. Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que plusieurs hospices de l'Allier, notamment ceux de Hérisson, Cerilly, Bourbon-Archambault et Le Montet, ne sont pas pourvus de directeur et fonctionnent avec le seul concours d'intérimaires. Une telle situation ne peut manquer d'avoir des conséquences sur la bonne gestion de ces établissements. Cette carence dans la demande de ces postes ne peut s'expliquer que par l'insuffisance de l'indice du traitement de ces personnels qui rend peu attractive cette fonction et par les moyens de formation notablement inférieurs aux besoins. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient pourvus normalement les postes de directeur des hospices de 3^e et 4^e classe, nombreux dans les zones rurales.

Postes et télécommunications (inspecteur central expulsé du Maroc).

1024. — 10 mai 1978. — **M. Kalinsky** renouvelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 37657 du 4 mai 1977, à laquelle il n'a pas été répondu après plus d'un an, sur les délais exagérés exigés pour l'examen de certaines situations individuelles. C'est ainsi qu'un inspecteur central des postes et télécommunications ayant demandé à bénéficier d'une disposition réglementaire prévoyant le versement de l'intégralité du traitement pendant les six mois où il s'était trouvé en demi-traitement du fait d'une mesure d'éloignement de service (expulsion du Maroc en 1952), le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a saisi le ministre de l'économie et des finances le 30 juin 1975. A ce jour, aucune réponse sur le fond n'a été donnée malgré quatre interventions parlementaires en date des 7 juillet, 8 septembre, 19 octobre 1976 et 11 janvier 1977. Or ce problème individuel peut être résolu simplement et rapidement par analogie avec les mesures de justice dont ont bénéficié des fonctionnaires placés dans une situation comparable en Algérie (arrêté du 26 mars 1967). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour répondre sans nouveau délai à cette demande.

Elections (Saint-Marin).

1025. — 10 mai 1978. — **M. Maissonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les nombreux immigrés saint-marinais, âgés de plus de dix-huit ans, sont appelés à participer aux élections législatives anticipées qui se dérouleront le 28 mai 1978. Comme les v et engage la Constitution de la République de Saint-Marin, ils devront accomplir leur devoir électoral dans leur pays, le vote direct sur le sol national étant seul admis. Il appartient aux deux gouvernements de permettre le libre exercice du droit électoral de ces immigrés, qui se heurtent aux difficultés engendrées par la crise économique. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas réaliser rapidement un accord bilatéral avec le Gouvernement de Saint-Marin en vue de permettre aux électeurs immigrés de bénéficier du voyage gratuit sur les réseaux ferroviaires français et italiens, depuis le lieu de résidence en France jusqu'à la commune où ils doivent voter. Les électeurs qui useraient du mode de transport automobile

devraient se voir attribuer des bons d'essence gratuits correspondant au kilométrage (ou parcours aller-retour) ; 2^e quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs immigrés puissent effectivement obtenir de leur employeur un congé spécial avec la garantie de retrouver leur travail à leur retour.

Impôts (imposition forfaitaire des sociétés ne déclarant pas de bénéfice).

1026. — 10 mai 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le caractère tout à fait injuste de l'imposition forfaitaire de 3 000 francs à laquelle sont assujetties toutes les sociétés ne déclarant pas de bénéfice. Il est en effet anormal et matériellement impossible que les petites sociétés soient taxées au même régime que les grandes entreprises. Dans les faits, le poids de cette taxe est inversement proportionnel à la taille et au chiffre d'affaires de la société considérée, ce qui est tout à fait choquant. Compte tenu de la crise économique actuelle et des difficultés qui en découlent pour le petit commerce et l'artisanat, elle aboutit à aggraver encore les problèmes financiers de bon nombre de petits commerçants et artisans qui se sont mis en sociétés pour pouvoir bénéficier d'un régime de protection sociale satisfaisant. Il s'avère donc urgent que des mesures d'aménagement et d'allègement soient prises en faveur des petits artisans et commerçants travaillant en sociétés, surtout lorsque ces derniers sont confrontés à des difficultés financières évidentes. Il lui demande quelles dispositions il compte rapidement prendre en ce sens.

Textiles (usine R. P. T. du Péage-de-Roussillon [Isère]).

1027. — 10 mai 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'urgente nécessité du redémarrage de l'usine R. P. T. de Péage-de-Roussillon. Comme le montre de la façon la plus évidente le plan élaboré par la C. G. T., la reprise des activités de cette société qui est la seule du pays à produire du fil d'acétate s'impose à tous points de vues. L'intérêt national exige la reprise de la production d'acétate à pleine capacité de production afin de répondre aux besoins de notre pays, qui est actuellement contraint d'importer ce produit à grands renforts de devises. L'intérêt régional et local réclame que soit relancée cette entreprise, ce qui permettrait de régler le problème social et humain actuellement insoluble que représente le chômage de 230 personnes. Enfin, c'est le seul moyen de mettre fin aux gaspillages inadmissibles que représente l'arrêt de cette entreprise moderne et tout à fait compétitive. Dans son plan de relance de l'usine de Péage-de-Roussillon, la C. G. T. fait un certain nombre de propositions tout à fait réalistes permettant le redémarrage de l'entreprise et le réemploi des salariés licenciés. Il est donc urgent que les pouvoirs publics prennent enfin leurs responsabilités sur ce problème important et permettent l'ouverture des négociations demandées par la C. G. T. afin que soient trouvées les solutions susceptibles de mettre un terme à ce douloureux conflit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

R. A. T. P. (postes de chefs de station à Saint-Lazare).

1028. — 10 mai 1978. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inquiétudes et l'opposition que suscite parmi les personnels de la R. A. T. P. et les usagers la suppression dès le 1^{er} juin des postes de chefs de station de la R. A. T. P. sur les lignes n^{os} 13, 12, 3 à Saint-Lazare. La suppression du personnel — chef de train, chef de station — sur les quais dans la plupart des stations de métro, celle des poinçonneurs, fait que la sécurité est de moins en moins assurée. Vois à la tire, agressions, matériel détérioré, etc., sont une des conséquences visibles de cette situation. Personnel et usagers se trouvent dans l'insécurité permanente. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de la R. A. T. P. pour que la suppression des postes de chefs de station prévue à Saint-Lazare soit annulée. La station de la gare Saint-Lazare étant la plus importante et la plus fréquentée du réseau ferré de la R. A. T. P. (100 000 voyageurs par jour), le maintien de ces postes est indispensable à la sécurité des voyageurs et à la qualité du service public que doit être la R. A. T. P.

Assistants maternelles (agrément et rémunération).

1029. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences des récents décrets relatifs à l'agrément, à la formation et à la rémunération des assistantes maternelles. Les intéressées considèrent que la rémunération est insuffisante, elle entraîne en certains cas une diminution de salaire par rapport à la gardienne d'enfants. A titre

d'exemples, il lui signale : 1^o Mme D..., mère de deux enfants, qui a en garde un enfant de 11 ans, elle percevait une pension mensuelle de 761 francs, dont le dixième était déclaré comme impôt. Au 1^{er} janvier 1978, la part de salaire et les frais d'hébergement s'élevaient à 28 francs par jour. Mme D... se voit supprimer ses 340 francs de complément familial, puisqu'elle dépasse le salaire mensuel de 550 francs. Répercussion également pour le calcul des ressources de l'impôt sur le revenu et pour l'allocation de logement ; 2^o Mme E... est femme de mineur ayant droit du régime minier. Elle bénéficiait de la gratuité médicale et pharmaceutique. Outre les conséquences identiques à celles de Mme D..., elle devra, en cas de maladie supporter la charge du ticket modérateur, puisqu'elle est affiliée de droit au régime général — et par la suite, si malheureusement elle devient veuve, elle ne pourra reprendre ses droits au régime minier ; 3^o il est surprenant que les dispositions de ces décrets prévoient des sanctions financières à l'égard des familles, elles ne peuvent qu'engendrer des placements clandestins, dont les enfants seraient les premières victimes, alors que les familles subissent durement l'insuffisance d'équipements sociaux, tels que crèches, halte garderies, jardins d'enfants et de préscolarisés. Situation qui est aggravée par le versement d'une participation au titre d'employeur, alors que les parents qui travaillent cotisent en qualité de salariés. Ces dernières mesures sont donc discriminatoires à l'égard des femmes mères de famille et des assistantes maternelles. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de prendre l'initiative de l'ouverture d'une discussion avec les organisations syndicales, et les associations familiales pour améliorer les textes sur l'agrément des assistantes maternelles, la fixation d'un salaire minimum pour la garde de l'enfant, l'établissement d'une convention collective nationale, le versement d'une indemnité compensatrice en cas de retrait de l'enfant.

Mineurs de fond (retraite).

1030. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des retraites des veuves de mineurs et invalides. La retraite des mineurs est uniforme, du mineur à l'ingénieur, elle varie seulement par le nombre d'années de services, le montant mensuel s'élève à 1 540 francs pour trente années de services au jour, elle ne représente que 52 p. 100 du salaire moyen. A noter que le montant de la retraite est beaucoup moins élevé pour un ouvrier admis à la retraite anticipée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de : 1^o calculer la retraite des mineurs aux deux tiers du salaire moyen ; 2^o augmenter la retraite d'un taux d'au moins 20 p. 100.

Mines (comités d'hygiène et de sécurité).

1031. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser certaines dispositions du décret n^o 74-274 du 1^{er} avril 1974, aux comités d'hygiène et de sécurité dans les mines : 1^o les exploitations de moins de cinquante travailleurs sont exclues du texte, alors que des dérogations sont admises dans le texte général ; 2^o il semble qu'aucun des articles ne prévoit la possibilité de mettre en place un C. H. S. par puits et service ; 3^o l'ordre du jour est laissé aux soins de l'employeur pour les réunions ordinaires. Il est souhaitable que les membres du C. H. S. puissent avoir le droit de proposer l'inscription de tel ou tel point à l'ordre du jour. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de compléter ce décret publié au Journal officiel du 30 mars 1978.

Personnel des hôpitaux (centres régionaux d'informatique hospitalière).

1032. — 10 mai 1978. — **M. Lazzarino** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation suivante : une circulaire de la direction des hôpitaux n^o 288 DH 4 du 13 mars 1978, qui ne fait curieusement aucune référence aux textes traitant des problèmes de l'informatique dans l'administration et de la réforme fondamentale qui en résulte (loi n^o 70-1211 du 23 décembre 1970 ; décrets n^{os} 71-341 et 71-342 du 24 avril 1971 et circulaire d'application n^o FP 1084 du 19 octobre 1971), la circulaire n^o 286 DH 4, donc, fixe les conditions d'emploi et de recrutement des personnels spécialisés des centres régionaux d'informatique hospitalière. Seuls les personnels des C. R. I. H. ont pu jusqu'à ce jour bénéficier comme leurs homologues des administrations et services publics de l'Etat ou ceux des communes, du décret n^o 71-342 du 24 avril 1971 avec effet du 1^{er} janvier 1970. Les personnels concernés des C. R. I. H. ont donc subi depuis huit ans un préjudice de carrière et salarial très important. L'absence de statut pour ces personnels a eu deux conséquences graves : 1^o elle a conduit les différents centres hospitaliers à prendre dans les domaines du recrutement et de l'avan-

ciement des mesures très disparates, qui ont finalement débouché sur des situations inextricables et incohérentes (niveaux de rémunération très différents pour des fonctions identiques par exemple) ; 2^e elle n'a pas permis, pour les services qui, à la date du 1^{er} janvier 1970, n'avaient plus le caractère de service mécanique, mais acquis celui de centre d'informatic, d'intégrer les personnels issus des anciennes structures dans les nouvelles, comme ont pu en bénéficier dans les conditions définies par la circulaire d'octobre 1971 leurs homologues de l'Etat et des collectivités locales. Considérer comme acquises des situations l'ayant été dans de telles conditions et sans qu'ait été au préalable réalisée, compte tenu des fonctions qu'ils assumaient, l'intégration des agents titulaires dans les conditions définies par la circulaire précitée, cela aboutirait à escamoter dix ans de leur vie professionnelle et à leur causer un grand préjudice. Quant à l'instauration du régime de contrat pour les postes d'encadrement, outre que ses vertus sont illusives, elles font de l'informatique hospitalier le domaine réservé de quelques technocrates. Les conditions d'accès à ces postes pour un agent titulaire sont telles et impliquent un tel abandon d'avantages acquis que l'on conçoit mal un tel agent troquant un statut pour un contrat. De tels principes transgressent tous les principes du droit administratif et vont à contre-courant de la réforme telle qu'elle a été présentée dans l'exposé des motifs du rapport Mazaud et telle qu'elle a été introduite dans la loi administrative française par la loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970 et le décret n° 71-342 du 29 avril 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que la date des faits des dispositions contenues dans cette circulaire soit immédiatement applicable avec effet du 1^{er} janvier 1970 pour tous les emplois à l'exception des emplois d'encadrement ; qu'en ce qui concerne les postes d'encadrement et compte tenu du déphasage qui existe entre l'évolution des techniques et la création « légitime » des emplois correspondants, la situation de ces personnels soit appréciée à la date du 1^{er} janvier 1970 ; que cette appréciation porte sur les trois points précis et contrôlables suivants : mode d'accès à ce poste ; connaissances ; réalisations, et notamment les systèmes d'applications réalisées, c'est-à-dire l'ensemble des méthodes et des procédés mis en œuvre pour traiter par ordinateur un problème de gestion. Ainsi, les intégrations dans les nouvelles structures seraient-elles réalisées dans les conditions définies par la circulaire d'application d'octobre 1971.

Enseignement secondaire

(lycée technique Marie-Curie de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

1033. — 10 mai 1978. — **M. Lazzarino** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la profonde inquiétude des enseignants et des parents d'élèves du lycée technique Marie-Curie de Marseille. En effet, alors que les besoins de classes de seconde T4 et AB3 se font sentir dans de nombreux secteurs de la ville, l'inspection d'académie vient de décider autoritairement le transfert de celles existant à Marie-Curie au lycée Nord. Certes, le secteur géographique desservi par ce dernier établissement rend nécessaire l'implantation de telles sections, demandée par les intéressés depuis longtemps, mais il est scandaleux que cela se fasse au détriment du lycée Marie-Curie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément au vœu du conseil d'établissement, les secondes T4 et AB3 ainsi que le poste de mathématiques soient maintenus au lycée Marie-Curie, et que de telles sections soient ouvertes au lycée Nord et partout où cela s'impose.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

1034. — 19 mai 1978. — **M. Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les résultats de la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée, dont le corps est mis en extinction, d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, par académie et par spécialité : 1^o le nombre de candidats inscrits qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques ; 2^o le nombre de candidats reçus, cela dans les spécialités suivantes : fabrications mécaniques, bureau des travaux, électrotechnique, électronique, accès au corps des professeurs certifiés ; secrétariat, accès au corps des professeurs techniques.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

1035. — 10 mai 1978. — **M. Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés vient de se terminer. Il lui demande de bien

vouloir lui préciser : 1^o le nombre total de candidats inscrits à cette session ; 2^o le nombre de candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques ; 3^o le nombre de candidats inscrits et le nombre de candidats présents à l'ensemble des épreuves, spécialité par spécialité ; 4^o le total de points au-dessus desquels, dans chaque spécialité, les candidats n'ont pas été déclarés reçus ; 5^o le nombre de professeurs techniques adjoints qui resteront en fonction à compter de la rentrée 1978. Il lui demande enfin de lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour éviter la formule des concours à répétition et permettre à des fonctionnaires titulaires, dont la qualification a été reconnue par son prédécesseur, d'accéder tous au corps des certifiés comme le demandent les organisations syndicales représentatives.

Examens et concours (recrutement aux I. P. E. S. en 1978).

1036. — 10 mai 1978. — **M. Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression du recrutement aux I. P. E. S. en 1978. Cette suppression annoncée par le Gouvernement à la fin de la précédente législature serait catastrophique, car elle accentuerait la dégradation des conditions actuelles de préparation aux concours de recrutement. En effet, les I. P. E. S. ont jusqu'à présent permis à des milliers d'étudiants, d'instituteurs, de surveillants et maîtres d'internat, de préparer les concours de recrutement dans des conditions matérielles plus satisfaisantes et de réduire ainsi les effets des inégalités sociales sur le recrutement des maîtres. Ainsi est-il indispensable de maintenir en 1978 le concours de recrutement aux I. P. E. S. et de rétablir 4 000 postes de première année. Il lui demande si elle compte prendre des mesures en ce sens.

S. N. C. F. ligne Givors—Le Teil—Nîmes (Gard).

1037. — 10 mai 1978. — **M. Bernard Derchamps** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grave gêne qui résulte pour la population du Gard, et notamment pour les personnes âgées, de l'absence de liaison S. N. C. F. sur la rive droite du Rhône depuis que la ligne Givors—Le Teil—Nîmes a été fermée au trafic voyageurs le 6 août 1973. Le comité de défense du rail, qui regroupe les collectivités et les organisations concernées par cette question, a recueilli, en 1977, 14 000 signatures et les délibérations favorables de 479 conseils municipaux. De tels chiffres témoignent de l'unicité des populations concernées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rouvrir cette ligne au service des voyageurs.

Service national (appelés du 39^e régiment d'infanterie de Rouen).

1038. — 10 mai 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des trois appelés du 39^e régiment d'infanterie de Rouen. Ces trois militaires ont fait signer une pétition réclamant la gratuité des transports pour l'ensemble des appelés. Ce seul fait leur a valu d'être tous trois emprisonnés ; de plus, la police militaire semble vouloir inquiéter d'autres personnes de ce régiment. Devant cette situation, deux remarques s'imposent : la première est que la gratuité des transports pour les militaires est une juste revendication, compte tenu notamment de la faiblesse de leurs revenus ; elle est d'ailleurs contenue dans le projet de statut démocratique du soldat élaboré par le mouvement de la jeunesse communiste. La seconde est que l'emprisonnement de ces trois personnes montre clairement que les appelés ne sont pas considérés comme des citoyens ayant le droit de s'exprimer sur le sort qui leur est fait. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. C'est là l'essence même du projet du mouvement de la jeunesse communiste. Il lui demande donc de faire en sorte que les trois appelés concernés ne soient plus inquiétés, que les soldats soient effectivement considérés comme des citoyens à part entière et qu'il soit répondu positivement à leur revendication immédiate de gratuité des transports.

Constructions immobilières (Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

1039. — 10 mai 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur le problème posé aux habitants résidant à proximité du bureau de poste de Sotteville-lès-Rouen. En effet, la construction de deux immeubles de cinq étages au-dessus du rez-de-chaussée est prévue à proximité de pavillons occupés par ces personnes. L'édification de bâtiments aussi élevés aurait pour conséquence de les priver de l'ensoleillement dont ils bénéficient à l'heure actuelle. Il lui demande donc

de toit mettre en œuvre pour que les immeubles prévus ne comportent que trois ou quatre étages. D'autre part, les normes légales étant en l'occurrence respectées, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à leur révision, celles-ci n'étant aucunement conformes à l'intérêt général.

Postes (acheminement du courrier en Seine-et-Marne).

1040. — 10 mai 1978. — **M. Bordo** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation extrêmement sérieuse des services qui relèvent de sa compétence. Cette dégradation atteint la Seine-et-Marne de façon générale et se manifeste particulièrement dans des secteurs ruraux tels ceux du canton de Dammartin-en-Goële où le courrier est mal assuré, de même que dans les secteurs urbanisés où des plaintes sévères sont formulées par les élus des communes de Villeparisis, Vaires-sur-Marne, Torcy, Champs-sur-Marne et Noisiel, ainsi que Chelles où celui-ci est maire. Dans certaines de ces communes, le courrier reste plusieurs jours sans être acheminé, et les files d'attente s'allongent aux guichets. Une telle situation porte atteinte au renom élogieux passé de l'administration des postes et télécommunications. Elle est devenue très préoccupante et demande rapidement des moyens propres à remédier aux carences actuelles. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces problèmes.

Entreprises industrielles et commerciales (Société Mégural de Boulange [Moselle]).

1042. — 10 mai 1978. — **M. Depletri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude que connaissent des dizaines de familles de Boulange-en-Moselle, suite à l'annonce des difficultés que connaît la Société Mégural implantée dans cette localité, sur le carreau d'une ancienne mine. Il s'agit de la seule entreprise existant dans cette région et spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Elle est menacée de fermeture, après avoir déjà procédé au licenciement de dix travailleurs en janvier dernier. Les circonstances ayant abouti à une telle situation ne paraissent pas claires et les changements successifs apportés à la direction laissent supposer certaines « opérations financières ». Une enquête s'avère donc nécessaire, le maintien de l'emploi devant être la priorité absolue dans une région déjà durement touchée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour procéder à une enquête sur la situation de la Société Mégural avec la participation des travailleurs et des élus, et ce qu'il compte faire pour assurer le plein emploi.

Conseils de prud'hommes (Lot-et-Garonne).

1043. — 10 mai 1978. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de la justice** les graves inconvénients de la lenteur de la justice en matière prud'homale. Ainsi : le 18 août 1977, un ouvrier d'une entreprise de Marmande porte plainte pour rupture anticipée de contrat temporaire de travail ; le 8 septembre 1977, la plainte passe en audience de conciliation ; le 15 décembre 1977, le tribunal prononce le jugement ; le 21 décembre 1977, notification du jugement ; le 17 janvier 1978, l'ouvrier fait appel ; le 30 mars 1978, après intervention du délégué syndical, le greffe répond qu'aucune date n'est fixée pour l'audience, le rôle étant complet jusqu'après les vacances. Il faut ainsi plus d'un an pour résoudre une affaire. Cette situation rend encore plus nécessaire la création d'un conseil de prud'hommes à Marmande. Une décision favorable à cette création a été prise par **M. le ministre du travail**. Les conseils municipaux des communes concernées par cette création ont été consultés. Certains d'entre eux, tenant compte de la distance qui sépare leur commune de Marmande, ont émis des réserves, soulignant leur préférence pour dépendre du conseil de prud'hommes d'Agen. De ce fait, malgré l'avis favorable de **M. le ministre du travail**, cette création reste en suspens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire prendre des dispositions tendant à délimiter valablement dans le département les secteurs de compétence de chaque conseil de prud'hommes et cela en tenant compte des avis exprimés par les conseils municipaux concernés.

Personnel des hôpitaux (indemnité de sujétion spéciale et prime spécifique).

1044. — 10 mai 1978. — **M. Sprauer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que sa question écrite n° 26292 du 14 février 1976 relative à l'extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplémentaires n'a pas eu, en son temps, de suite favorable. Toutefois, par arrêté ministériel du 17 février 1978, les hôpitaux de

province ont été autorisés à verser à compter du 1^{er} février 1978, à certains personnels une fraction de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée jusqu'alors en vertu de l'arrêté du 22 avril 1975 aux seuls personnels des établissements hospitaliers de la région parisienne. Il est compréhensible en raison des incidences de l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale égale à treize heures supplémentaires sur les dépenses hospitalières, que l'extension de cet avantage ait été réalisée d'une manière progressive. Il serait utile que le personnel des hôpitaux de province ait des assurances que cet avantage sera majoré ultérieurement de manière que sa situation soit alignée sur celle des catégories homologues des hôpitaux de la région parisienne au plus tard en 1980. Il est regrettable que les personnels de direction, les pharmaciens résidents, les personnels administratifs et les personnels des services techniques aient été exclus du bénéfice de cette indemnité. Cette discrimination entre personnels de différentes catégories, qui pourtant participent tous à des titres divers à la guérison du malade, crée un climat malsain parmi le personnel hospitalier. Il en est de même de la prime spécifique de 250 francs prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 qui est attribuée seulement aux personnels « travaillant en permanence aux lits des malades ». Cette notion est dépassée aussi bien dans les hôpitaux généraux par la haute technicité de leurs équipements (bloc opératoire, radiologie, laboratoires, consultations externes) que dans les hôpitaux psychiatriques où il est question à présent de travail de sectorisation. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à l'extension à toutes les catégories de personnels des hôpitaux publics de l'indemnité de sujétion spéciale et de la prime spécifique de 250 francs. Une telle mesure ne ferait pourtant que rendre justice à l'ensemble du personnel hospitalier. Il y a en effet une spécificité de la fonction hospitalière avec ses responsabilités, ses servitudes et ses risques qui ne peut être comparée à la fonction publique en général. Une extension progressive, pour des raisons budgétaires, serait bien sûr compréhensible. Mais des restrictions, des exclusions laissant supposer qu'une catégorie de personnels fait du travail noble, rétribué par des primes spécifiques, tandis que les autres catégories ne participent qu'accessoirement à la guérison du malade, sont difficilement supportables par le personnel.

T. V. A. (laboratoires d'analyses médicales).

1045. — 10 mai 1978. — **M. Sprauer** rappelle à **M. le ministre du budget** que conformément à la doctrine administrative nouvelle, issue de la jurisprudence, les laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société anonyme devaient être soumis à la T. V. A. depuis le 1^{er} janvier 1976. Cependant, ultérieurement, pour tenir compte du fait qu'ils n'avaient pas encore la possibilité de se constituer en sociétés civiles professionnelles, la date d'assujettissement obligatoire à la T. V. A. a été reportée « au terme d'un délai de trois mois pleins à compter de la publication » du décret qui ouvrirait cette possibilité. Ce décret venant d'être publié le 15 mars 1978, les laboratoires exploités sous forme de société anonyme seraient donc soumis à la T. V. A. avec effet du 1^{er} juillet 1978. Ce qui ne serait pas le cas pour ceux exploités sous forme de S. A. R. L., l'administration n'ayant pas encore modifié sa doctrine et ceci malgré un revirement de la jurisprudence. Par ailleurs, la question de l'assujettissement à la T. V. A. des laboratoires d'analyses médicales, quelle que soit leur forme d'exploitation devrait trouver une solution dans le cadre de la mise en application du système communautaire de T. V. A., la sixième directive ne prévoyant aucune exonération expresse au profit desdits laboratoires. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de différer l'application de la T. V. A. jusqu'à règlement du problème sur une base communautaire et ceci sociétés anonymes comprises ; 2° au cas où cette solution ne serait pas possible, est-il envisageable d'appliquer le taux de 7 p. 100 aux analyses médicales par analogie avec les produits pharmaceutiques.

Artisans (statut des femmes d'artisans).

1046. — 10 mai 1978. — **M. Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le souhait exprimé par les femmes d'artisans de se voir reconnues comme des salariées à part entière. Participant, par la force des choses, aux activités de leurs maris, elles ne bénéficient pas, par contre, des avantages consentis aux femmes salariées. La mesure, édictée par la loi de finances pour 1978, portant de 1 500 francs à 9 000 francs le salaire déductible des femmes d'artisans sur le plan fiscal, est une première disposition qui demande à être complétée par la reconnaissance des intéressées soit à l'état de salariées, soit à celui de collaboratrices de leurs conjoints, selon l'importance de l'entreprise de ceux-ci. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour doter les épouses d'artisans d'un statut qui réponde à leurs aspirations et qui leur donne la protection juridique et sociale qu'elles sont en droit d'attendre.

Transports aériens (nou-location de Boeing 737 par Air-France).

1047. — 10 mai 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports ce que compte faire le Gouvernement vis-à-vis de la compagnie nationale Air-France, compte tenu de la note d'information en date du 14 avril 1977 que cette compagnie a distribué à son personnel et dans laquelle on peut lire : « dans ces conditions, Air-France se trouve dans l'obligation de suspendre la procédure de location des Boeing 737 et d'abandonner les options qu'elle avait prises le 3 février dernier pour leur livraison d'avril à décembre 1979 et qui expirent le 15 avril 1978 » ? Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre vis-à-vis de la compagnie nationale pour que celle-ci puisse, compte tenu de la compétition internationale, non seulement garder mais développer les services qu'à travers le monde elle rend aux usagers de l'aviation et ce, tant du point de vue du transport des passagers que du fret.

Commerce extérieur (produits finis).

1048. — 10 mai 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur d'indiquer si, sur les principaux marchés industriels tant européens qu'américains et au Japon, les ventes françaises de produits finis ont progressé de manière significative au cours de ces dernières années. En effet, les produits finis représentent non seulement les produits dont la valeur ajoutée est la plus forte, mais apportent à l'évidence une contribution au problème de l'emploi. Le Gouvernement pourrait-il en outre préciser quelles sont les mesures qu'il a prises pour accroître la part des produits finis français sur les principaux marchés concurrentiels mondiaux.

Pharmacie vétérinaire
(emploi et commerce des médicaments vétérinaires).

1049. — 10 mai 1978. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire a pour objet d'assurer prioritairement des conditions satisfaisantes d'hygiène et de santé publique en prévoyant « toutes dispositions à l'égard des médicaments » (articles L. 606, L. 607, L. 608 et L. 609) étant entendu en particulier que « l'usage des produits tels que les antibiotiques, les hormones, les organophosphorés ou les organochlorés peut présenter pour le public des dangers certains, s'il en subsiste des traces dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. L'intérêt du consommateur est d'ailleurs dans cette affaire tout à fait comparable avec celui du producteur puisque l'usage sans mesure et sans contrôle vétérinaire de ce type de produit peut provoquer dans les élevages de véritables désastres » (rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi n° 645, Assemblée nationale, première session ordinaire 1973-1974, n° 820). Les termes de la loi et de ses annexes d'application pourraient laisser supposer que toutes dispositions ont été prises en conséquence et un arrêté du 23 mai 1977 promulgué en particulier une « liste des médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique » où l'on remarque le soin apporté à limiter l'emploi des antibiotiques par ces organismes dérogatoires au niveau d'aliments médicamenteux n'en contenant que des quantités très faibles. Toutes ces dispositions sont sans objet. En effet, conformément aux dispositions des articles R. 5149, R. 5154, R. 5155, R. 5156 et R. 5107 du code de la santé publique, il est loisible à tout Français âgé de plus de dix-huit ans de se procurer par toutes quantités toutes substances qui sont des médicaments vétérinaires, y compris les substances toxiques des tableaux A et C telles qu'antibiotiques, sulfamidés, alcaloïdes, hormones, vitamines, anthelminthiques, etc., et cela sans contrôle, sans autorisation de mise sur le marché et bien entendu sans mention d'un quelconque temps d'attente ni ordonnance vétérinaire. En conséquence il lui demande s'il est opportun d'appliquer la loi n° 75-409 et en particulier la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue pour les médicaments vétérinaires puisque les plus dangereux d'entre eux : pour la santé publique lorsqu'ils sont dénommés Substances y échappent complètement ; s'il entre dans son intention de mettre fin à cette situation qui annule les dispositions de la loi n° 75-409 en appliquant en particulier les dispositions de l'article R. 5108 du code de la santé publique qui dispose que l'emploi et le commerce des substances actives inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supé-

rieur d'hygiène publique de France ; s'il entend s'inspirer également des dispositions prises en Belgique par l'arrêté royal du 14 avril 1974 qui a mis fin dans ce pays à une situation semblable.

Enseignement secondaire
(accueil des élèves dans les collèges ruraux).

1050. — 10 mai 1978. — M. Bayard expose à M. le ministre de l'éducation que dans de nombreux collèges ruraux, l'effectif scolaire provient de plusieurs communes. Ces élèves sont transportés par les véhicules des services spéciaux mis en place par les associations, ou établissements, ou collectivités locales. Faute de disposer d'un parc très important, ces services nécessitent qu'un même car assure plusieurs circuits. Dans ces conditions, certains élèves arrivent au collège très avant l'ouverture normale des cours. Il en est de même le soir pour le retour des enfants. Il est donc nécessaire que les enfants présents avant et après les horaires normaux soient accueillis dans des locaux prévus à cet effet, et placés sous la surveillance des personnels. Il demande donc que le nombre de personnel de ces établissements soit examiné en fonction de ces obligations d'accueil.

Rentes viagères (montant).

1051. — 10 mai 1978. — Les titulaires de rentes viagères conservent une certaine amertume et peuvent s'estimer négligés, en constatant que les revalorisations de leurs rentes ont été inférieures à l'évolution du coût de la vie. Il s'agit par ailleurs d'une catégorie sociale très digne d'intérêt. A l'occasion de la préparation du prochain budget, M. Bayard demande à M. le ministre du budget s'il envisage une revalorisation substantielle des rentes viagères.

Cadres (chômeurs).

1052. — 10 mai 1978. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dont une forte proportion (17 p. 100 semble-t-il) ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser — l'A.N.P.E. Cadres et l'A.P.E.C. — n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent, étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part, l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils n'ont plus droit à l'allocation servie par les A.S.S.E.D.I.C., ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du S.M.I.C. et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

Sports (centres médico-sportifs).

1053. — 10 mai 1978. — M. Perrut attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le nombre important des affections graves, notamment cardio-vasculaires, non décelées chez les sportifs par suite de l'absence d'examen d'aptitude à l'effort — affections entraînant parfois le décès des pratiquants. Il semble qu'un effort important serait nécessaire pour créer des centres médico-sportifs et aider ceux qui fonctionnent. Un examen de base dure douze à quinze minutes et revient à 30 francs environ. La subvention de l'Etat n'étant que de 5 francs, la charge des centres médico-sportifs incombe pratiquement aux collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les divers ministères intéressés, pour augmenter le nombre des centres médico-sportifs, accroître l'aide qui est donnée à ceux qui fonctionnent et augmenter le nombre des médecins spécialisés en médecine sportive.

Hypothèques (assujettissement des prêts pour l'accession à la propriété et à la taxe hypothécaire).

1054. — 10 mai 1978. — M. Le Cabellec expose à M. le ministre du budget qu'il existe actuellement une certaine divergence d'appréciation entre les conservateurs des hypothèques sur la nature du prêt pour l'accession à la propriété (prêt « P.A.P. »). Certains conservateurs perçoivent sur ces prêts la taxe dite « taxe hypothécaire » alors que certains autres considèrent que cette taxe n'est pas due. Il semble qu'il n'existe aucun texte précis donnant la solution de ce problème et il en résulte une certaine gêne vis-à-vis de la clientèle notariale, puisque cette situation risque d'obliger

les notaires ou bien à solliciter la restitution de la taxe hypothécaire, si elle a été indûment perçue, ou bien à réclamer un complément de frais auprès des clients qui auraient profité à tort de la remise de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir préciser si le prêt P.A.P. doit supporter ou non la taxe hypothécaire lors de l'accomplissement de la formalité d'inscription à la conservation des hypothèques.

*Assurées maladie-maternité
(examens radiographiques précédant un traitement orthodontique).*

1055. — 10 mai 1978. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans la réponse écrite n° 33890 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 mars 1977) il est indiqué que les dispositions de la lettre du 27 février 1973 relative au taux de remboursement des examens radiographiques précédant un traitement orthodontique ont été revues en 1975 à la faveur de cas particuliers et en accord avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Dans le nouveau régime, si le traitement proposé est accepté par la caisse d'assurance maladie et commencé dans les six mois de l'accord de celle-ci, les examens préliminaires sont pris en charge par l'assurance maladie comme le traitement lui-même, c'est-à-dire avec exonération du ticket modérateur. Il semble, cependant, que certaines caisses départementales continuent à appliquer les dispositions de la lettre du 27 février 1973, n'ayant pas reçu de nouvelles instructions de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que le nouveau régime défini dans la réponse à la question écrite n° 33890 soit mis en vigueur effectivement.

T. V. A. (règlement par une entreprise textile exportatrice).

1056. — 10 mai 1978. — **M. Clément** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une manufacture de jersey indémaillable qui achète à l'étranger du fil polyamide nécessaire à la fabrication des tissus indémaillables. Le montant de la T. V. A. est alors réglé lors du dédouanement. L'entreprise vend le tissu fabriqué à des clients exportateurs qui achètent en suspension de taxe. Elle se trouve dans l'obligation de faire, chaque mois, une demande de remboursement de T. V. A. et, entre la date de dépôt de cette demande, et celle du remboursement, on compte quatre à six semaines. Entre le moment où l'entreprise paie la T. V. A. au dédouanement et celui où elle peut la récupérer, il arrive que le délai soit de trois ou quatre mois. Or, la quantité de fil utilisée mensuellement est de 15 à 20 tonnes et ce fil coûte 15 francs le kilo. L'entreprise est ainsi créditrice à l'égard du Trésor de sommes importantes, ce qui l'oblige à être débitrice à l'égard de sa banque et à payer de substantiels agios. Il lui demande si, pour éviter de tels inconvénients, cette entreprise ne pourrait être autorisée à bénéficier d'attestations d'achat en suspension de taxes, étant fait observer que 60 p. 100 de la production part à l'exportation et qu'il est profondément regrettable que le système actuel défavorise les entreprises qui font ainsi un effort important d'exportation.

Viande (balance commerciale : mouton).

1057. — 10 mai 1978. — **M. Aurillac** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer quelle est l'évolution de la balance commerciale de la France en ce qui concerne la viande de mouton à l'intérieur du Marché commun et vis-à-vis des pays tiers.

Elevage (mouton : politique communautaire).

1058. — 10 mai 1978. — **M. Aurillac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime que les propositions de la commission des communautés européennes relatives à une politique européenne commune concernant la viande de mouton sont compatibles avec le maintien et le développement de l'élevage ovin en France.

Gaz (Paris : prévention des explosions).

1059. — 10 mai 1978. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude qui s'est emparée des Parisiens après les explosions du gaz à Passy et lui demande quelles mesures de prévention et de sécurité ont été prises pour éviter le renouvellement d'une telle catastrophe dans la capitale.

*Gaz de France
(frais entraînés par le changement de gaz).*

1060. — 10 mai 1978. — **M. de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le grand mécontentement des locataires de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris qui se voient réclamer les frais de modification de leurs appareils à gaz, des installations annexes ou même de leurs locaux, à l'occasion du remplacement du gaz ordinaire par le gaz naturel. Ces frais leurs sont imposés même lorsqu'ils ont trouvé locaux et appareils dans l'état où ils sont actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gaz de France prenne à sa charge tous les frais entraînés par le changement de gaz, comme E. D. F. l'a fait pour le changement de courant.

Enfance inadaptée (allocation d'éducation spéciale).

1061. — 10 mai 1978. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles est attribuée l'allocation d'éducation spéciale aux familles ayant un enfant handicapé. Dans les départements de la banlieue parisienne, les commissions départementales chargées d'étudier les dossiers et d'attribuer l'allocation agissent avec un retard considérable qui dépasse parfois deux ans. En outre, ces commissions comprennent souvent des personnes sans aucune qualification. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à cette fâcheuse situation.

*Pension de reversion
(cumul avec un avantage personnel de vieillesse).*

1062. — 10 mai 1978. — **M. de Bénouville** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le cumul d'une pension de reversion avec un avantage personnel de vieillesse est désormais autorisé dans certaines limites aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ayant modifié à ce propos l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cette possibilité ne paraît pas toutefois s'appliquer lorsque le conjoint survivant n'est pas ressortissant du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du refus apporté à une demande de pension de reversion présentée par une veuve au motif que celle-ci bénéficie d'une retraite de fonctionnaire et bien que ses ressources ne s'élèvent mensuellement qu'à 1500 francs. Il lui demande que des dispositions soient envisagées permettant au conjoint survivant de pouvoir prétendre, s'il remplit les conditions prévues, au cumul d'une pension de reversion et d'un avantage personnel de vieillesse, quel que soit le régime de la sécurité sociale servant cette dernière pension.

S. N. C. F. (accompagnateur d'un invalide à 100 p. 100).

1063. — 10 mai 1978. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec l'aide d'une tierce personne. Alors que ceux qui sont atteints de cécité bénéficient de la gratuité pour leur accompagnateur et d'une réduction pour eux-mêmes sur les lignes de la S. N. C. F., rien n'est accordé aux autres sur le même réseau. Il lui demande si l'avantage bien légitime consenti aux aveugles ne pourrait être étendu aux autres invalides à 100 p. 100 avec tierce personne qui se trouvent dans la même impossibilité de voyager seuls.

Communautés européennes (budget : pression fiscale).

1064. — 10 mai 1978. — **M. Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** les propos tenus par le président de la commission économique européenne devant l'Assemblée européenne des communautés et aux termes desquels la pression fiscale au bénéfice du budget de la Communauté devrait au moins sextupler (passer de 1 p. 100 à 6 p. 100 ou 7 p. 100). Il lui demande s'il n'estime pas utile de rappeler le président de la commission à une plus juste appréciation des réalités au moment où, notamment en France, la pression conjuguée des charges fiscales et sociales limite les capacités d'investissement des entreprises.

Charges sociales (collectivités locales employant des jeunes).

1065. — 10 mai 1978. — **M. Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi portant exonération de la moitié des charges sociales pour les petites et moyennes entreprises et pour les entreprises artisanales qui embauchent des personnels supplémentaires âgés de dix-huit à vingt-six ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir afin que les collectivités locales bénéficient de ces dispositions.

Urbanisme (agence d'urbanisme pour l'agglomération strasbourgeoise).

1066. — 10 mai 1978. — **M. Durr** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation financière de l'agence d'urbanisme pour l'agglomération strasbourgeoise. En effet, le précédent responsable du département ministériel concerné (Equipement) a décidé de réduire la trésorerie de l'agence, qu'il jugeait excessive par comparaison avec celle des autres agences d'urbanisme. Or une telle mesure aurait pour effet de faire apparaître une trésorerie négative plusieurs mois de l'année et de créer ainsi des frais bancaires injustifiés. Il regrette donc vivement que l'annonce n'en ait été faite au directeur de l'agence qu'à la fin de l'année 1977, c'est-à-dire bien après l'élaboration du budget prévisionnel pour 1978 et la demande de participation financière adressée aux collectivités locales, et cela unilatéralement sans consultation de ces dernières. Il demande en conséquence que cette mesure ne soit pas appliquée en 1978 et soit réexaminée le plus tôt possible dans le cadre d'une véritable concertation.

Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).

1067. — 10 mai 1978. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Ces personnels, qui sont pour la plupart en fonctions dans des établissements scolaires d'enseignement technique long, sont recrutés depuis plus de dix ans parmi les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. Les intéressés, qui sont des collaborateurs du chef des travaux, sont aptes à le seconder dans toutes ses responsabilités. Ils se voient ainsi confier des tâches très variées, surtout techniques, parfois administratives, et nécessitant des aptitudes pédagogiques. Si la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux est actuellement celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation, une difficulté spécifique est à retenir du fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel et qu'ils n'ont pas, en particulier, jusqu'à présent la possibilité de prétendre à une titularisation par voie de concours. Ils peuvent seulement, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliarat, postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement, mais pas dans leur discipline. Ce dernier mode de recrutement étant par ailleurs exceptionnel et devant prendre fin en 1980, de nombreux personnels ne seront pas encore titulaires à cette date. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération le désir légitime des adjoints de chefs des travaux, dont un grand nombre exerce depuis plus de dix ans, de voir leur fonction enfin reconnue officiellement.

Taxe professionnelle (entreprises créatrices d'emploi fondées en 1976.)

1068. — 10 mai 1978. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises créatrices d'emplois créées en 1976, au regard des dispositions relatives au calcul des cotisations de la taxe professionnelle. La loi du 16 juin 1977 reconduisant pour 1977 les mesures de plafonnement pris pour 1976 n'a pas inclus parmi les entreprises concernées celles qui, créées postérieurement au 1^{er} janvier 1976, n'ont pu être effectivement imposées à la patente au titre de 1975. La masse salariale étant un des éléments importants pour le calcul des cotisations, il s'ensuit notamment parmi les nouvelles entreprises prestataires de services une très grande distorsion au niveau du montant de leur taxe professionnelle d'autant plus que les patentes pour ce secteur d'activité étaient bien souvent modestes. Les entreprises nouvelles créatrices d'emplois se trouvent ainsi malgré la réduction de 10 p. 100, pour création d'emplois (art. 2 de la loi du 16 juin 1977) dans une situation de concurrence défavorable vis-à-vis des entreprises anciennes qui, en 1976, puis en 1977, ont vu le montant de leur taxe professionnelle limité à 170 p. 100 puis à 190 p. 100 du montant de leur patente de 1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité fiscale, de faire bénéficier les entreprises nouvelles créées postérieurement au 1^{er} janvier 1976 des mesures de plafonnement reconduites par la loi du 16 juin 1977. Il suffirait pour ce faire que les services fiscaux retiennent comme base pour le calcul de ce plafonnement le montant de la patente théorique auquel les entreprises auraient été imposées au titre de l'année 1975 si elles avaient exercé dans les mêmes conditions qu'en 1976 ou 1977.

Paris (circulation des motos à la Bastille).

1069. — 10 mai 1978. — **M. Kreig** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels effectifs nouveaux il compte mettre à la disposition de **M. le préfet de police de Paris** pour lui permettre de mettre

fin au « rodéo motocycliste » qui, chaque vendredi soir, se déroule dans le quartier de la Bastille, à grands renforts de vitesse et de bruits insupportables. Il lui souligne que si des mesures efficaces ne sont pas rapidement prises, l'exaspération des populations concernées est de venue telle que des incidents graves sont à craindre entre résidents et motocyclistes, outre les inévitables accidents dus au non-respect du code de la route par ces derniers.

Prix (prix à la production par les entreprises de distribution et de production).

1070. — 10 mai 1978. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'arrêté n° 77/138 P du 20 décembre 1977 relatif aux prix à la production stipule qu'en 1978 les entreprises pourront fixer leurs prix à la production en application de l'arrêté n° 76/117 P ; or ce précédent arrêté précise dans son article 6 : « Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux entreprises industrielles occupant moins de vingt salariés à la date de la publication du présent arrêté, sous réserve que leur chiffre d'affaires hors taxe à la valeur ajoutée n'ait pas dépassé 5 millions de francs au cours du dernier exercice clos ; les prix de ces entreprises sont déterminés librement ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment s'appliquent ces critères en ce qui concerne les entreprises nombreuses qui ont à la fois une activité de distribution et une activité accessoire de production. Etant bien entendu que si ces entreprises dépassent parfois très largement les limites fixées par l'arrêté 117/P pour l'ensemble de leurs activités, elles demeurent par contre très en deça de ces mêmes limites pour leur seule branche de production.

Salaires (plafonnement des hautes rémunérations).

1071. — 10 mai 1978. — **M. Leurlo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 est ainsi conçu : « Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine... ne devra pas excéder en 1978 le même montant qu'en 1977 si celui-ci était supérieur à 360 000 francs » mais inclut la disposition suivante : « Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilité en 1978 ne sont pas visés par le présent article ». Ne doit-on pas considérer que cette disposition s'applique aux responsabilités qui en 1978 ont été plus élevées qu'en 1976, que leur accroissement ait été fait en 1977 ou en 1978 et que, notamment, dans le cas d'un remplacement, le plafond en 1978 de la rémunération de l'agent promu est constitué par la rémunération reçue en 1976 par l'agent remplacé. S'il en était autrement dans le cas de deux agents au même niveau en 1976, mais dont les promotions auraient été décalées d'un an, celui qui aurait été promu en 1978 serait augmenté en 1978, alors que celui qui aurait accédé aux mêmes responsabilités en 1977 serait maintenu en 1978 à son niveau de 1976.

Action sanitaire et sociale (remplacement des personnels absents dans les D. A. S. S.).

1072. — 10 mai 1978. — **M. Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour résoudre les problèmes de remplacement des personnels absents, pour cause de maladie ou de maternité, dans les services sociaux des D. A. S. S. Ces services sont en effet, principalement composés de personnel féminin et comportent tout naturellement des taux d'absentéisme élevés qui, faute de dispositions de remplacement, sont lourds de conséquence pour mener à bien la mission de service public que remplissent les D. A. S. S.

Imposition des plus-values (cession d'un fonds de commerce donné en location-gérance libre).

1073. — 10 mai 1978. — **M. Ribes** demande à **M. le ministre du budget** sous quelles conditions et, le cas échéant, dans quelles limites peut s'appliquer à la cession d'un fonds de commerce donné en location-gérance libre l'exonération édictée par l'article 11-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en faveur des plus-values réalisées par les petites entreprises. Il lui semble, en effet, que depuis l'intervention de ce texte on doive considérer comme ayant été abrogées les dispositions de l'article 39 septuagésimes (2^e alinéa) du code général des impôts qui prévoyait que lorsque le propriétaire d'un tel fonds vendait — alors qu'il était placé sous le régime du forfait — un ou plusieurs éléments d'actif affectés à l'exploitation de ce fonds, il était imposable à raison de la plus-value provenant de cette

vente dans la limite de celle qui était acquise à la mise en gérance. Dans l'hypothèse où le montant annuel des redevances est inférieur au chiffre d'affaires limite d'admission au forfait, il estime que l'application stricte de l'article 11-II précité de la loi du 19 juillet 1976 conduit désormais : à exonérer de toute taxation la plus-value réalisée par la vente d'un fonds loué par bail de gérance libre sous les deux conditions : a) que la location du fonds constitue la profession principale de son propriétaire ; b) que cette location remonte à plus de cinq ans ; à taxer la plus-value d'après les règles qui président à l'imposition des plus-values des particuliers, si les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies. Il lui demande si une telle interprétation doit bien être retenue alors qu'elle paraît anormalement favorable dans la première situation et que, par contre, dans la seconde, elle se traduit par une imposition qui sera généralement plus lourde que celle qui eût résulté de l'application des dispositions de l'article 39 *duodécies* du code général des impôts si l'exploitation directe du fonds par son propriétaire avait été poursuivie jusqu'à la cession de celui-ci.

Psychologues (santé publique).

1074. — 10 mai 1978. — M. Ribes appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation au plan de leurs rémunérations des psychologues exerçant dans le secteur de la santé publique. Les intéressés soulignent que les rémunérations perçues ne tiennent compte ni de leur niveau de formation (5 à 8 ans au moins d'études supérieures, selon les universités) ni des responsabilités assumées. Il lui rappelle que le 14 novembre 1969, une séance de travail du conseil supérieur de la fonction hospitalière, visant en particulier à élaborer un statut de cette profession avait abouti à une solution de compromis, consistant à affecter aux psychologues la grille indiciaire des directeurs de 3^e classe. Le 31 janvier 1970, lors de la session du conseil supérieur de la fonction hospitalière, l'ensemble des organisations syndicales ainsi que les représentants du ministère de la santé avaient défendu en commun cette position. Toutefois, les services du ministère de l'économie et des finances ont imposé l'échelle indiciaire actuellement appliquée et, depuis lors, les négociations ont été bloquées. Il lui demande si elle n'entend pas, dans un souci d'équité, intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, afin que soient prises en considération les revendications présentées par les psychologues du secteur hospitalier public, lesquelles consistent dans l'assimilation de leur grille indiciaire à celle des directeurs de 3^e classe, accompagnée des corrections suivantes : maintien du 1^{er} échelon en un an ; remplacement des deux derniers échelons par des échelons immédiatement supérieurs figurant dans l'échelle des directeurs de 2^e classe, en vue de tenir compte de l'impraticabilité d'une promotion pour la catégorie visée. Ces aménagements aboutiraient à un échelonnement de carrière de 515 à 885 points bruts à seize ans, au lieu de 370 à 735 points en vingt-cinq ans actuellement.

Electricité (tarifs).

1075. — 10 mai 1978. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les craintes qu'a suscitées chez les usagers l'annonce de la suppression des tarifs d'électricité appliqués aux « heures creuses ». Même si cette information a été démentie, il n'en reste pas moins que des rumeurs alarmistes subsistent sur l'évolution des prix de consommation d'électricité. Il lui expose à ce sujet qu'il serait opportun de préciser que les nouveaux prix du courant électrique qui doivent être mis en œuvre au cours de l'année prochaine, et en particulier ceux applicables pendant les heures de nuit, resteront dans les limites de la modération préconisée par le plan gouvernemental de redressement économique.

*Pré-retraite
(auxiliaires de la fonction publique).*

1076. — 10 mai 1978. — M. Ribes rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'à la demande du Gouvernement un accord a été signé le 13 juin 1977 entre l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs. Cet accord étend le bénéfice de la pré-retraite à soixante ans à tous les salariés de l'industrie et du commerce. Le régime de la pré-retraite est géré par les Assedic. Les prestations servies en application de cet accord représentent 70 p. 100 du salaire brut moyen. Ces prestations sont garanties jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. Les salariés qui en bénéficient conservent leurs droits à la sécurité sociale sans avoir à payer de cotisations ; ils continuent d'acquiescer des points de retraite complémentaire. Cet avantage est réservé aux salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture qui versent une cotisation aux Assedic, ce qui élimine du bénéfice de l'accord national les auxiliaires de la fonction publique. Ces agents qui

ne bénéficient pas du statut des fonctionnaires sont affilés au régime général de la sécurité sociale et ne peuvent prendre leur retraite qu'à soixante-cinq ans. Ne cotisant pas aux Assedic, ils ne peuvent bénéficier de la pré-retraite et de la garantie de 70 p. 100 de leur salaire. Cette situation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire bénéficier les auxiliaires de la fonction publique, ayant atteint l'âge de soixante ans et qui le désirent, de dispositions analogues à celles de la pré-retraite accordées aux salariés du secteur privé.

*Enseignants
(professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

1077. — 10 mai 1978. — M. Louis Sallé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les résultats de la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée, dont le corps est mis en extinction, d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, par académie et par spécialité : 1^o le nombre de candidats inscrits, qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques ; 2^o le nombre de candidats reçus, cela dans les spécialités suivantes : fabrications mécaniques, bureau des travaux, électrotechnique, électronique (accès au corps des professeurs certifiés), secrétariat (accès au corps des professeurs techniques).

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

1078. — 10 mai 1978. — M. Louis Sallé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés vient de se terminer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o le nombre total de candidats inscrits à cette session ; 2^o le nombre de candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques ; 3^o le nombre de candidats inscrits et le nombre des candidats présents à l'ensemble des épreuves, spécialité par spécialité ; 4^o le total de points au-dessus desquels, dans chaque spécialité, les candidats n'ont pas été déclarés reçus ; 5^o le nombre de professeurs techniques adjoints qui resteront en fonction à compter de la rentrée 1978. Il appelle son attention sur la nécessité de ne pas recourir obligatoirement à la procédure répétée des concours pour permettre à des enseignants dont la qualification a été reconnue d'accéder en totalité au corps des certifiés.

*Enseignement secondaire
(personnel des lycées scientifiques, polyvalents ou techniques).*

1079. — 10 mai 1978. — M. Louis Sallé demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quels sont les critères pris en compte : pour l'attribution de postes d'agents de laboratoires dans les lycées scientifiques, polyvalents ou techniques ; pour l'attribution de postes d'ouvriers professionnels en vue de l'entretien et de la maintenance des machines et des matériels scientifiques dans les ateliers et laboratoires de lycées. Il lui rappelle que le parc des machines outils et le matériel scientifique des lycées techniques et lycées polyvalents représente un capital très important qui risque de se détériorer faute d'ouvriers professionnels qualifiés pour en assurer l'entretien. Le groupe de travail ministériel sur la promotion des enseignements technologiques réuni par le ministre de l'éducation qui a siégé jusqu'en juin 1976 avait conclu à la nécessité de créer au moins deux postes d'ouvriers professionnels fixes par établissement pour assurer cet entretien auxquels devraient s'ajouter des postes volants attribués à chaque académie pour les établissements de moindre importance. Il souhaite connaître les mesures susceptibles d'être prises pour que les postes indispensables au bon fonctionnement des ateliers et laboratoires des lycées soient rapidement créés.

Assurances maladie maternité (conjointes d'exploitants agricoles).

1080. — 10 mai 1978. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles ne permet pas, dans le cadre des mesures régissant actuellement son action, de reconnaître, au conjoint de l'exploitant, le droit à une pension d'invalidité. Si le conjoint est rarement déclaré à l'Amexa, il n'en participe pas moins de façon soutenue à la marche de l'exploitation, et sa collaboration est de toute évidence un des facteurs essentiels de la mise en valeur de celle-ci.

Il apparaît en conséquence tout à fait équitable qu'en cas d'accident, le conjoint ne soit pas écarté du droit à la pension d'invalidité auquel peuvent d'ailleurs prétendre les autres membres de la famille travaillant sur l'exploitation. L'argument avancé, selon lequel l'attribution dudit avantage aux conjoints des exploitants agricoles ne manquerait pas d'être également réclamée au bénéfice des ressortissants d'autres régimes de travailleurs non salariés, ne semble pas devoir être opposé à un aménagement des règles existantes en matière de protection sociale, aménagement qu'il conviendrait au contraire d'envisager au profit de tous les assurés quel que soit leur secteur d'activité. Si l'extension du droit à pension d'invalidité aux conjoints des exploitants agricoles est appelée à occasionner, naturellement, une dépense supplémentaire pour l'Amexa, il pourrait être admis que l'avantage nouveau sera accompagné d'un léger relèvement de la cotisation mise à la charge du chef d'exploitation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter une modification aux règles actuellement appliquées en matière de pension d'invalidité dans le régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en étendant cet avantage aux conjoints de ceux-ci.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement).

1081. — 10 mai 1978. — **M. Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines anomalies résultant de l'application du paiement des pensions de l'Etat, mis en place conformément à l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Ainsi, par exemple, un retraité des P. T. T. du Puy-de-Dôme qui percevait en 1977 une pension trimestrielle à échéance du 6 de chaque troisième mois, a perçu le 6 janvier 1978, une somme correspondant aux vingt-cinq quatre-vingt dixièmes de sa pension trimestrielle. Le 6 février et le 6 mars 1978, il a perçu une somme correspondant aux trente quatre-vingt dixièmes de sa pension trimestrielle. Bien que la somme versée le 6 janvier corresponde aux arrérages dus pour la période du 6 décembre 1977 au 31 décembre 1977, il n'en résulte pas moins que le paiement mensuel de leur pension s'accompagne pour cette catégorie de retraités d'une perte de cinq quatre-vingt dixièmes pour le premier trimestre où intervient cette modification de la périodicité du paiement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés l'ensemble des droits auxquels peuvent prétendre cette catégorie de personnes.

Calamités agricoles (viticulteurs girondins).

1092. — 10 mai 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les viticulteurs girondins sinistrés à la suite des gelées printanières de l'année 1977. Les notifications des aides allouées à chaque sinistré sous forme de subvention complétée par des possibilités d'emprunt à faible intérêt appellent deux observations : 1^o le calcul du rendement moyen prend en compte les volumes récoltés lors des années 1974, 1975 et 1976. Il se trouve que la récolte 1975 ne peut être considérée comme référentielle car la Gironde et plus particulièrement l'Entre-deux-Mers ont subi de violents orages de grêle. Des communes ont été déclarées sinistrées cette année-là ; 2^o pour arriver au chiffrage de l'indemnisation, le ministère de l'agriculture déduit des frais de récolte non engagés variant de 1 200 à 2 000 francs par hectare, affectés du pourcentage de perte constaté. Cette méthode de calcul pénalise les petites propriétés à caractère familial où les vendanges s'effectuent sans faire appel à de la main-d'œuvre extérieure. En procédant ainsi, l'indemnité réelle qui devrait être versée à tous les viticulteurs est une première fois minorée par la prise en compte de l'année 1975. En déduisant des frais de récolte sur toutes les propriétés, les services qui ont calculé le montant des indemnités pénalisent une seconde fois les petits exploitants qui effectuent eux-mêmes leur vendange sans utilisation de main-d'œuvre rétribuée. Dans certains cas, ce double abattement peut ramener l'indemnité à moins de 1 000 francs, seuil au-dessous duquel aucune somme n'est versée. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte entreprendre afin de rétablir l'égalité entre tous les viticulteurs sinistrés et que soit revu également le mode de détermination de l'ampleur des pertes subies en excluant la récolte 1975 des années de référence.

Communes (Saône-et-Loire : fusion).

1083. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : une majorité des habitants de Branges, Châteaurenard et Sornay, communes fusionnées contre la volonté des citoyens et de leurs élus, à la commune de Louhans ont déposé, le 9 janvier 1978 une pétition tendant à déclencher la procédure nécessaire pour rendre à leur territoire la pleine capacité communale. Lors de sa session de janvier 1978, le

conseil général de Saône-et-Loire a adopté un vœu en vue, notamment, d'obtenir du préfet qu'il informe les électeurs concernés de leurs droits et qu'il fasse connaître dans quels délais et sous quelle forme l'administration préfectorale comptait appliquer les dispositions du code des communes. A ce jour, cette procédure pourtant légalement déclenchée par le dépôt des pétitions, ne semble pas avoir reçu un commencement d'exécution. C'est ainsi que la commission syndicale, désignée par les électeurs concernés, qui doit être convoquée par le sous-préfet de Louhans ne l'est toujours pas et cela alors que l'article L. 151.6 du code des communes qui doit s'appliquer, semble-t-il, à cette procédure, prévoit que cette commission doit être convoquée dans un délai d'un mois, et lui est demandé quelles instructions il compte donner pour que dans cette affaire la légalité soit appliquée et quelles mesures il compte prendre pour que les citoyens de Branges, Châteaurenard, Sornay et Louhans soient clairement informés de leurs droits. Il lui est également demandé de préciser : 1^o combien de communes ont été fusionnées en application de la loi du 16 juillet 1971 ; 2^o combien de ces anciennes communes ont demandé à retrouver leur pleine capacité communale.

Enseignants (création de postes en Seine-et-Marne).

1084. — 10 mai 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins considérables recensés dans le département de Seine-et-Marne, de création de postes nouveaux d'enseignants, tant dans le cycle primaire que secondaire. Ces besoins sont tels qu'ils absorberaient à eux seuls le total de la ligne budgétaire 1978 prévu pour la création de nouveaux postes sur le plan national. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour remédier à une situation qui risque d'être fort préoccupante en Seine-et-Marne pour la rentrée de septembre 1978.

Assurances invalidité décès (artisan devenu salarié).

1085. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation suivante : un artisan, inscrit au régime obligatoire des travailleurs non salariés, cesse cette activité et devient salarié. Il souffre alors d'une affection entraînant une incapacité de travail de plus de 65,66 p. 100 lui ouvrant droit à une pension d'invalidité. Toutefois, la caisse primaire d'assurance maladie estime que la maladie est antérieure à l'immatriculation au régime général de sécurité sociale, décision confirmée par la commission de recours gracieux. Il s'adresse alors à l'organisme des non-salariés dont il relevait précédemment. Il lui est répondu que l'arrêté du 24 août 1963 modifié, portant approbation sur le règlement du régime invalidité décès des professions artisanales, exclut l'ouverture de droits à la personne qui aurait exercé une activité après cessation de son activité artisanale. Il s'agit donc d'une personne qui n'a pas cessé de cotiser à un régime obligatoire de sécurité sociale et qui ne se voit plus reconnaître aucun droit lorsque la frappe la maladie. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention d'opérer une modification des textes pour permettre aux assurés sociaux, dans la situation décrite, de bénéficier des droits pour lesquels ils ont cotisé. Il aimerait connaître aussi les moyens dont dispose la personne en cause, complètement démunie, pour disposer du minimum de ressources qui lui est refusé.

Fonctionnaires et agents publics (réintégration après un congé postnatal).

1086. — 10 mai 1978. — **M. Guidoni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'injustice qui résulte, pour les fonctionnaires, de l'interprétation donnée par les décrets et les circulaires ministérielles de la loi du 9 juillet 1976 instituant un congé postnatal. La loi, dans son article 14, prévoit que l'intéressé est « réintégré... dans un poste le plus proche possible de sa résidence ». Or, dans les textes d'application, la notion de résidence retenue est celle de l'affectation de l'intéressée avant sa mise en congé postnatal. Il s'agit donc d'une interprétation très défavorable aux fonctionnaires qui limite de façon très importante la portée de la loi. En effet, pour des raisons souvent familiales, de nombreuses fonctionnaires peuvent être amenées à déménager durant leur congé postnatal ; elles se trouvent ainsi, sans que le législateur l'ait voulu, hors du champ d'application de la loi. Il lui fait remarquer qu'alors même que cette loi exclut déjà du bénéfice de ses dispositions les stagiaires et les non-titulaires, il est choquant que son application soit encore réduite par les textes d'application. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier ces textes afin de faire cesser les injustices qu'ils ont déjà occasionnées.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

1087. — 10 mai 1978. — **M. Henri Michel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter d'urgence une aide financière aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée en leur accordant des primes de vieillissement et des prêts du Crédit agricole à taux bonifié. En effet, la conjoncture actuelle, avec ses contraintes financières, ne permet plus aux vignerons de garder et de faire vieillir convenablement leur production et il serait dommage que la qualité et la renommée des bons vins de France en subissent les conséquences. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides et efficaces dans le sens souhaité.

Infirmiers et infirmières (cadres infirmiers du secteur psychiatrique).

1088. — 10 mai 1978. — **M. Evin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mécontentement qui se développe chez les cadres infirmiers de secteur psychiatrique à propos des conditions dans lesquelles peut se dérouler leur carrière. Il lui paraît juste en effet que les cadres en cause puissent exercer des fonctions de soins, de surveillance, ou de moniteur, alternativement. A l'inverse, la situation actuelle rend difficile les passages d'une activité à l'autre, notamment en raison des conditions d'ancienneté exigées pour l'accès au grade de surveillant par exemple. Il lui semble que les obstacles, qui empêchent le déroulement normal d'une carrière mixte, au mieux de l'intérêt des malades, des infirmiers en formation et des personnels en cause, devraient être levés. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur pour parvenir à ce résultat.

Lait et produits laitiers (primes de dénaturation de la poudre de lait).

1089. — 10 mai 1978. — **M. Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières graves que le non-règlement des primes de dénaturation de la poudre de lait entraîne pour certaines coopératives. Ainsi, par exemple, la C. A. N. A. d'Ancenis, la C. O. L. A. R. E. N. A., la coopérative de Landerneau ont bien reçu du F. O. R. M. A. le bordereau sur lequel figure le décompte de janvier pour le paiement des primes de dénaturation mais, par contre, les virements opérés font apparaître un manque de 93 millions d'anciens francs pour la C. A. N. A., de 76 millions pour la C. O. L. A. R. E. N. A. et de 43 millions pour Landerneau. Il lui demande si le F. O. R. M. A. use de telles pratiques envers toutes les entreprises laitières, ce qui semble être le cas parce qu'il connaît actuellement des difficultés financières. Il lui rappelle en effet que, dans son département et dans la région Ouest, les entreprises laitières qui perçoivent ces primes se retrouvent aussi bien dans le secteur privé que coopératif et que, curieusement, seules certaines coopératives connaissent cette discrimination. Il lui demande donc envers quelles entreprises ont été prises ces mesures de rétention ; qui en a pris la décision, car ce ne peut être le F. O. R. M. A. seul ; quelles en sont les raisons et quelle réglementation juridique permet une telle décision qui, pour le moins, semble arbitraire.

Téléphone (invalides).

1090. — 10 mai 1978. — **M. Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés qu'éprouvent dans certaines régions les invalides pour obtenir l'installation d'une ligne téléphonique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir en leur faveur une priorité qui serait de nature à améliorer considérablement les conditions de vie de personnes durement touchées par l'adversité.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

1091. — 10 mai 1978. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les textes réglementaires, et notamment les arrêtés dépendant de son ministère qui intéressent les conditions de vinifications des vins A. O. C. et vins de pays soient pris en temps utile. En effet, pour cette campagne encore, de nombreux arrêtés ont paru en février-mars ou avril 1978 alors que les déclarations de récoltes ont dû sous peine de sanctions extrêmement graves être faites avant le 25 novembre 1977. Il paraît difficilement admissible qu'un tel laxisme de l'administration soit conjugué avec une telle rigueur envers les administrés.

Lait et produits laitiers (organismes de contrôle laitier).

1092. — 10 mai 1978. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les organismes de contrôle laitier à obtenir le financement leur permettant d'assumer pleinement leur mission. Celui-ci était réalisé à 70 p. 100 par des subventions venant du ministère de l'agriculture (chap. 44-27) au moment de la parution de la loi sur l'élevage, il est actuellement de l'ordre de 30 p. 100 ce qui entraîne une importante augmentation des subventions demandées aux adhérents. En 1966, il y avait en Lot-et-Garonne 2 558 animaux contrôlés. En 1978, ce chiffre est passé à 15 532 auquel sont venues s'ajouter 2 500 chèvres. La production laitière de nos troupeaux est passée de 3 200 kg de lait par vache et par an à plus de 4 000 kg en 1977. Ces résultats intéressants ne sont qu'une étape due au développement du contrôle laitier dans le département. L'augmentation des charges et la baisse du montant des subventions va entraîner une remise en cause de cet effort si l'on n'y prend garde. Il lui demande donc quels sont, pour l'avenir, les projets du ministère de l'agriculture sur cette question.

Textiles (Société J.B. Martin).

1093. — 10 mai 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés persistantes que connaissent, en particulier dans la région Rhône-Alpes, les entreprises spécialisées dans la fabrication du velours uni : d'une part, la Société Jean-Baptiste Martin, dont la liquidation de biens a été prononcée en 1977 et dont l'activité est suspendue depuis près d'un an et, d'autre part, la Société Giron qui vient de déposer son bilan. Or il ne semble pas que la consommation de velours uni ait baissé en France, l'importation ayant pris le relais de la production nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle a été la quantité de velours uni importée en 1976 et en 1977 en précisant la part qui revient aux produits fabriqués dans les établissements étrangers de la Société Jean-Baptiste Martin et qui continuent à fonctionner.

Handicapés (emplois réservés).

1094. — 10 mai 1978. — **M. Dorure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de réinsertion professionnelle des handicapés physiques. Il lui fait notamment remarquer le cas des handicapés qui, à la sortie des centres de rééducation professionnelle, n'ont d'autres ressources, faute d'offres d'emplois spécifiques, que de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi. Il s'agit souvent de personnes particulièrement méritantes qui ont fait de gros sacrifices sur le plan matériel et familial pour acquérir une formation dont elles espéraient qu'elle assurerait leur réinsertion sociale. Il lui rappelle les dispositions de l'article 14 de la loi du 23 novembre 1957 aux termes desquelles les employeurs visés par cette loi doivent signaler à la direction du travail l'existence de toute vacance dans un emploi réservé ainsi que l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque lorsque le pourcentage légal de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement. L'article 4 du décret du 3 août 1959 prévoit des sanctions pour le non-respect de ces obligations. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de demander à ses services départementaux de mettre à la disposition des intéressés l'état mis à jour des emplois pourvus ou non que les employeurs doivent aux termes de la loi réserver aux handicapés.

Santé scolaire et universitaire (personnel).

1095. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les besoins de plus en plus nombreux du service médical social scolaire qui, pour 13 millions d'écoliers, ne dispose que de 844 médecins à temps plein, dont 295 titulaires et 549 contractuels, ce qui revient à confier chaque année 10 000 enfants à un seul médecin. Afin de permettre à ce personnel, particulièrement dévoué, d'exercer sa fonction dans les meilleures conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter sensiblement le nombre de médecins scolaires, de recruter les personnels paramédicaux indispensables, de revaloriser la situation du médecin scolaire et de lui donner surtout une formation initiale lui assurant une qualification spécifique.

Personnel de l'éducation (application de la loi Roustan).

1096. — 10 mai 1978. — **M. Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi Roustan. Celle-ci prise en 1921 semble peu adaptée aux exigences professionnelles actuelles. Par exemple, il paraît anormal que les mises en dispo-

nabilité ne soient pas les mêmes pour l'épouse et le mari. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1^o pour établir l'égalité entre les conjoints ; 2^o pour revaloriser la période de séparation et le nombre de points attribué aux enfants ; 3^o pour reviser rapidement cette loi.

Impôts (régime fiscal des épreuves d'artiste).

1097. — 10 mai 1978. — **M. Lavedrine** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 266-1-g du code général des impôts prévoit que « les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée » et que l'article 76-3 de l'annexe III dudit code prévoit que le chiffre d'affaires « imposable est fixé forfaitairement à 30 p. 100 du prix de vente ». Ces deux articles sont à rapprocher de l'article 71 de l'annexe III du même code qui stipule : « Sont soumises à l'impôt les fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlées par l'artiste ou ses ayants droit. » Il lui fait observer qu'aux termes de la loi fiscale et en vertu d'un usage constant, la fonte des œuvres d'art est pratiquée de telle façon que des exemplaires originaux sont livrés au commerce cependant que l'artiste est autorisé à conserver pour lui-même des œuvres dites « épreuves d'artiste » non commercialisables, que les services fiscaux, donnant des différentes thèses énoncées une interprétation restrictive, soumettent au taux dit de faveur (taxation de 30 p. 100 de la valeur) les huit exemplaires originaux des tirages commerciaux et soumettent au plein de la taxe les épreuves d'artiste alors que celles-ci ne sont pas destinées à être vendues. Cette situation est d'autant plus injuste que les épreuves d'artiste sont conservées par l'artiste lui-même ou ses ayants droit, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'un acte de commerce et qu'elles ne sont conservées par l'artiste (ou ses héritiers) que pour ses collections personnelles ou son travail. Ce système conduit à pénaliser les artistes pour les épreuves qu'ils conservent par rapport à celles qu'ils commercialisent. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services pour que soit mis fin à cette situation injuste et, à défaut, s'il envisage de prendre un nouveau texte qui précisera, en allant dans un sens souhaité par les artistes et leurs familles, le décret dont l'interprétation paraît être à l'origine de cette dualité d'imposition.

Agents communaux (grade d'attaché d'administration communale).

1098. — 10 mai 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la réponse qu'il a faite à la question n^o 41052 concernant l'état d'avancement des travaux relatifs à la création du grade d'attaché d'administration communale. Il lui demande en particulier s'il pense que les légitimes revendications de ces personnels seront satisfaites et quelles mesures il a mis en œuvre afin qu'elles le soient dans les meilleurs délais.

Recouvrement des impôts (personnel de l'hôtel des impôts de Voiron [Isère]).

1099. — 10 mai 1978. — **M. Gau** signale à **M. le ministre du budget** l'inquiétude qu'éprouvent les personnels de l'hôtel des impôts de Voiron (Isère) devant la dégradation de leurs conditions de travail due notamment à un manque d'effectifs. C'est ainsi que l'accroissement des charges depuis la mise en place du centre des impôts en 1970 justifierait la création de onze postes d'agents, répartis dans les catégories A, B et C, et éviterait l'utilisation de personnels non titulaires pour lesquels la garantie de l'emploi n'est pas assurée. Il lui fait remarquer que l'amélioration des conditions de travail et de la qualité du service public passe par de véritables créations d'emplois. Il lui demande quand il compte faire le nécessaire afin de titulariser les auxiliaires ayant au moins une année d'ancienneté et maintenir dans l'immédiat tous les personnels non titulaires, quel que soit leur régime de recrutement. Il lui demande également dans quel délai il est décidé à ouvrir des négociations visant à la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement du service.

Voyageurs, représentants et placiers (représentants employés par les entreprises).

1100. — 10 mai 1978. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui fournir une statistique des contrôles effectués par les directions départementales du travail auprès des diverses entreprises employant des représentants, pour connaître si ces derniers rentrent dans le cadre du statut professionnel et s'ils détiennent la carte d'identité professionnelle. Il apparaît, en effet, que la loi n'est que très peu respectée au niveau de cette catégorie de travailleurs, qui de ce fait, n'ont pas les garanties

prévues par le législateur, tandis que les employeurs ne supportent pas, de leur côté, les obligations qui sont les leurs au niveau du statut.

Liban (casques bleus).

1101. — 10 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les incertitudes qui pèsent sur les missions assignées à la force intérimaire des nations unies au Liban et donc aux éléments français qui y sont intégrés. Il lui rappelle l'inquiétude de certaines des parties en cause à l'égard de cette présence militaire de la France et l'échec d'une proposition similaire faite par le Président de la République depuis les États-Unis il y a deux ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner les raisons qui ont poussé le Gouvernement à souhaiter de nouveau une présence militaire française sur le territoire libanais et de lui préciser les responsabilités et les objectifs de la F. I. N. U. L. et des troupes françaises.

Etrangers (Comoriens résidant en France).

1105. — 10 mai 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à compter du 11 avril 1978 les ressortissants comoriens auront dû opter soit pour la nationalité française soit pour la nationalité comorienne. Il ne fait aucun doute que, l'indépendance ayant été proclamée le 11 avril 1976, un grand nombre de ressortissants de l'archipel résidant en France auront opté pour la nationalité comorienne. Étant donné que ces derniers exercent fréquemment des emplois modestes et qu'une phase de transition paraît nécessaire pour préserver leurs droits acquis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour délivrer avec le maximum de libéralité et dans des délais les plus brefs possible les cartes de séjour et de travail sollicitées par les ressortissants comoriens précités.

Taxe foncière (équipements sportifs des houillères).

1106. — 10 mai 1978. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application des articles 1383 et 1400 du code général des impôts au cas particulier des équipements sportifs des houillères qui, dès leur inscription au programme de rénovation sont, avant transfert effectif, remis aux communes pendant une période de cinq ans maximum pour permettre à celles-ci d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état et l'ouverture au public. Appliquant à la lettre ces articles, les services fiscaux refusent d'accorder l'exemption de la taxe foncière considérant que ces installations sont toujours pendant cette période propriété des houillères. Or, aux termes mêmes de la convention qui, sans opérer transfert à la date de sa signature, le rend obligatoire à terme, la commune sans être immédiatement propriétaire en assume au lieu et place des houillères tous les droits et obligations y compris celle d'assurer le paiement de l'impôt foncier. Aussi, il lui demande si dans le cas particulier et exceptionnel de cette procédure, il ne lui paraît pas conforme à l'esprit des articles 1383 et 1400 de considérer que dès la signature de la convention tripartite de remise en état et de transfert, les installations en question qui sont affectées à un service public, non productif de revenus, sont « communales » et donc susceptibles d'être exemptées de la contribution foncière.

Tchad (coopération militaire française).

1107. — 10 mai 1978. — **M. Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité pour la France de ne pas sortir du cadre des accords de coopération militaire signés par Paris et N'Djamena au mois de mars 1976. Il lui fait remarquer que trois militaires français ont disparu lors d'une opération de reconnaissance aérienne au-dessus de Faya-Largeau le 29 janvier. Deux autres ont été tués le 16 avril à Salal au cours d'un accrochage avec un groupe armé du Frolinat. De surcroît des informations de presse concordantes font état du départ vers ce pays de deux compagnies de légionnaires dont les éléments peuvent difficilement être tenus pour des coopérateurs militaires. Il lui demande si la participation active de soldats français aux combats qui se déroulent actuellement au Tchad ne lui paraît pas contradictoire avec l'esprit des accords de coopération franco-tchadiens, tel qu'il l'a défini en Côte-d'Ivoire le 19 juillet 1977 : « Nous n'intervenons pas dans les problèmes qui se posent dans le Nord du Tchad, mais en vertu des accords de coopération technique militaire, (la France) a fourni il y a plusieurs mois du matériel militaire et mis à la disposition (du Tchad) des instructeurs pour l'utilisation de ce matériel ».

Fonctionnaires et agents publics (congé postnatal).

1108. — 10 mai 1978. — **M. Bapt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le retard pris par le droit public en matière de politique familiale par rapport à la législation générale. En effet, la loi du 9 juillet 1976 instituant un congé postnatal d'une part limite ce congé à deux ans et d'autre part n'est accordé qu'aux seuls agents féminins. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de modifier le nouvel article 36 du statut général de la fonction publique dans le même sens que la loi du 12 juillet 1977 créant le congé parental pour les salariés du secteur privé. Il lui demande en outre s'il entend, à l'occasion de cette modification, étendre ce droit aux stagiaires et au non-titulaires qui sont actuellement les seules catégories au niveau national à en être exclues.

Enseignants (remplacement des maîtres absents dans la circonscription d'inspection d'Eu [Seine-Maritime]).

1109. — 10 mai 1978. — **M. Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose le remplacement des maîtres en stage ou en congé de maladie dans la circonscription d'inspection d'Eu (Seine-Maritime). Le nombre insuffisant de remplaçants et de suppléants éventuels ne permet pas en effet de faire face aux besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise de nombreux enfants en empêchant le déroulement normal de leur scolarité.

Paris (revendications des forts des halles).

1110. — 10 mai 1978. — **M. Quilès** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation de la corporation des forts des halles. Cette profession, quoiqu'en voie d'extinction, ne semble pas bénéficier des mêmes avantages indiciaires que les fonctionnaires d'échelon équivalent. Depuis 1969, les forts des halles n'ont connu aucune amélioration substantielle de leur déroulement de carrière propre. Leur demande d'attribution de 25 points à tous les échelons a fait l'objet d'un avis favorable de la préfecture de police de Paris et a reçu l'aval du ministère de l'intérieur. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour satisfaire cette revendication.

Instituteurs (indemnités de logement).

1111. — 10 mai 1978. — **M. Hunault** a attiré, le 20 décembre 1977, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités d'application du décret du 21 mars 1922 concernant les indemnités de logement versées par les communes aux instituteurs non logés des écoles maternelles et primaires publiques. Ce texte prévoit une majoration du taux de base en raison de la situation de famille et de la catégorie des bénéficiaires, aussi lui demande-t-il de bien vouloir prescrire les mesures nécessaires afin d'accorder ces majorations à l'ensemble des instituteurs et institutrices, sans distinction, pour tenir compte de l'évolution de la législation.

Impôts fonciers (revente d'une maison de rapport).

1112. — 10 mai 1978. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie** le cas d'un propriétaire qui ne peut être regardé comme accomplissant une opération de marchand de biens et qui ayant acheté une maison de rapport, vêtuste et louée à des locataires, la revend, au bout de six ans, après avoir exposé des dépenses d'entretien (ravalement des façades, mise au tout à l'égout, réfection de la toiture). Il lui demande si les dépenses considérées doivent être déduites, au titre de chacune des années de leur paiement, des recettes foncières ou si ce propriétaire a la faculté de s'abstenir de les déduire du revenu foncier et d'attendre l'année de la réalisation de la plus-value en vue de les ajouter au prix d'acquisition et de diminuer ainsi le montant de la plus-value imposable.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoire).

1113. — 10 mai 1978. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation précaire et difficile des personnels techniques de laboratoire. Ces personnels ont pour tâche principale « d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement ou de recherche », fonction définie par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n° 70-133 du 12 mars 1970. Or, depuis 1970, ces personnels attendent un reclas-

sement, suite au plan Masselin qui, en 1969, les avait considérablement lésés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de satisfaire un certain nombre de leurs revendications et en particulier : accorder aux aides de laboratoire le groupe de rémunération 5 (en tenant compte de leur niveau de recrutement et de leur fonction réelle au sein des établissements) ; le groupe de rémunération 3 pour les garçons de laboratoire ; la création de postes indispensables à un fonctionnement normal des laboratoires ; l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B et enfin la révision de la circulaire de façon à redéfinir les fonctions.

Examens et concours (date du B. E. P. C.).

1114. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'éducation** les inconvénients qu'entraînera le nouveau régime du B. E. P. C., tant pour les familles que pour les professeurs. Les parents ne savent que vers la fin juin si leur enfant passe ou non l'examen. Dans l'affirmative, le candidat ne pourra partir en vacances que vers le 10 juillet. De ce fait beaucoup de familles connaîtront des difficultés pour prendre leur congé. Les enseignants, mobilisés pendant la première quinzaine de juillet, verront leur congé diminué, ce qui ne manquera pas de poser également des problèmes difficiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Rhodésie (vente d'avions français).

1115. — 10 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation après l'annonce dans divers organes de presse nationaux et étrangers de la présence d'avions bimoteurs légers fabriqués par une société française dans les forces armées rhodésiennes. Il lui rappelle que le conseil de sécurité de l'O. N. U., notamment dans sa résolution 253 du 29 mai 1968, a demandé à tous les Etats membres de l'organisation d'aider à mettre un terme à la rébellion de Rhodésie du Sud en cessant toute activité et toute relation avec ce régime illégal. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions cette société a pu tourner l'embargo recommandé par le conseil de sécurité et adopté massivement par l'assemblée générale des Nations Unies et de lui dire quelles mesures il compte prendre en vue d'éviter le renouvellement d'un tel manquement à nos engagements internationaux.

Finances locales (personnel chargé de remplir des déclarations de revenus).

1116. — 10 mai 1978. — **M. Delélys** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'effort entrepris par certaines collectivités locales en vue d'aider les contribuables à remplir correctement leur déclaration de revenus. En effet, bien souvent, les communes rémunèrent un personnel temporaire chargé de remplir les déclarations au lieu et place des contribuables, notamment des plus âgés. Aussi il lui demande d'étudier la possibilité d'un remboursement aux communes de tout ou partie des frais engagés à ce titre.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants aux bénéficiaires d'une pension proportionnelle).

1117. — 10 mai 1978. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des titulaires d'une pension militaire proportionnelle au titre de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant dégageant des cadres. Les intéressés demeurent tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires de retraite. Or, l'article 2 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de la loi précitée ne permet l'octroi de la majoration pour enfants qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer des mesures pour permettre aux bénéficiaires d'une pension proportionnelle d'obtenir la majoration pour enfants.

Entreprises industrielles et commerciales (usine Dimtex à Lodève [Hérault]).

1118. — 10 mai 1978. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Dimtex de Lodève qui, du fait de l'inertie des services de distribution et de transport d'énergie, se heurte à des difficultés difficilement surmontables. En effet, des interruptions de courant se multiplient auxquelles

Il serait certainement possible de remédier si des moyens financiers étaient dégagés. L'usine considérée, employant 150 personnes, est menacée d'arrêt définitif si des décisions immédiates ne sont pas prises par l'E. D. F., d'abord en ce qui concerne la modification du schéma du poste de Lodève et ensuite pour l'amélioration des réseaux d'alimentation pour le poste de Bousquet-d'Orb qui dessert l'usine considérée. Etant donné les difficultés d'emploi que connaît le département de l'Hérault, il lui demande les mesures urgentes qu'il envisage de prendre afin qu'il soit mis fin à une situation inadmissible.

*Bourses et allocations d'études
(ex-infirmières diplômées du secteur psychiatrique).*

1119. — 10 mai 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation injuste où se trouvent les ex-infirmières diplômées du secteur psychiatrique qui, afin d'obtenir leur diplôme d'Etat, et étant rentrées en première année d'études, ne peuvent obtenir de bourse de promotion professionnelle, contrairement à celles qui sont entrées directement en seconde année. Il s'étonne des dispositions de l'arrêté du 3 août 1976 qui a institué une telle discrimination entre ces deux catégories de stagiaires. Il lui demande en tout état de cause ce qu'elle compte faire afin que les élèves infirmières, qui n'ont pu prétendre à cette bourse en première année, puissent l'obtenir lors de leur admission en seconde année.

Femmes (rémunérations dans les entreprises).

1120. — 10 mai 1978. — **M. Delells** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, le 9 mars 1978, le tribunal de prud'hommes de Paris a rendu un jugement reconnaissant la qualité de chef de famille aux femmes mariées avec tous les avantages qui s'y rattachent, à la suite d'un litige qui opposait un agent féminin aux Charbonnages de France. La notion de puissance parentale ayant remplacé celle de puissance paternelle, le terme de « chef de famille » n'a plus aucun sens légal puisque les conjoint, partageant la responsabilité du foyer. De ce fait, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une refonte générale des textes afin de consacrer l'égalité des traitements et rémunérations entre les hommes et les femmes dans les entreprises nationalisées ou privées.

Travailleurs de la mine (pension d'invalidité).

1121. — 10 mai 1978. — **M. Delells** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des ressortissants du régime minier qui ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité du fait qu'ils ne justifient pas du minimum de trois années de services miniers exigé par l'article 137 du décret du 27 novembre 1946. S'agissant bien souvent de cas méritoires et compte tenu des difficultés rencontrées par les intéressés pour leur reclassement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne peut être envisagé une modification du texte susvisé permettant de leur attribuer une allocation d'invalidité.

*Personnel des postes et télécommunications
(receveurs et chefs de centres retraités).*

1122. — 10 mai 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la réforme projetée du statut des receveurs et chefs de centres retraités, qui établit une discrimination entre les receveurs en activité et leurs collègues retraités. Cette réforme prévoit en effet que les receveurs en activité se trouvant à l'indice 625 avec une ancienneté supérieure à un an et six mois seraient nommés à l'indice 685, alors que pour leurs collègues retraités se trouvant au même indice, il serait demandé une ancienneté de plus de deux ans. Il lui demande si la justice ne consisterait pas à ramener de deux ans à un an et demi l'ancienneté nécessaire aux retraités pour bénéficier de l'indice 685.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunérations des stagiaires féminines de Grenoble [Isère]).

1123. — 10 mai 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les retards importants qui se produisent régulièrement dans le règlement des rémunérations des stagiaires des formations professionnelles féminines de Grenoble, et ce depuis 1971. En effet, le premier paiement intervient dans la plupart des cas deux à trois mois après le

démarrage des stages et les paiements suivants sont aléatoires durant toute la durée du stage avec des retards allant jusqu'à deux mois, le dernier mois de stage étant toujours réglé un mois en retard. Les stagiaires ont un besoin absolu de cette rémunération pour vivre. Ces retards entraînent des coupures d'électricité (sachant qu'un rétablissement coûte 91 francs et qu'aucune dérogation ne peut être obtenue), des menaces de saisie par voie d'huissier, des retards d'allocations familiales, des chèques non approuvés et, pour certains, de graves privations alimentaires. Il lui signale les causes de ces retards qui proviennent de lenteurs administratives au ministère du travail, de l'irrégularité des délégations de crédits à la D. D. T. M. O. et de la longueur des circuits administratifs. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'établir un fonds de roulement à la D. D. T. M. O., ainsi qu'une régie d'avances au chef d'établissement de formation, afin de pallier les inconvénients des lenteurs administratives.

Autoroutes (A 49 Grenoble—Valence).

1124. — 10 mai 1978. — **M. Gau** a relevé dans la revue bimestrielle du ministère de l'équipement (numéro spécial Routes) qu'un programme autoroutier avait été arrêté jusqu'en 1983. Le même document précise que de 1983 à 1985 700 kilomètres d'autoroute supplémentaires seront construits et que le rythme de réalisation sera ensuite ralenti. Il demande à **M. le ministre des transports** si la construction de l'autoroute A 49 devant relier Grenoble à Valence est comprise dans le programme supplémentaire ou si sa réalisation est prévue à plus long terme.

*Téléphone (diffusion d'informations météorologiques :
Côtes-du-Nord).*

1125. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications sur la situation financière des organismes remplissant une fonction de service public, la diffusion d'informations météorologiques par l'intermédiaire de répondeurs téléphoniques. Dans le cas de stations météorologiques des Côtes-du-Nord, les P. T. T. perçoivent annuellement environ 20 000 francs, tandis que les collectivités locales financent un investissement de 4 000 francs et des frais de fonctionnement de 4 000 francs par an. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux P. T. T., si, compte tenu de la rentabilité apparemment élevée d'une telle opération, il ne lui paraît pas normal que l'administration des télécommunications prenne en charge l'investissement et les frais de fonctionnement, ou tout au moins fournisse gracieusement le répondeur automatique, et exonère les collectivités locales des taxes de raccordement et d'abonnement.

*Centres de soins
(centre de traitement de jour de Valence [Drôme]).*

1126. — 10 mai 1978. — **M. Pesce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que connaissent les centres de traitement de jour. Il lui rappelle qu'un programme finalisé du VI^e Plan prévoyait, parmi les interventions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, la création de centres de traitement de jour. Ces réalisations sont à nouveau préconisées par le plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan. C'est ainsi que treize centres ont été officiellement agréés. Leur construction a été financée à la fois par l'Etat et par la sécurité sociale. Mais aucune modalité pour leur fonctionnement n'a été véritablement définie par les pouvoirs publics. Le financement des activités strictement médicales est en partie pris en charge par la caisse nationale de sécurité sociale, mais d'une façon restrictive, puisque seuls les soins eux-mêmes sont considérés comme relevant de la caisse. Il reste donc à couvrir par l'organisme, aussi bien l'encadrement médico-social que les frais de fonctionnement, ce qui constitue une charge insupportable. Ainsi, tel centre ne peut ouvrir, tel autre a suspendu ses activités. Or, qu'il s'agisse d'éviter l'hospitalisation, de faciliter la réinsertion sociale des malades, d'aider les personnes âgées à garder un rôle social malgré leurs handicaps, l'intérêt de l'intervention des centres de traitement de jour est évident. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit évitée la fermeture de certains centres de traitement de jour et, en particulier, celui de Valence.

Vielliesse (impôts et pension des personnes âgées).

1127. — 10 mai 1978. — **M. Guillès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les personnes âgées ont, dans leur immense majorité, de plus en plus de mal à boucler leur budget.

Les mesures fiscales qui ont été prises, en particulier lors du vote de la loi de finances pour 1978, en leur faveur, sont tout à fait insuffisantes au regard des besoins réels des personnes âgées. Entre les impôts, le loyer, l'électricité, le gaz, le téléphone, la redevance T. V. et les soins médicaux, il ne reste souvent aux personnes âgées que des sommes dérisoires pour vivre. De plus, ces mesures lésent celles et ceux dont le revenu se situe immédiatement au-dessus du plafond des ressources; elles pénalisent également les travailleurs qui ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans. D'autre part, de nombreux retraités, à leur grande surprise, se voient imposer pour la première fois cette année, ce qui leur retire un certain nombre d'avantages liés à l'exonération de l'impôt, par exemple la carte de transports gratuits à Paris. Ceci est ressenti comme profondément injuste. Quelques engagements ont été pris avant les élections dans le « Programme de Blois ». Or, la récente déclaration de politique générale de M. le Premier ministre est singulièrement muette sur ces préoccupations, qui sont celles de millions de retraités. Dans le même temps, le retour à la liberté des prix et l'augmentation des tarifs publics annoncés récemment frapperont de plein fouet les revenus des personnes âgées. Il devient donc urgent de s'attaquer à l'injustice du système fiscal actuel à l'égard du troisième âge et à l'insuffisance notable du montant des retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard et sous quel délai.

Armée (école du service de santé des armées à Bron [Rhône]).

1128. — 10 mai 1978. — Se référant à la réponse qu'il avait bien voulu faire en août 1976 à sa question écrite n° 29845, M. Cousté demande à M. le ministre de la défense de préciser si le début des travaux de construction de la nouvelle école du service de santé des armées, sur l'ex-base aérienne de Bron est toujours prévu pour septembre 1978, permettant l'ouverture de cette école pour la rentrée scolaire de 1980. Il lui demande également s'il pourrait préciser en outre le coût total de ces travaux.

Travailleurs étrangers (bénéficiaires de l'aide au retour).

1129. — 10 mai 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact qu'après avoir bénéficié de l'aide au retour dans leur pays, des travailleurs immigrés se trouvent de nouveau en France sur les lieux de leur habitation ou de leur travail. Il lui demande de préciser par ailleurs quels sont les moyens effectifs de contrôle dans ce domaine.

Propriété industrielle (siège de l'office européen des marques).

1130. — 10 mai 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie, se référant à sa question n° 29097 du 19 mai 1976, où en est la question de la candidature de la France pour le siège de l'office européen des marques. Il avait été répondu à l'époque que la question était à l'étude mais il semble qu'aucune décision n'a été prise depuis. Or, alors que la France, sans rien demander pour elle, a accepté que l'office européen des brevets ait son siège à Munich et que plusieurs autres pays dont la Grande-Bretagne soient le siège de services annexes de l'office européen des brevets, il ne serait pas concevable qu'il en soit de même pour le siège de l'office européen des marques pour lequel la Grande-Bretagne a pourtant déjà et depuis 1973 posé sa candidature. Il paraît donc nécessaire que la candidature de la France soit posée de toute urgence et soit vigoureusement appuyée par nos négociateurs.

Presse (revue Aéroports Magazine).

1131. — 10 mai 1978. — M. Marette lit toujours avec beaucoup d'intérêt la revue *Aéroports Magazine* publiée par le service des relations publiques de l'Aéroport de Paris qui fournit, chaque mois, sous une forme agréable et intéressante, des renseignements sur l'activité des terrains d'atterrissage gérés par l'Aéroport de Paris, et des lignes aériennes qui y font escale. M. Marette a été profondément surpris que, dans le n° 83 d'avril 1978, la rédaction ait cru devoir consacrer une page, apparemment sérieuse et documentée, donnant avec un grand luxe de détails des renseignements exclusifs sur la découverte d'un gisement important de pétrole dans le sous-sol de l'aérodrome Charles-de-Gaulle, à Roissy-en-France. Pour le lecteur averti, compte tenu des détails techniques fournis et des photos illustrant cet article, il ne pouvait s'agir que d'un poisson d'avril. Les rédacteurs ont, cependant, poussé l'humour noir un peu loin en précisant que, grâce à la vente du pétrole extrait, dès l'année prochaine, du sous-sol de Roissy, l'Etablissement public de l'Aéroport de Paris pourrait résorber le déficit de ses comptes dès l'exercice 1978. Tout en étant aussi sensible que d'autres à l'humour des ingénieurs et techniciens, il demande à M. le ministre

des transports si l'insertion dans une publication sérieuse d'un tel poisson d'avril n'est pas de nature à tromper des lecteurs de bonne foi peu au courant de la technique pétrolière, s'il ne convient pas, à l'avenir, de donner des instructions aux rédacteurs de cette revue pour qu'ils s'abstiennent de confondre les genres et de transformer, même à l'occasion d'un numéro d'avril, leur revue professionnelle en un organe humoristique.

Handicapés (décrets d'application de la loi du 30 juin 1975).

1132. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et la famille que la loi d'orientation du 30 juin 1975 relative entre autres à la réinsertion sociale des malades mentaux devait faire l'objet de décrets d'application. Or ces décrets, malgré l'attente de nombreuses familles, ne sont pas encore parus. Il lui demande à quelle date on peut raisonnablement escompter la parution de ces décrets.

Viticulture (vignobles du Midi).

1133. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que des aides (primes de reconversion) sont accordées par l'Etat pour aider la rénovation de vignobles (subvention de 8 000 francs à l'hectare, prêts spéciaux avec différés d'amortissement). Pour le Midi le plan Chirac en 1973 prévoyait les crédits pour 100 000 hectares. Il lui demande dans quelles proportions ces crédits ont été utilisés par les départements concernés.

Viticulture (vins d'origine du pays nantais).

1134. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que conformément à la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais avait déposé à la date du 11 mars 1977, aux fins d'homologation, le texte de l'accord interprofessionnel concernant les campagnes 1977-1978, 1978-1979, 1979-1980. Il s'étonne de ce qu'aucune réponse n'ait été donnée à ce jour, alors que pourtant il est prévu aux termes de ladite loi (art. 2, § 4) que le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'économie disposent d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'extension pour statuer sur cette demande.

Allocations de logement (conjoints séparés de corps).

1136. — 10 mai 1978. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le paradoxe de la situation dans laquelle se trouve une personne séparée de son conjoint et à qui la charge des enfants incombe en fait. Il semble injuste et contradictoire qu'un parent ayant au moins deux enfants à charge puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique, des allocations familiales, de la prime de déménagement, et que l'allocation d'aide au logement lui soit refusée. En effet, il arrive trop souvent que l'ordonnance de non-conciliation n'intervienne que très tardivement, lézant ainsi une famille d'une aide matérielle conséquente. Il lui demande donc, compte tenu des difficultés financières qu'entraîne une telle situation, dans quelle mesure il ne serait pas possible de considérer le constat de séparation de fait comme point de départ de l'attribution de cette allocation.

Enseignants (titularisation).

1137. — 10 mai 1978. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'Éducation de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à l'égard des maîtres auxiliaires, et s'il compte mettre en œuvre un plan d'urgence de titularisation de ces personnels.

Baccalauréat (dates des épreuves).

1138. — 10 mai 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur les graves difficultés qu'entraînent pour certains lycéens les dates tardives des oraux aux épreuves anticipées du baccalauréat. Nombreux sont en effet les jeunes pour qui la nécessité de travailler l'été est primordiale pour la poursuite de leurs études et qui vont se voir résilier leur contrat de travail saisonnier pour indisponibilité au 1^{er} juillet 1978. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les lycéens issus des classes socialement défavorisées.

Elèves (dossier scolaire).

1139. — 10 mai 1978. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend appliquer les dispositions prévues par son prédécesseur en ce qui concerne le dossier scolaire. Il lui rappelle que ce dossier a suscité une vive émotion parmi les parents d'élèves et les enseignants et que tous aimeraient connaître ses intentions sur ce problème grave.

B. E. P. C. (dates des épreuves).

1140. — 10 mai 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le nouveau calendrier des épreuves du B. E. P. C. entraîne de graves difficultés pour de nombreux élèves et les enseignants. Il s'étonne de l'injustice qui consiste à accorder ce diplôme selon un régime discriminatoire : les élèves pouvant poursuivre leurs études au-delà de la troisième le recevront automatiquement, alors que les autres doivent subir les épreuves de l'examen début juillet. Le calendrier de l'examen crée ainsi des difficultés que rien ne peut justifier. Les familles ne sauront en effet que vers le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé ; l'élève, s'il doit subir les épreuves du B. E. P. C., ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet. Ainsi, l'étalement des vacances, étant prôné, sera de nouveau compromis, et les familles les plus modestes seront encore pénalisées, de même que les enseignants, mobilisés pendant la première quinzaine de juillet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour que, sans que soit compromise l'efficacité du dernier trimestre, les épreuves de cet examen aient lieu du 27 juin au 1^{er} juillet.

Successions (enfants adoptifs).

1141. — 10 mai 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas de M. et Mme H. Il s'agit d'un foyer adoptif ayant adopté d'abord un premier enfant (adoption plénière), puis deux autres. Pour ces deux derniers, une fois arrivés en France, il fallait attendre six mois avant d'adresser au procureur de la République la requête aux fins d'adoption plénière. Avant l'expiration de ce délai de six mois, M. H. décède, Mme H. continue les formalités d'adoption. Mais se pose un problème de succession pour la dévolution des biens de M. H. Les deux derniers enfants auront-ils les mêmes droits que le premier dans la succession de M. H., bien que les formalités en vue de l'adoption n'aient pas été entreprises du vivant de ce dernier. Et cela, tenant compte du fait que les enfants étaient arrivés en France et le jugement d'adoption dans le pays d'origine prononcé du vivant de M. H. Il lui demande si l'on ne peut considérer, dans l'intérêt de ces deux enfants, que la demande d'adoption plénière a eu lieu du vivant de M. H. Cela, par analogie à la règle du droit français qui considère que l'enfant, non encore né, mais seulement conçu, bénéficie des mêmes avantages que s'il était né. Conformément à l'adage romain *Puer conceptus pro nato habetur*.

Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes (handicapés).

1142. — 10 mai 1978. — **M. Chapel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu des articles 42 et 43 de la loi n° 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un régime obligatoire d'assurance maladie ont droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. La cotisation forfaitaire est prise en charge de plein droit par l'aide sociale. D'autre part, il est précisé à l'article 43-1 de ladite loi qu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Il n'est fait allusion, dans ce texte, qu'à la récupération dans le cas du décès du bénéficiaire. Le problème se pose de savoir ce qu'il en est de la récupération dans le cas d'un handicapé revenu à meilleure fortune lorsque ce retour est dû à d'autres causes que l'exercice d'une activité professionnelle — dans l'hypothèse par exemple où l'intéressé vient à bénéficier d'une succession importante ou d'une donation. Aucune disposition de la loi ne permet d'affirmer que la récupération des prestations de l'aide sociale au titre de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale soit possible dans ce cas, qu'il s'agisse de cotisations de l'assurance maladie ou des frais de placement en établissement. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait opportun de fixer pour les commissions d'admission la ligne de conduite à adopter dans le cas des handicapés revenus à meilleure fortune, en

les excluant de toute récupération, les prestations d'aide sociale servies n'étant pas éventuellement maintenues et la récupération pouvant se faire au décès si les héritiers sont autres que ceux énumérés à l'article 43-1 de la loi d'orientation.

Droits d'enregistrement (paiement fractionné).

1143. — 10 mai 1978. — **M. Zeller** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 10-II du décret n° 77-498 du 11 mai 1977 fixant notamment les modalités du paiement fractionné des droits d'enregistrement dus en cas de mutation par décès, les droits mis à la charge des héritiers du défunt peuvent être acquittés, dans certains cas, dans un délai maximal de cinq années, moyennant un nombre de versements égaux ne pouvant dépasser dix. Lesdits versements sont fixés par le même article 10-II (alinéa 2) au nombre de deux par tranches de droits de mutation de 5 p. 100. Le paragraphe III du même article 10 se contente, en ce qui concerne les droits mis à la charge des héritiers en ligne directe et du conjoint du défunt, de doubler le délai maximal ci-dessus, pour le porter à dix ans ainsi que le nombre de versements, pour le porter à vingt. En cet état des textes, il est demandé si un receveur des impôts, en présence d'un héritier en ligne directe demandant le paiement fractionné des droits de mutation, est en droit de limiter le nombre des versements à seize et le délai à huit années pour le motif que l'héritier en question paie des droits n'excédant pas 20 p. 100, en se fondant sur les seules stipulations de l'article 10-II (alinéa 2), alors qu'il est patent que jamais un héritier en ligne directe ou un conjoint survivant ne pourrait dans ces conditions bénéficier de délais maximum prévus par l'article 10-III, puisque la tranche de 20 p. 100 ci-dessus est la tranche la plus importante prévue pour les droits de mutation en ligne directe ou entre conjoints. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 10-II du décret ci-dessus exige, par référence à l'article 7, que le premier versement ait lieu au moment de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Dans le cas d'espèce ci-dessus, l'héritier a déposé la déclaration de succession — et versé un vingtième des droits de mutation dont le paiement fractionné était demandé — avant l'expiration du délai de six mois prévu pour le dépôt de cette déclaration. Le receveur ayant fixé le nombre de versements à seize au lieu des vingt demandés, il en est résulté que le versement de un vingtième était insuffisant. Dans ces conditions, le receveur est-il en droit de réclamer à l'héritier non seulement la différence entre les droits payés et ceux exigibles en raison de la fixation à seize du nombre des versements, mais encore l'indemnité de retard calculée sur le montant total des droits de mutation et non sur le montant de la somme manquante dont il est question ci-dessus.

Economie d'énergie.

1144. — 10 mai 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la situation de notre pays en matière d'approvisionnement en énergie imposerait à celui-ci une politique très cohérente en matière d'économie d'énergie. Or, la déduction autorisée du coût des travaux d'isolation thermique dans les logements particuliers, du revenu imposable est une incitation qui, par définition, ne joue efficacement que pour les titulaires de revenus élevés, minoritaires dans le pays. Il lui demande s'il entend procéder ou faire procéder aux adaptations nécessaires et mettre en place une politique vraiment incitatrice dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (revenu imposable : nombre de parts).

1145. — 10 mai 1978. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 195-1 c du code général des impôts, le revenu imposable d'une veuve n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5 au lieu de 1 lorsqu'il s'agit d'une personne titulaire, soit, pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce régime de faveur n'est pas applicable à une veuve titulaire d'une pension d'invalidité (2^e catégorie) du régime général de sécurité sociale qui, en raison de son état physique, ne peut exercer aucune activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, d'étendre les dispositions de l'article 195-1 c aux invalides (2^e catégorie) de la sécurité sociale.

Parlement.

1146. — 10 mai 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** que M. le Premier ministre a indiqué le 20 avril 1978 devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement estimait « que l'on peut et que l'on doit aménager

le travail parlementaire ». Il lui demande s'il a l'intention de suggérer prochainement, tant à M. le Premier ministre qu'à M. le président de l'Assemblée nationale, des mesures contribuant à cet aménagement.

Psychologues scolaires et rééducateurs psychopédagogiques (indemnité de logement).

1148. — 10 mai 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-paiement de l'indemnité de logement en faveur des psychologues scolaires et rééducateurs psychopédagogiques. Le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 et une circulaire n° 76-436 du 7 décembre 1976 reconnaissent pourtant ces droits à l'indemnité de logement en faveur de ces deux catégories rattachées à une école élémentaire. Malgré ces textes, il semblerait que certaines municipalités soient fondées à refuser l'indemnité de logement. Il lui demande dans quelles conditions précises les règlements actuellement en vigueur reconnaissent le droit à l'indemnité de logement à ces deux catégories d'éducateur.

Santé scolaire et universitaire (Denain [Nord]).

1149. — 10 mai 1978. — **M. Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la médecine scolaire dans le département du Nord et plus particulièrement dans le district de Denain. Il lui rappelle que, selon les textes officiels, quatre bilans de santé devraient être établis à la suite des examens médicaux effectués par la médecine scolaire : à trois ans, à six ans, à dix ou onze ans, à quatorze ou quinze ans. A cela, il y a lieu d'ajouter : les examens médicaux systématiques des élèves de sixième et de terminale ; les examens médicaux sportifs ; les examens médicaux obligatoires qui précèdent le départ en classes de neige, en classes de mer, en classes vertes ou en colonies de vacances. D'autre part, si autrefois la médecine scolaire pouvait se limiter à un simple contrôle médical et aux vaccinations obligatoires, aujourd'hui, en raison même de la prolongation de la scolarité, elle se doit d'opérer sur deux plans : médical et psychologique. En effet, en tenant compte à la fois de la personnalité de l'enfant et s'efforçant de prévoir son avenir, la médecine scolaire doit être capable de dépister les facteurs d'inadaptation scolaire autant que les insuffisances ou les accidents de santé. D'où la nécessité d'un travail d'équipe entre le médecin scolaire, l'enseignant, l'assistante sociale, le psychologue, le conseiller d'orientation et la famille. Le département du Nord regroupe environ 600 000 élèves, et selon la circulaire officielle de 1973, il faudrait un médecin scolaire, deux infirmières, une secrétaire médicale et deux assistantes sociales pour 6 000 élèves. Bien qu'il ne soit pas fait mention ici des psychologues, ce qui est une grave lacune, le respect de ces effectifs aboutirait pour le Nord à bénéficier de : 100 médecins alors qu'il n'y en a que 31 ; 200 infirmières et 200 assistantes sociales alors qu'il n'y en a que 118 pour ces deux catégories réunies ; 100 secrétaires médicales alors qu'il n'y en a qu'une quarantaine. La faiblesse dramatique de la médecine scolaire dans le département fait que les enfants de nombreux cantons n'ont subi aucun examen médical depuis cinq ans dans le cadre de leur scolarité. C'est le cas notamment du district de Denain où dans sept collèges et deux lycées il n'y a aucune structure médicale organisée. Quant à l'examen médical dans les écoles maternelles, il est totalement inexistant dans l'ensemble du département. Il conviendrait en outre d'évoquer ici le contrôle et la prévention dentaires qui exigeraient, selon les médecins, une visite tous les six mois pour les enfants de moins de douze ans. Dans le département du Nord, le taux de mortalité infantile reste un des plus élevés en France où certaines maladies comme la tuberculose connaissent des résurgences périodiques graves ; où la densité des médecins par rapport à la population est beaucoup plus faible que celle sur le plan national ; où la population, y compris bien entendu la population scolaire, est beaucoup plus concentrée que dans le reste du pays. Une telle situation est inadmissible. Elle suscite d'ailleurs une très vive émotion parmi les personnels médicaux et enseignants, comme dans les familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin d'assurer et de protéger la santé de la population scolaire du Nord.

Licenciement (femme enceinte).

1150. — 10 mai 1978. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un cas de licenciement de femme enceinte dont les articles L. 122-25-2 et R. 122-9 du code du travail ne semblent pas faire état clairement. En effet, cette salariée s'est absentée pour une journée en disant (la veille) qu'elle avait des malaises. Donc le lendemain de sa constatation médicale de grossesse, ladite salariée informe (oralement) son employeur de

son état. Quelques jours plus tard, la salariée retourne voir son médecin (qui lui notifie qu'il ne recommande pas de travaux pénibles pour cette femme enceinte) sur ce fait : d'une part la salariée n'a toujours pas notifié son état de grossesse, et d'autre part l'employeur la licencie avec un préavis payé, mais non effectué. Et c'est dans le délai des huit jours de la notification du licenciement qu'elle justifie par deux lettres recommandées avec accusé de réception son état de grossesse. Devant donc le peu de clarté de l'article L. 122-25-2 du code du travail, il semble possible d'argumenter sur le fait de la première phrase du premier alinéa de l'article en cause, à savoir qu'il n'y a aucune obligation de justifier l'état de grossesse (avant tout licenciement), bien qu'il y ait constatation médicale de grossesse. Et devant ce fait le recours des huit jours après la notification du licenciement est de plein droit pour la salariée. En conséquence elle lui demande de se prononcer sur ce cas, qui malheureusement est loin d'être isolé, et sur de tels détournements de l'esprit du code du travail.

Licenciement (femme enceinte).

1151. — 10 mai 1978. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un cas de licenciement de femme enceinte dont les articles L. 122-25-2 et R. 122-9 du code du travail ne semblent pas faire état clairement. En effet, cette salariée s'est absentée pour une journée en disant (la veille) qu'elle avait des malaises. Donc le lendemain de sa constatation médicale de grossesse, ladite salariée informe (oralement) son employeur de son état. Quelques jours plus tard, la salariée retourne voir son médecin (qui lui notifie qu'il ne recommande pas de travaux pénibles pour cette femme enceinte) sur ce fait : d'une part la salariée n'a toujours pas notifié son état de grossesse, et d'autre part, l'employeur la licencie avec un préavis payé, mais non effectué. Et c'est dans le délai des huit jours de la notification du licenciement qu'elle justifie par deux lettres recommandées avec accusé de réception son état de grossesse. Devant donc le peu de clarté de l'article L. 122-25-2 du code du travail, il semble possible d'argumenter sur le fait de la première phrase du premier alinéa de l'article en cause, à savoir qu'il n'y a aucune obligation de justifier l'état de grossesse (avant tout licenciement), bien qu'il y ait constatation médicale de grossesse. Et devant ce fait le recours des huit jours après la notification du licenciement est de plein droit pour la salariée. En conséquence elle lui demande de se prononcer sur ce cas qui, malheureusement, est loin d'être isolé, et sur de tels détournements de l'esprit du code du travail.

Hôpitaux (Bouches-du-Rhône).

1152. — 10 mai 1978. — **M. Lazerino** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les faits suivants : les personnels des hôpitaux de Marseille et du département menent, depuis le 11 avril, des actions revendicatives qui se sont caractérisées dans nombre d'établissements (C. H. U. Timone, centre C. H. de La Ciotat et hôpital de Valvert notamment) par des mouvements de grève largement suivis ; le vendredi 28 avril, une puissante manifestation de ces personnels s'est déroulée à Marseille du C. H. U. Timone jusqu'à la préfecture, à l'appel des organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. Cette situation met en évidence le mécontentement profond des personnels hospitaliers et leur volonté d'obtenir du gouvernement une véritable négociation sur : l'amélioration véritable des conditions de travail ; l'humanisation réelle des hôpitaux ; l'emploi (il manque un grand nombre d'employés : 600 pour le seul C. H. U. Timone) ; les rémunérations (2 500 francs par mois minimum, intégration des 13 heures supplémentaires au salaire, etc.) ; les classifications ; la garantie des libertés syndicales et du droit de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent, au niveau gouvernemental et sans délai, les négociations qu'il s'imposent sur l'ensemble des revendications des personnels hospitaliers, cela dans l'intérêt et de ces personnels et de tous les usagers.

Eau (station d'épuration de Montpellier [Hérault]).

1153. — 10 mai 1978. — **Mme Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers que la pollution fait courir aux pêcheurs professionnels de Palavas et à l'ensemble de la population du secteur du fait de l'insuffisance des crédits prévus pour l'acheminement de la station d'épuration de Montpellier. Elle lui expose que la part revenant à la ville de Montpellier est supérieure de 94 p. 100 aux prévisions alors que toutes les autres sources de financement sont en baisse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le financement et la réalisation de la station d'épuration de Montpellier.

Finances locales (récupération du verre et du papier).

1154. — 10 mai 1978. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'ancien ministère de la qualité de la vie avait attiré l'attention de l'opinion publique sur l'économie qui pourrait être réalisée grâce notamment à la récupération du verre et du papier. Or la mise sur pied du ramassage, et surtout du traitement des matériaux de récupération, dépasse les possibilités d'une commune, tant les investissements matériels qu'elle nécessite sont importants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rendre possible ces récupérations.

Enseignement préscolaire (financement de l'école d'Ayen (Corrèze)).

1155. — 10 mai 1978. — **M. Chaminaud** informe **M. le ministre de l'éducation** de la situation anormale dont sont victimes des parents d'élèves de l'école maternelle d'Ayen (Corrèze). Cette école a été créée dans le cadre des mesures en faveur de la préscolarisation en milieu rural. Sa création a été accompagnée d'une subvention « d'incitation » au titre de la rénovation rurale sur laquelle a été financée une partie des frais de fonctionnement et de ramassage scolaire. Les parents n'ont jamais été informés de ces modalités de financement ni du caractère provisoire, limité à une année, que le Gouvernement entendait lui donner. L'information leur est venue avec l'exigence d'avoir à payer 2 300 francs par enfant et pour l'année; somme qui se décompose ainsi: 1 300 francs pour les frais de fonctionnement et 1 000 francs pour le transport. Cette situation est en contradiction avec le principe de la gratuité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les parents ne soient pas pénalisés, pour que soit pris en charge par l'Etat la totalité des frais de fonctionnement de cette école maternelle comme c'est le cas pour les autres écoles, pour que soit maintenue la subvention nécessaire à la couverture des frais de ramassage.

Autoroutes (accès des autoroutes menant à Paris).

1156. — 10 mai 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision prise par la direction générale des routes de limiter les accès aux autoroutes menant à Paris. Une telle mesure pénalise les Essonnais qui n'ont d'autre recours que l'utilisation d'un véhicule individuel pour se rendre au lieu de leur travail. La circulation sur les routes nationales qui traversent le département de l'Essonne connaît déjà un niveau de saturation qui sera considérablement aggravé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre: 1° pour lever la décision de la direction générale des routes; 2° pour qu'une étude concertée avec les élus, les associations et la population de l'Essonne soit entreprise afin de dégager les nécessités de liaisons routières à gabarit réduit de communes à communes; 3° pour qu'un véritable réseau de transports en commun puisse se réaliser dans l'Essonne.

Théâtres (théâtre populaire des Flandres et Espace Rose des Vents).

1157. — 10 mai 1978. — **M. Bocquet** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que des démarches ont été entreprises visant à transférer l'un des deux centres dramatiques de la région du Nord, le Théâtre populaire des Flandres à l'Espace Rose des Vents de Villeneuve-d'Ascq. Il est d'abord à remarquer que ces démarches n'ont fait l'objet d'aucune information — tant auprès des élus du conseil régional et des élus municipaux de Villeneuve-d'Ascq que du conseil d'administration de la Rose des Vents ou des personnels concernés. Mais en dehors des formes dans lesquelles cette opération est menée, ce sont ses conséquences prévisibles qui sont plus particulièrement à redouter. En effet, la concentration de ces deux entreprises culturelles risque fort d'aboutir à la disparition de l'une d'entre elles et, par conséquent, d'aggraver une situation qui n'est déjà guère satisfaisante à la fois dans les domaines de l'activité culturelle, de la création artistique et aussi de l'emploi dans les professions du spectacle. Il apparaît de cette façon qu'un tel projet reflète la volonté d'échapper à la véritable solution qui consisterait à doter l'Espace Rose des Vents d'un véritable statut. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher que ce projet ne soit mené à bien et pour sauvegarder l'identité des différentes entreprises culturelles de la région.

Enseignement agricole (lycée de Rodilhan et collège Mas Boulbon dans le Gard).

1158. — 10 mai 1978. — **M. Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante de l'enseignement agricole public et en particulier touchant le lycée de Rodilhan et le collège Mas Boulbon dans le Gard. Loin de répondre aux besoins exprimés pour permettre une bonne rentrée scolaire, des décisions ont été unilatéralement prises qui concernent la suppression de filière Bue D' et d'un B. E. P. A. Economie familiale et rurale. Toutes les parties concernées, qu'il s'agisse des directeurs d'établissements, des représentants des professeurs, des enseignants, de la chambre d'agriculture et de l'O. N. I. S. E. P., des élus ont réclamé un règlement équitable qui devrait pour le moins passer par: la garantie aux enfants engagés dans les filières actuelles de la poursuite de leurs études; la prise en compte des droits et avantages des personnels concernés; le maintien des sections D' et du B. E. P. A. Economie familiale et rurale; l'étude d'un élargissement du potentiel de formation par la diversification des filières. Dans un département et une région dont l'agriculture de haute technicité appelle une formation poussée et polyvalente des jeunes, il est demandé de manière unanime que le ministère de l'agriculture envisage dans les plus brefs délais le retrait de mesures intempestives et l'examen d'une nouvelle extension des enseignements avec tous les moyens appropriés.

Nuisances

(avions survolant Les Lilas et Bagnolet (Seine-Saint-Denis)).

1159. — 10 mai 1978. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le passage répété d'avions qui survolent de jour comme de nuit depuis le début de ce mois d'avril le Nord-Est de la région parisienne. Les habitants des villes des Lilas et de Bagnolet (Seine-Saint-Denis) se sont émus de ce surcroît de bruit occasionnant une gêne dans les habitations. Elle lui demande si ces perturbations sont temporaires ou si ces villes sont situées dans un nouveau couloir aérien de circulation.

Chemins (conducteurs de locotracteurs de Limoges).

1160. — 10 mai 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation injuste que subissent neuf conducteurs de locotracteurs de la S. N. C. F. à Limoges. Ces neuf conducteurs sont détachés au pool V. B. (service de l'équipement au grade de C. R. L. O., niveau 2) alors qu'ils effectuent de la conduite en ligne sur les voies principales et que les organisations syndicales ont obtenu pour ce personnel le reclassement au grade et au niveau supérieur C. R. L. O. II., niveau 3. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. de la région de Limoges pour que ces neuf conducteurs de locotracteurs bénéficient du reclassement au grade de C. R. L. O. H., niveau 3, puisque leur travail et leur responsabilité correspondent à cette qualification.

Education physique et sportive (B. E. P. C.).

1161. — 10 mai 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'organisation des épreuves d'éducation physique au B. E. P. C. Plusieurs textes la définissent de manière contradictoire: 1° la circulaire du 3 novembre 1972 précise que « les enseignants d'E. P. S. ne peuvent en aucun cas être appelés à juger leurs élèves de l'année en cours »; 2° l'article 23 de l'arrêté du 2 août 1977, qui réorganise le B. E. P. C., confirme le principe énoncé dans la circulaire ci-dessus; 3° la circulaire du 24 février 1978 est en contradiction avec les deux textes précédents, puisqu'elle demande aux enseignants d'E. P. S. de faire passer les épreuves du B. E. P. C. pendant les heures de cours. Elle lui demande donc de revenir aux textes du 3 novembre 1972 et du 2 août 1977, comme le réclament à juste titre les organisations syndicales des enseignants d'éducation physique, et de prendre les mesures nécessaires pour la prochaine session du B. E. P. C.

Travailleurs de la mine (pension de vieillesse).

1162. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne juge pas nécessaire d'étendre les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 au régime minier. Cette loi a supprimé toute condition de durée ouvrant droit à la pension. Les syndicats des mineurs formulent cette demande depuis de nombreuses années en la présentant comme une pension proportionnelle aux années de services. La garantie d'obtenir une retraite

proportionnelle, quelle que soit la durée des services miniers, permettrait une plus grande facilité d'embauchage de mineurs dont les charbonnages ont besoin. Elle faciliterait la fixation des droits à pension vieillesse des travailleurs ayant accompli des périodes de travail dans les houillères et dans les industries privées.

*Travailleurs de la mine
(services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans).*

1163. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la prise en compte des périodes de travail accomplies après l'âge de cinquante-cinq ans dans les mines, dans la limite de trente-sept années et demie au lieu de trente ans fixés à l'article 146 du décret du 27 novembre 1946. Cette revendication est présentée par les syndicats par analogie avec la loi du 31 décembre 1971 visant les travailleurs affiliés au régime général de sécurité sociale. L'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 au régime de sécurité sociale dans les mines intéresse particulièrement les employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres dont l'âge de départ en retraite est le plus souvent postérieur à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 au régime minier en modifiant l'article 146, 2^e alinéa, du décret du 27 novembre 1946.

Travailleurs de la mine (femmes : majorations pour enfants).

1164. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne juge pas nécessaire d'étendre la loi du 3 janvier 1975 au régime de sécurité sociale dans les mines. Depuis juillet 1975, les femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur septième anniversaire, bénéficient d'une majoration d'assurance de deux ans supplémentaires par enfant. Il est anormal que les femmes affiliées au régime minier ne bénéficient pas de ces dispositions. A noter que ces salariées peuvent, en vertu des dispositions du décret de coordination du 24 février 1975, bénéficier de cette majoration si elles ont travaillé pour des entreprises privées, alors qu'elle leur est interdite au régime minier.

*Assurées vieillesse
(retraite anticipée des travailleurs manuels anciens mineurs).*

1165. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir envisager l'extension de la loi du 30 décembre 1975 (décret d'application du 10 mai 1976) relative à la retraite anticipée des travailleurs manuels à des anciens mineurs. La loi du 30 décembre 1975 et les textes d'application n'ont pas prévu la prise en compte des périodes d'activité relevant d'un régime spécial de sécurité sociale. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés admet cependant que ces périodes sont prises en considération pour le travailleurs qui ont cessé d'être affiliés à un régime spécial sans droit à pension de ce régime. S'agissant d'anciens salariés des mines et particulièrement de ceux qui ont effectué des périodes dans les travaux du fond, cette interprétation exclut du bénéfice de la retraite anticipée, pour la fraction du régime général, les travailleurs qui ont accompli dix, quinze ans et plus dans des travaux reconnus comme pénibles, malsains et dangereux et qui pourraient fort justement y prétendre. Il conviendrait donc d'éliminer, pour le calcul des durées exigées, toute restriction pour la prise en compte des services ayant donné lieu à l'affiliation au régime minier.

Travailleurs de la mine (pension de retraite des mineurs de fond).

1166. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la nécessité d'améliorer la bonification d'âge pour l'ouverture des droits à pension de vieillesse pour les mineurs ayant effectué des services au fond. Actuellement, la bonification n'est accordée que pour une durée de services au fond au moins égale à vingt ans avec pour conséquence de ramener de cinquante-cinq à cinquante ans l'admission à la retraite. Il conviendrait pour accorder des facilités d'embauche de calculer à raison d'un trimestre pour chaque année de services accomplis au fond, l'âge minimum d'ouverture du droit restant à fixer à cinquante ans pour une durée de services au fond égale ou supérieure à vingt années ou quatre-vingts trimestres. A noter que cette règle est appliquée au profit des anciens agents convertis pour l'attribution de l'allocation anticipée de retraite pour travail au fond (protocole du 9 juillet 1971). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter un assouplissement de la bonification d'âge pour services accomplis au fond.

*Travailleurs de la mine (pension de retraite
du personnel des services continus des houillères).*

1167. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'Industrie** où en est l'étude de la revendication du personnel des services continus des houillères, tendant à accorder une bonification d'âge et une majoration du montant de la pension vieillesse pour services accomplis en continu. A ce sujet, le protocole d'accord du 27 octobre 1976 (art. 5) prévoyait une bonification d'âge d'ouverture du droit à pension vieillesse au profit des agents des houillères ayant accompli un travail en continu au sens de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 (art. L. 332 du code de la sécurité sociale). Cette bonification, égale à un trimestre par tranche de deux années de services effectuées en continu, s'ajouterait à celle résultant des services accomplis au fond sans qu'elle puisse réduire l'âge d'ouverture du droit à pension à moins de cinquante ans. Il conviendrait en outre d'accorder une majoration du montant de la pension vieillesse au taux de 0,075 p. 100 par trimestre de services effectués en continu, soit la moitié de ce qui est calculé pour les travaux du fond.

*Allocations de logement (conditions d'attribution de l'aide
personnalisée au logement).*

1168. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la Santé et de la Famille** sur l'application des nouvelles dispositions concernant l'aide personnalisée au logement et particulièrement des précisions confirmant le décret n° 77-784 du 13 juillet 1977 relatif aux conditions d'octroi paru au *Journal officiel* du 16 juillet 1977. Selon l'article 22, parmi les organismes débiteurs de prestations familiales, sont seules compétentes pour l'étude des dossiers et le versement de cette prestation, les caisses d'allocations familiales du lieu de résidence et la caisse de mutualité agricole, les caisses des régimes particuliers étant exclues. En effet, celles-ci sont tenues de communiquer aux caisses du régime général les renseignements utiles à l'étude des dossiers qui seront définitivement classés, l'allocation de logement n'étant pas cumulable avec l'aide personnalisée. Une telle disposition risque d'entraîner des conséquences graves dans des régimes particuliers. A titre d'exemple, il lui signale le régime minier, et particulièrement ses unions régionales qui font office de caisses d'allocations familiales. Lors de la création de l'allocation de logement à caractère social, la gestion de cette prestation leur a été confiée, ce qui a permis de créer des emplois et de faciliter les rapports entre C. A. F., bénéficiaires et organismes promoteurs régionaux. L'exclusion des unions régionales de la gestion de l'aide personnalisée au logement entraînera à terme la perte de 4 à 5 000 dossiers et une réduction importante du service « Allocation logement ». Cette discrimination ne peut qu'aggraver la crise de l'emploi qui devient de plus en plus une réalité dans ces organismes par suite de la récession minière. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de revoir sa position, compte tenu que l'application de ce texte risque de se traduire par une importante diminution de la masse de travail et une compression du personnel au sein de ces organismes.

Famille (congés pour événement de famille).

1169. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du Travail** sur l'interprétation restrictive de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, articles L. 266-1 et 5 du *Journal officiel* du 20 janvier 1978, relative aux congés pour événement de famille. Il lui cite l'exemple d'une entreprise qui refuse l'octroi des congés prévus à la loi n° 78-49, en prétextant que l'accord de mensualisation du 6 janvier 1971 des activités de jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants, ne prévoit pas de tels congés. A noter que le texte de cet accord n'a été remis au personnel qu'en octobre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les branches non visées par la loi sur les congés pour événements de famille.

*Travailleurs de la mine (retraite anticipée des mineurs
atteint de silicose).*

1170. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la Santé et de la Famille** sur la situation des mineurs admis à la retraite anticipée. L'article 89 de la loi de finances du 29 décembre 1976 accorde la retraite anticipée aux mineurs reconnus atteints de silicose professionnelle, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100, ayant accompli au moins 15 ans de services, sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte par un autre régime de sécurité sociale. Contrairement à ce qui est prévu pour

les travailleurs du régime général licenciés pour des raisons économiques quelques années avant l'âge normal de la retraite, les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de retraite anticipée motivée à la fois pour des raisons de santé et de réduction des effectifs, ne bénéficient pas de la validation des années comprises entre la cessation d'activité et l'âge normal de la retraite. A noter que cette validation est accordée aux invalides généraux du régime minier (décret du 11 avril 1969). C'est donc une inégalité qui devrait prendre fin rapidement. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Impôt sur le revenu (abattement applicable aux invalides).

1171. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'améliorer les dispositions de l'impôt sur le revenu accordant un abattement aux invalides. Actuellement, sont bénéficiaires de l'abattement, les contribuables qui ouvrent droit à une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 p. 100, à une rente d'accident du travail au taux de 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, les invalides de deuxième catégorie des régimes de sécurité sociale dont le taux d'invalidité est d'au moins 66 p. 100 ne bénéficient pas de cet abattement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que les invalides bénéficiant d'une pension de deuxième catégorie remplissent les conditions des dispositions de l'article 195 I C, D et D bis du code général des impôts.

Conflits du travail (usine S. I. E. M. A. P. d'Oissel (Seine-Maritime)).

1172. — 10 mai 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine S. I. E. M. A. P. d'Oissel. Dix-neuf travailleurs y sont employés. Leurs salaires varient entre 1 800 et 2 500 francs par mois. Dans ces conditions, le syndicat C. G. T. a décidé de demander une augmentation des revenus mensuels permettant aux plus défavorisés de voir leurs rémunérations majorées de 245 francs. La prime de vacances et le treizième mois sont sans cesse remis en cause par la direction. Le syndicat C. G. T. demande donc leur reconnaissance définitive. De plus, des améliorations des conditions de travail s'avèrent nécessaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'aération de certaines unités. Les ouvriers demandent également que le travailleur s'occupant du granulateur soit employé à ce poste en permanence. La prospérité de l'usine montre clairement que ces revendications n'ont rien d'irréaliste. Or, devant le refus total opposé par la direction, le syndicat C. G. T. a décidé de commencer un mouvement de grève qui prendra fin dès que satisfaction sera obtenue par les travailleurs de l'usine. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour débloquer cette situation dans l'intérêt des personnes employées par la S. I. E. M. A. P.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

1173. — 10 mai 1978. — **M. J. Brunhes** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation reçoive une réponse positive du ministère des finances et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des P. T. A. étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des C. A. P. E. S. et des C. A. P. E. T. dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs, en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

Industrie aéronautique (société A. B. G./S. E. M. C. A.).

1174. — 10 mai 1978. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des salariés de la société A. B. G./S. E. M. C. A. Sa principale activité se situe dans le secteur aéronautique, où elle est plus particulièrement chargée de concevoir et de fabriquer du matériel d'équipement concernant le conditionnement et la pressurisation d'avions. Sa haute technicité la place au premier rang des fabricants français. De plus, les études et les réalisations entreprises dans le secteur médical donnent des résultats plus que prometteurs. Malgré un chiffre d'affaires conve-

nable, un carnet de commandes très satisfaisant, la direction générale a, lors du dernier C. C. E., présenté la situation de la société comme très préoccupante. Alors même que les travailleurs de la société avaient accepté récemment des mesures de diminution d'horaire, mesures annoncées par la direction comme devant permettre de garantir l'emploi, elle s'apprête aujourd'hui à décider un licenciement collectif, la mise en chômage partiel pour le personnel ainsi qu'une modification de l'échelle mobile des salaires, la suppression du treizième mois, la réduction de la subvention attribuée au C. E. et la suppression de certaines activités. Si de telles mesures devaient être prises elles risqueraient d'aggraver encore la situation de l'ensemble de l'industrie aéronautique de notre pays, dont la sauvegarde et le développement sont pourtant indispensables à l'équilibre économique de notre pays et au maintien de l'indépendance nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la direction de la société A. B. G./S. E. M. C. A. ne procède à aucun licenciement et que le potentiel industriel français soit protégé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (service social scolaire).

1175. — 10 mai 1978. — **M. Zarka** interroge **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une circulaire que son ministère s'apprêterait à diffuser, circulaire confirmant la disparition du service social scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Ce service serait désormais assuré par les assistantes sociales de quartier qui, faute de moyens et compte tenu des difficultés que connaissent les familles particulièrement frappées par les bas salaires et le chômage, ne peuvent déjà pas assurer correctement leur rôle de prévention et d'aide sociale. Ce sont les assistantes de quartier, extérieures à l'école, et qui ne connaissent l'enfant que dans son milieu familial, qui assisteraient désormais aux commissions de l'enfance inadaptée, et contribueraient aux décisions d'orientation. Alors que l'assistante sociale scolaire, parce qu'elle fait partie de l'institution scolaire et parce qu'elle est en liaison avec l'assistance de quartier est la mieux placée pour déceler les difficultés — notamment d'origine sociale — des enfants et pour contribuer à les prévenir ou à les résoudre ; pour jouer un rôle efficace dans l'orientation des élèves. L'existence d'un service social public au niveau des villes et des quartiers est le prétexte invoqué par le ministère pour supprimer le service social des écoles maternelles et élémentaires. Le même prétexte peut être invoqué demain pour supprimer d'une part le service social des lycées et des collèges, d'autre part le service médical. En conséquence, il lui demande : 1° le retrait de cette circulaire ; 2° quelles mesures urgentes elle compte prendre pour la réorganisation d'un véritable service social et de santé scolaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants).

1176. — 10 mai 1978. — **M. Renard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'interprétation du paragraphe III de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) soulève des difficultés dans certains ministères. Ce paragraphe remplace les dispositions de l'article L. 24 (I, 3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes concernant la jouissance immédiate de la pension civile : « 3° Pour les femmes fonctionnaires : a) soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article ». Or, le paragraphe III de l'article L. 18 du code des pensions édicte : « A l'exception des enfants décédés pour faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale ». Il semble donc que du moment qu'une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants dont l'un est décédé (non pour faits de guerre) devrait pouvoir bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension dès lors que les enfants ont été élevés dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article L. 18. Tel n'est pas le point de vue de la direction des affaires financières et de l'administration générale de l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire qui, dans une lettre du 23 mars 1978, adressée à une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants dont l'un est décédé à l'âge de vingt ans (non pour faits de guerre), affirme que la loi de finances n° 77-1413 du 30 décembre 1977 « n'a pas pour effet de modifier les dispositions de l'article L. 24 (I, 3°) du code des pensions suivant

lesquelles les enfants doivent être vivants ou décédés pour faits de guerre pour ouvrir droit à la jouissance de la pension des femmes fonctionnaires ». Cette interprétation méconnaît le dernier alinéa du nouveau texte de l'article L. 24 (1, 3 a) du code des pensions assimilant aux enfants vivants ou décédés pour faits de guerre les enfants qui ont été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge. Il lui demande donc quelle est l'interprétation exacte qu'il y a lieu de donner aux dispositions susvisées du paragraphe III de l'article L. 15 de la loi de finances rectificative pour 1977.

Commerçants (gestion d'un immeuble).

1177. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne physique de nationalité française, résidant à l'étranger du fait de ses activités professionnelles, qui fait gérer un immeuble en sa possession en France par son frère qu'il rémunère par des commissions en fonction des encaissements reçus. Cet acte semble être assimilable à l'activité d'un bureau d'affaires et de ce fait est qualifié acte de commerce au terme des dispositions de l'article 632 du code de commerce. Il lui demande, d'une part, si le frère de cette personne doit être inscrit au registre du commerce, alors qu'il ne gère que cet immeuble ayant par ailleurs une activité professionnelle salariée et, d'autre part, prêtant son concours à son frère, il ne paraît pas devoir être titulaire de la carte d'agent immobilier de par les dispositions de la loi du 2 janvier 1970, la qualité de commerçant serait-elle acquise en cas d'absence de rémunération.

Service national (suicide d'un appelé du 71^e régiment de génie d'Oissel).

1178. — 10 mai 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le suicide d'un appelé du 71^e régiment de génie d'Oissel. Sans préjuger de toutes les raisons qui l'ont amené à se donner la mort, il faut néanmoins souligner que ce jeune soldat faisait partie d'une compagnie de combat au régime sévère, à la discipline très stricte, aux permissions peu fréquentes; de plus, il se trouvait éloigné de sa famille qui habite Rennes. Ces problèmes sont en fait à l'origine d'un grand nombre de situations dépressives parmi les appelés. C'est ainsi que deux autres tentatives de suicide ont eu lieu dans le même régiment quelques semaines auparavant. Il lui demande donc de faire en sorte qu'à l'avenir les militaires soient affectés dans des régiments proches du lieu de résidence de leur famille et que leurs permissions soient plus fréquentes. En outre, une enquête sérieuse et approfondie reste nécessaire. Il semble notamment que la recherche de la victime n'ait pas été faite dans les plus brefs délais et qu'en conséquence, les services de réanimation aient été prévenus trop tard. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que le jour soit fait sur ce suicide, ses causes et ses circonstances, et que de tels actes ne puissent pas se reproduire à l'avenir. Il rappelle la nécessité urgente de transformer la législation en vigueur afin que des enquêtes civiles puissent être faites sur ce genre de cas.

Armée (contingent).

1179. — 10 mai 1978. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite à un soldat du 24^e R. I. M. A. de Perpignan. Ce jeune soldat a fait signer, comme de nombreux autres, une pétition réclamant la gratuité des transports et l'amélioration du régime des permissions pour les appelés du contingent. Ce seul fait lui a valu d'être emprisonné. Cette situation inadmissible appelle deux remarques: 1^o la gratuité des transports pour les appelés est une juste revendication étant donné la faiblesse de leurs revenus; 2^o l'emprisonnement de ce jeune soldat indique que les appelés ne sont pas considérés par le pouvoir comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. Cette revendication de la gratuité des transports comme celle de la reconnaissance des droits démocratiques sont d'ailleurs ententes dans le projet de statut démocratique du soldat proposé par la jeunesse communiste de même que dans la proposition de loi déposée à ce sujet par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Il lui demande de faire en sorte que soit libéré immédiatement ce soldat; que les soldats soient effectivement considérés comme des citoyens à part entière; qu'il soit répondu favorablement à leurs revendications de gratuité des transports et d'amélioration du régime des permissions des appelés du contingent.

Fonctionnaires et agents publics (retraite).

1180. — 10 mai 1978. — **M. Porcu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur une revendication du personnel de la fonction publique en matière de retraite. Il s'agit du versement dès la cessation d'activité d'une indemnité égale à trois mois de rémunération versée à tout fonctionnaire admis à la retraite avec jouissance immédiate de la pension. L'application d'une telle disposition mettrait les fonctionnaires retraités dans une situation analogue à celle de beaucoup de travailleurs du secteur privé ou para-public qui bénéficient au moment de leur retraite d'une prime de départ égale à plusieurs mois de salaire. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande.

Etablissements de soins (centre de soins de Mourenx [Pyrénées-Atlantiques]).

1181. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la possibilité d'établissement d'une convention entre la sécurité sociale minière, la caisse primaire de sécurité sociale, le comité de la Croix-Rouge et la municipalité de Mourenx (Pyrénées-Atlantiques). La municipalité de Mourenx (10 000 habitants) a été avisée par la Croix-Rouge que le centre local, non conforme à la réglementation actuelle, sera prochainement fermé. Son activité est importante, puisque la Croix-Rouge a assuré huit cents soins en décembre 1977. La cessation de cette activité obligerait les malades à se déplacer à Pau ou à Orthez, villes distantes de vingt kilomètres; or, il existe à Mourenx un centre de soins appartenant à la sécurité sociale minière ouvert à la population pour la radiologie et l'ophtalmologie. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de recommander à la D. D. A. S. S. de réunir les organismes intéressés et la municipalité pour établir une convention permettant l'utilisation du centre de soins miniers par la population de Mourenx.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires [personnels et locaux]).

1182. — 10 mai 1978. — **Mme Leblanc** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves problèmes de personnel et de locaux qui se posent dans les bibliothèques universitaires. L'insuffisance actuelle du personnel des bibliothèques universitaires est ressentie en raison de la complexité croissante des services que doit assurer la bibliothèque. Les besoins sont variables suivant les établissements, mais on peut retenir la norme de l'Unesco d'un professionnel qualifié pour quatre cents étudiants pour évaluer le déficit qu'accusent actuellement les bibliothèques universitaires. Celles-ci comptent, en 1978, 1 283 professionnels (catégories A et B). Pour 800 000 étudiants, les bibliothèques universitaires devraient disposer de 2 000 professionnels de la documentation. Le déficit doit donc être comblé et une amélioration des qualifications assurée. Les autres personnels représentent 1 835 agents en 1978. Suivant la répartition selon le rapport 30 p. 100, 70 p. 100 entre bibliothécaires (catégories A et B) et autres personnels ceux-ci devraient être au nombre de 4 200. En 1978, les bibliothèques universitaires verront leurs effectifs globaux augmenter de quelques agents seulement (douze créations de postes de toutes catégories ont été inscrites au budget à la fois pour la Bibliothèque nationale et les bibliothèques universitaires). Aussi est-il indispensable que des créations de postes interviennent dès cette année pour permettre aux bibliothèques universitaires d'assurer et d'améliorer les services d'accueil, d'information et de documentation de leurs usagers. Par ailleurs, la précarité et l'insuffisance des locaux sont telles qu'il est absolument nécessaire qu'à court terme un programme de réservation de terrain et de construction de bâtiments soit mis à l'étude. Aussi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que des solutions rapides soient apportées à ces problèmes.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires [financement]).

1183. — 10 mai 1978. — **Mme Leblanc** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés financières que rencontrent à l'heure actuelle les bibliothèques universitaires. En 1978, le budget de fonctionnement alloué aux bibliothèques universitaires a été de 58 239 448 F. Les bibliothèques ont bénéficié d'une augmentation qui a varié de 1,5 à 3,5 p. 100 selon les établissements. Or, le taux de l'inflation a été de 9 p. 100 en 1977, c'est dire que le budget des bibliothèques universitaires est en régression et ne permet pas de maintenir les collections d'ouvrages et de périodiques

qui sont indispensables aux enseignements et à la recherche. Cette dégradation se constate depuis plusieurs années, met en danger la qualité des enseignements et de la recherche dans notre pays et notre indépendance nationale en matière d'information scientifique et technique. La plupart des bibliothèques universitaires sont accablées à résilier des abonnements de périodiques : 3 808 suppressions d'abonnements de 1970 à 1976 dans les bibliothèques de sciences, médecine et pharmacie. Il n'a pas été acheté un livre par étudiant depuis plusieurs années, alors que les normes U.N.E.S.C.O. recommandent cinq volumes par étudiant et par année et que le VI^e Plan français en préconisait trois. La reliure des documents, indispensable à leur conservation, a dû être considérablement réduite, voire abandonnée, ce qui met en péril l'exploitation de ces collections dans les prochaines années. Pour donner aux universitaires et à la collectivité des chercheurs les instruments dont ils ont besoin, le budget documentaire de la bibliothèque universitaire doit être augmenté pour correspondre aux axes d'enseignement et de recherche des universités. Les dotations affectées selon les critères actuels (surface, effectifs d'étudiants, unité fonctionnelle par grande discipline) doivent être relevées. D'autre part, de nouveaux critères devraient être pris en compte : 1^o dotation de base indépendante du nombre d'étudiants inscrits ; 2^o encadrement pédagogique ; 3^o importance des crédits de recherche ; 4^o vocation propre de la bibliothèque universitaire à la recherche. Aussi lui demande-t-elle si elle compte prendre des mesures en ce sens.

Enseignants

(postes mis au concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S.).

1184. — 10 mai 1978. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétante et persistante diminution en nombre des postes mis au concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S., comme en témoigne, de façon irréfutable, le tableau ci-dessous :

ANNÉES	PAR DISCIPLINE				ENSEMBLE
	Lettres.	Langues vivantes.	Sciences.	Arts.	
1 ^o Agrégation.					
1973....	949	420	590	»	1 959
1974...	894	411	606	»	1 911
1975....	694	312	560	20	1 586
1976...	577	309	573	45	1 504
1977....	532	294	573	82	1 481
1978....	365	249	519	67	1 200
2 ^o C. A. P. E. S.					
1973....	2 479	1 633	2 263	101	6 478
1974...	2 428	1 629	2 272	149	6 478
1975....	1 840	1 342	1 959	209	5 350
1976...	1 436	1 141	1 562	290	4 429
1977....	945	819	1 161	343	3 268
1978....	686	651	1 019	290	2 646
					(2 806 avec T. M. et E. M.)

Or, en prenant comme hypothèse de travail pour l'évaluation des besoins : le plafonnement des effectifs à 30 élèves, le dédoublement des divisions à partir de 20 élèves, l'enseignement de soutien sans majoration, le remplacement des maîtres en congé, la nécessité de la formation continue des maîtres et l'exercice des droits syndicaux, on aboutit à l'estimation ci-dessous qui donne un ordre de grandeur des besoins en professeurs des C. E. S. et lycées :

	EFFECTIFS ACTUELS	BESOINS	DÉFICIT
1 ^{er} cycle	120 000	144 150	21 150
2 ^e cycle	53 000	72 200	19 200
Total	173 000	216 350	40 350

Enquête du S. N. E. S. : 1975.

Considérant que ces estimations ne prétendent pas à la rigueur scientifique et qu'il ne peut s'agir là que de la mise en évidence des besoins, quelle que soit la marge d'incertitude (de 15 à 20 p. 100), on peut néanmoins considérer que les créations de postes se situent dans une fourchette de 30 000 à 40 000 postes environ. Il est donc évident que le nombre de postes mis au concours est très en deçà des besoins réels et cela dans une hypothèse d'évaluation fort modeste mais qui constituerait néanmoins un progrès réel du système éducatif. En outre, les professeurs existent potentiellement. Comment, en effet, admettre que tant d'étudiants titulaires de la maîtrise ne soient admis au concours si ce n'est par la faute d'une politique malthusienne qui conduit nombre d'étudiants au chômage, crée de mauvaises conditions de fonctionnement des établissements scolaires et rejette des vocations de façon préjudiciable, à la fois aux postulants, aux élèves et, par voie de conséquence, à la nation. N'y a-t-il pas un intolérable gaspillage de capacités lorsqu'on sait que le taux de réussite se situe à 6,8 p. 100 à l'agrégation et 5,7 p. 100 au C. A. P. E. S. pour l'année 1977. C'est pourquoi dans l'intérêt des étudiants, notamment ceux qui ont vocation pour l'enseignement, dans l'intérêt des élèves, pour l'amélioration de l'ensemble du second degré, M. Georges Marchais demande à M. le ministre s'il se satisfait des conditions actuelles de recrutement et quelles mesures il envisage au niveau de son ministère et dans le cadre du budget national pour assurer un recrutement conforme aux besoins réels.

Emploi (Le Bourget [Seine-Saint-Denis] : entreprise Worthington).

1185. — 10 mai 1978. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les menaces qui pèsent à l'Entreprise Worthington du Bourget. En effet, la direction vient d'annoncer le déclassement de quatre agents de maîtrise, l'aggravation du chômage technique pour les ouvriers du montage, alors qu'ils ne travaillent que trente-deux heures par semaine, et des licenciements à l'usine d'Eloyes. La direction justifie ses décisions par la nécessité de diminuer les frais généraux. Cela est grave pour les travailleurs et pour la production. Pourtant, dans le même temps, un directeur supplémentaire est nommé. La création d'un poste de direction à plus de 15 000 francs par mois rentre-t-elle dans la lutte contre les difficultés de l'entreprise. Pourtant celles-ci avaient servi de prétexte en 1977 pour licencier 120 travailleurs au Bourget. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Worthington recherche d'autres solutions à ses problèmes plus adaptées aux besoins des travailleurs et du pays.

Elèves (livret scolaire).

1186. — 10 mai 1978. — M. Millet proteste auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille contre la mise actuelle sur fiche nominale de tous les enfants, sous prétexte de surveiller les familles à risque, les handicapés. Il estime que cette pratique présente de graves dangers pour la liberté individuelle et la protection de la vie privée. Les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de salariés ainsi que le syndicat de la médecine générale, le syndicat national des médecins de groupe, l'union confédérale des médecins salariés et le syndicat des réanimateurs anesthésistes viennent d'ailleurs d'exprimer leur volonté d'agir en commun contre de telles mesures. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que cessent ces pratiques qui rencontrent l'opposition tant des usagers que des professionnels concernés.

Sécurité sociale (contrôle).

1187. — 10 mai 1978. — M. Millet proteste auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille contre l'utilisation, au niveau de la sécurité sociale, d'ordinateurs servant à établir des tableaux statistiques d'activité des praticiens (profils médicaux) et contre le projet d'un fichier informatisé des malades pour prétendument mieux contrôler l'utilisation judicieuse des dépenses. Il estime qu'il s'agit là d'atteintes graves à l'indépendance professionnelle et à la liberté de choix de médecin ainsi que d'une tentative pour transformer les médecins conseils de la sécurité sociale en contrôleurs chargés avant tout de faire des économies. Les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de salariés ainsi que le syndicat de la médecine générale, le syndicat national des médecins de groupe, l'union confédérale des médecins salariés et le syndicat des réanimateurs anesthésistes viennent d'ailleurs d'exprimer leur volonté d'agir en commun contre de telles mesures. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cessent de telles pratiques qui sont préjudiciables au libre exercice de la médecine aux intérêts des usagers.

Postes (Hérault).

1188. — 10 mai 1978. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les retards pris par le courrier dans le département de l'Hérault. Il ne s'agit pas d'un problème de locaux puisque ceux-ci sont neufs. Le jeudi 20 avril 1978 au soir 1 300 000 objets postaux étaient en attente, dont 630 000 lettres timbrées à un franc, des lettres à 80 centimes, journaux et imprimés sortis des sacs. A ce retard, se sont ajoutés, vendredi 21 avril 1978, les envois du ministère des finances : 230 000 lettres, relatives au tiers provisionnel. Pour tenter de remédier à cet état de fait, l'administration a embauché pour quinze jours huit personnes non qualifiées sur la base de quarante heures par semaine. Lorsque ces travailleurs seront au courant du travail, ils seront remerciés. Il lui demande si la direction des postes et télécommunications pourrait envisager d'embaucher suffisamment de personnel titulaire.

Emploi (Le Havre [Seine-Maritime] : entreprise Luterma).

1189. — 10 mai 1978. — **M. Duromés** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Luterma du Havre. Cette entreprise récente, en bon état, avec des machines modernes, après avoir régulièrement diminué son personnel qui comprenait encore 1 000 personnes il y a trois ans, doit fermer la semaine prochaine. Or, la société est viable et les propriétaires ont bénéficié de prêts importants l'an passé. La fermeture serait un nouveau coup porté à notre économie régionale et même nationale et aggraverait encore la situation de l'emploi déjà grave en contrainignant au chômage près de 500 personnes dont les deux tiers de femmes. **M. Duromés** demande donc à **M. le ministre** ce qu'il entend faire pour contraindre la direction à respecter ses engagements et préserver le fonctionnement d'une entreprise moderne employant encore 500 personnes.

Emploi (Hénin-Beaumont [Pas-de-Calais] : entreprise Janel).

1190. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la menace de fermeture qui pèse sur la société Janel d'Hénin-Beaumont qui occupe 470 salariés dont pour la plupart sont des femmes. Une telle menace est incompréhensible pour le personnel qui n'a été informé que quelques jours avant la désignation d'un syndicat et qu'il existe un carnet de commandes bien garni pour plus d'un trimestre. L'inquiétude du personnel est légitime puisqu'au 2 mai, les salaires du mois d'avril n'avaient pas encore été payés. La fermeture de cet établissement entraînerait des conséquences graves pour les familles et la ville d'Hénin-Beaumont. Le nombre de demandes d'emploi non satisfaites non enregistré par l'Agence pour l'emploi de cette ville qui était de 1 900 en mars 1977 est passé à 2 225 en mars 1978 tandis que les offres passaient de 130 à 79 pour la même période. En conséquence, il lui demande compte tenu des conséquences sociales qu'entraînerait une décision de fermeture quelles dispositions il compte prendre pour le maintien de ces 470 emplois.

Emploi (Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

1191. — 10 mai 1978. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise S. I. F. Bachy où la direction a décidé de s'engager dans un processus de restructuration qui a pour conséquence des licenciements importants. Il ne fait pas de doute que le rachat de parts par la Lyonnaise des Eaux, qui la rend majoritaire dans le conseil d'administration de l'entreprise, est à l'origine du plan de licenciements qui vient d'être mis en œuvre. 55 licenciements ont été annoncés à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) et 130 pour la région parisienne sur les 500 travailleurs que compte actuellement cette entreprise avec la prévision d'augmenter ce chiffre sous peu. Les raisons économiques, motif évoqué, ne peuvent être admises comme réel alors que la société S. I. F. Bachy a réalisé pour l'année 1977 un bénéfice de 8 millions de francs. Il demande à **M. le ministre** : 1° s'il va s'opposer à ces licenciements comme il le devrait et comme le réclament les travailleurs de l'entreprise ; 2° s'il va, en liaison avec ses collègues du Gouvernement, décider de débloquent les programmes d'équipement actuellement en souffrance (prolongation des lignes de métro, construction d'autoroutes et de ponts) qui sont, d'une part, d'une nécessité urgente et qui créeraient, d'autre part, les charges de travail immédiates pour les entreprises telles S. I. F. Bachy.

Emploi (Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

1192. — 10 mai 1978. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité de la disparition progressive et importante des emplois dans la zone industrielle de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Ce processus qui dure depuis plusieurs années vient de prendre des proportions très inquiétantes. Diminution d'emplois dans les entreprises Facom, F. P. I. et Riviera. Réductions d'horaires chez Siccardi, Chantiers de la Haute-Seine ; licenciements en cours ou prévus chez S. I. F. Bachy, Sotrafer, Plisson, Chantiers Modernes, Chantiers de la Haute-Seine. Dépôt de bilan de l'Entreprise Ducar. Ces pertes d'emplois ont pour cause fondamentale la recherche du profit maximum par la direction des entreprises concernées. Il en est ainsi pour Bachy où la Lyonnaise des eaux vient de prendre une participation la rendant majoritaire, pour Siccardi qui se restructure à Liancourt (Oise), Facom qui rassemble ses productions dans d'autres usines installées en France, voire à l'étranger, Sotrafer qui s'est liée avec Ducatel-Capag, Plisson qui a réorienté son activité au Nigeria, Ducar qui travaillait à perte au profit d'une entreprise familiale à Paris afin de justifier son dépôt de bilan, qui centralise son activité dans son usine du Pas-de-Calais et qui construirait actuellement une nouvelle usine en Suisse. Il lui demande, compte tenu des centaines d'emplois disparus : 1° de lui fournir année par année le nombre d'emplois existants dans la zone industrielle de Villeneuve-le-Roi (94) de 1968 à ce jour ; 2° de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de créer les emplois indispensables dans cette zone industrielle étant donné le très faible taux d'emplois dans la commune de Villeneuve-le-Roi.

Finances locales (Levallois-Perret [Hauts-de-Seine]).

1193. — 10 mai 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite à l'opération de rénovation dans la Z. A. C. dite du secteur IX à Levallois-Perret. Alors que toutes les étapes administratives ont été franchies avec l'accord de l'Etat, de la région et du département (arrêté de création de la Z. A. C., plan d'aménagement de zone, arrêté de réalisation, approuvés), l'Etat, la région et le département se refusent à assumer leurs responsabilités financières concernant l'élargissement d'une voie nationale et l'acquisition de l'assiette du stade omnisports et de son aménagement. La société d'économie mixte et la commune sont ainsi placées dans la situation de ne pouvoir procéder aux remboursements des prêts du F. N. A. F. U. consentis dans l'attente de la réalisation des recettes approuvées par l'ensemble des administrations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette commune et à sa société d'économie mixte de faire face à leurs engagements financiers et poursuivre la rénovation engagée.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans retraités).

1194. — 10 mai 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la disparité qui subsiste, en matière d'assurance maladie, entre les retraités relevant du régime général des travailleurs salariés et ceux qui dépendent du régime des travailleurs indépendants, tels les artisans et les commerçants. En effet, les artisans et commerçants retraités restent soumis, pour la plupart, au versement d'une cotisation d'assurance maladie dont la récente modification du calcul ne permet cependant qu'à peu d'entre eux de pouvoir en être exonéré. Pourtant, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat stipulait que l'harmonisation avec le régime général devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, ainsi que l'aménagement de l'assiette des charges sociales, objectif qui devait être atteint à la même date. Force est de constater que la volonté du législateur n'a pas été respectée. De plus, le paiement de cette cotisation constitue une charge parfois lourde à supporter pour ces retraités qui, par ailleurs, ne bénéficient pas d'une couverture prestations équivalente à celle des retraités salariés, et ce malgré de récentes améliorations. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions de la loi Royer soient effectives sans que le maintien de l'équilibre financier de ce régime d'assurance maladie se fasse au détriment de ceux qui y sont affiliés.

Régie autonome des transports parisiens (réseau express régional).

1195. — 10 mai 1978. — **Mme Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisante fréquence des rames du réseau express régional (R. E. R.) à Nanterre. Après une

la région autonome des transports parisiens, une amélioration sensible a été obtenue avec en particulier l'arrêt plus fréquent dans une des trois gares desservant Nanterre. Il n'en reste pas moins vrai que le problème essentiel demeure : les gares de Nanterre-Ville et de Nanterre-Préfecture ne sont desservies que par un train sur deux, ce qui accroît l'attente et la fatigue des usagers. Elle lui rappelle que : Nanterre (100 000 habitants) est la ville la plus peuplée hors Paris sur le trajet du R. E. R. ; la gare de Nanterre-Ville est peut-être la station qui « charge » le plus ; la station Nanterre-Préfecture, si elle ne desservait qu'un secteur peu habité jusqu'à ces derniers mois, dessert aujourd'hui une véritable ville nouvelle (la zone B. 1 de La Défense) où près de 2 000 logements seront, tous, prochainement occupés. Elle lui demande donc d'intervenir dans les plus brefs délais auprès de la R. A. T. P. pour que la totalité des rames s'arrête dans les deux gares de Nanterre-Ville et Nanterre-Préfecture.

Electricité (distribution de courant).

1196. — 10 mai 1978. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il y a quelques jours, l'électricité de France a dû pratiquer pendant près d'une heure des coupures de courant qui ont affecté les consommateurs de la région parisienne du Nord et de l'Est. Il s'agit d'une coupure différente de celle qui avait affecté la Bretagne il y a quelques mois. Il semble que E. D. F. a été surprise par la persistance du froid et son aggravation dans la nuit qui a précédé cette coupure. Il semble que les cinq prochains hivers seront difficiles à passer du point de vue de l'approvisionnement en électricité. La dernière coupure résulte d'une consommation supérieure de 6 à 7 p. 100 par rapport aux jours précédents ; en revanche, la puissance disponible était simultanément réduite en raison à la fois de l'insuffisance du réseau de transport dans le Sud-Est du pays et de l'arrêt d'une partie du parc des centrales classiques pour leur entretien. Il manquait, semble-t-il, dans la matinée, de 2 000 à 2 500 MW pour une consommation de 34 000 à 35 000 MW. A titre de comparaison, la consommation la plus élevée atteinte en 1977 avait été enregistrée le 29 novembre 1976 entre 18 heures et 20 heures avec 37 000 MW. Les craintes de voir E. D. F. ne pouvoir répondre à la consommation des prochaines années se précisent donc, le pessimisme à cet égard étant entretenu par le retard du programme nucléaire et les difficultés d'installer des lignes électriques dans certaines régions. Le président d'E. D. F. a d'ailleurs récemment laissé entendre que des coupures pourraient intervenir au cours des hivers compris entre 1978 et 1983. L'auto-risation de construire des centrales à cycle d'installation court comme des turbines à gaz ou la centrale thermique du Havre aurait été demandée. Les travaux préliminaires pour cette dernière installation auraient d'ailleurs été engagés mais il n'en est pas de même pour les turbines à gaz. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour relancer le problème des moyens de production d'électricité de France.

Enseignement secondaire (utilisation de la presse).

1197. — 10 mai 1978. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un syndicat d'enseignants a réalisé une enquête sur l'utilisation de la presse dans les lycées. En effet, des directives du ministère de l'éducation invitent les enseignants à s'appuyer sur la presse, pour rendre plus « concrètes » certaines disciplines. Dans cette enquête, il est fait état d'un lycée de la région parisienne qui, pour répondre aux directives rappelées, aurait souscrit, à cette fin, des abonnements à *L'Humanité*, *Libération*, *Rouge*, *El Moudjahid*, *Le Quotidien de Paris*, *Le Matin de Paris*, *Avant-Garde* (organe des Jeunesses communistes) et *Le Figaro*. On peut difficilement considérer que ce choix dénote une évidente objectivité. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles réactions elle provoque de sa part.

Départements d'outre-mer (centre universitaire Antilles-Guyane).

1198. — 10 mai 1978. — **M. Moustache** expose à **Mme le ministre des universités** les revendications qui lui ont été soumises par le conseil d'administration du centre universitaire Antilles-Guyane. Celui-ci a constaté que les promesses faites lors des négociations de novembre 1977 concernant entre autres la prise en charge des déplacements liés à l'insularité, n'avaient pas été tenues. Il a pris connaissance des crédits qui lui étaient attribués et a décidé de les répartir dans un budget en équilibre financier ; mais il constate que cette décision conduit nécessairement à envisager à court terme l'impossibilité pour le centre universitaire Antilles-Guyane de jouer son rôle qui est de dispenser un enseignement et de développer une recherche dignes de ce nom, rôle dont l'ampleur et la résurgence s'affirment davantage chaque jour. Les dispositions prises

à l'égard du C. U. A. G. auront donc de graves conséquences si des moyens complémentaires ne lui sont pas attribués pour assurer la continuité de sa mission. La prochaine rentrée universitaire risque d'être compromise. Afin de remédier aux graves conséquences de la situation actuelle, il lui demande les décisions qu'elle envisage de prendre en faveur du centre universitaire Antilles-Guyane.

Départements d'outre-mer (organisation judiciaire).

1199. — 10 mai 1978. — **M. Moustache** expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil de l'ordre des avocats du barreau départemental de la Guadeloupe lui avait fait part de ses réactions après avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 78-329 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire (J. O. du 18 mars 1978) notamment de son article L. 921-2 édictant que « dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les jugements des tribunaux de grande instance peuvent en toute matière être rendus par un seul magistrat » et « qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la date à laquelle cette disposition cessera d'être applicable et où entrerait en vigueur dans ces départements les dispositions des articles L. 311-6 et L. 311-10 du code des institutions judiciaires. Ce décret pourra apporter à ces dispositions les adaptations jugées nécessaires ». Le conseil constate que ces dispositions spéciales aux D. O. M., tendant à adapter la législation de ceux-ci à leur situation particulière, n'a pas fait l'objet d'un avis préalable des conseils généraux des D. O. M. conformément à l'article 1^{er} du décret n° 60-406 du 26 avril 1960. Il considère que le principe de la formation collégiale de la juridiction du tribunal de grande instance, énoncé d'ailleurs par l'article L. 311-6 du nouveau code des institutions judiciaires constitue une garantie fondamentale pour le justiciable ; que lors même où l'article L. 311-10 du même code prévoit la possibilité pour le tribunal de statuer à juge unique, le renvoi à la formation collégiale demeure de droit sur demande non motivée d'une des parties. Le conseil de l'ordre estime que les dispositions particulières édictées par le décret susvisé en son article L. 921-2 constituent une discrimination intolérable et inacceptable pour les justiciables des D. O. M. qui ne sauraient se voir priver des garanties réservées par la loi aux autres catégories de citoyens de la France européenne. Il proteste contre les dispositions de l'article en cause et demande soit l'abrogation immédiate de ces dispositions, soit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat permettant l'entrée en vigueur immédiate des articles L. 311-6 et L. 311-10 du décret susvisé. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : liaisons aériennes avec la métropole).

1200. — 10 mai 1978. — **M. Moustache** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis plus de deux ans, la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre a fait régulièrement part à la Compagnie Air France de ses vives inquiétudes quant à la desserte aérienne de cette région. En effet, la capacité de sièges mis en service sur la ligne métropole-Guadeloupe devient notablement insuffisante eu égard à la croissance parallèle de la clientèle touristique et à la clientèle originaire de la Guadeloupe. L'écart entre les prévisions d'Air France et le taux réel de fréquentation se maintient et même s'accroît, si bien qu'il existe actuellement une situation chronique de conflits qui se traduisent par des impossibilités de plus en plus fréquentes de transporter les deux catégories de clientèle, ainsi que par une détérioration certaine de la qualité des services. La délégation régionale d'Air France a été tenue au courant de cette situation au cours d'une réunion qui a eu lieu à la chambre de commerce et d'industrie. L'assemblée consulaire ayant eu connaissance des caractéristiques principales relatives à cette région du contrat d'entreprise qui lie Air France à l'Etat, se montre inquiète sur l'évolution des capacités affectées. Elle considère que le taux de croissance pondéré prévu pour la Guadeloupe ne permettra pas de renverser la tendance actuelle. Par ailleurs, il semble impliquer certaines modifications du système de la desserte, donc des délais de mise en place : la situation actuelle ne peut donc connaître de solution. Il conviendrait que soient prises des mesures d'urgence pour répondre aux besoins exprimés. La situation actuelle ne saurait être prolongée sous peine d'entraîner de très sérieux préjudices pour les secteurs touristiques et d'augmenter dangereusement le mécontentement général. De nombreuses doléances et réclamations de la clientèle traditionnelle et d'affaires sont en effet exprimées de plus en plus fréquemment. Il serait paradoxal que, à l'heure où tous les efforts convergent pour assurer un réel décollage économique de la région, le transport aérien, mode de transport essentiel, ne puisse assurer le rôle qui lui revient. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la Compagnie Air France pour que la desserte aérienne de la Guadeloupe soit améliorée le plus rapidement possible.

*La Guadeloupe**(prix des produits concurrents provenant de la métropole).*

1201. — 10 mai 1978. — **M. Moustache** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les observations faites par les petites et moyennes industries de la Guadeloupe au sujet des pratiques discriminatoires de prix relatives à l'importation de produits concurrents en provenance de la métropole. Ces pratiques consistent, pour le fabricant métropolitain, à vendre très en dessous de son tarif normal, pour concurrencer le produit local, dès que celui-ci a obtenu une part de marché. Cela ne profite nullement au consommateur car, dès que l'industrie locale perd pied sur le marché ou disparaît, les prix remontent. A terme, cette menace, qui se concrétise dans certains secteurs, est un frein puissant au développement industriel de la Guadeloupe. Afin de mettre un frein à ces actions de dumping, les P. M. I. de la Guadeloupe envisagent de faire respecter les instructions applicables en la matière et souhaitent qu'il leur soit confirmé que les textes suivants concernent bien les ventes réalisées vers les D. O. M. : article 37-1^{er} a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, tel qu'il a été modifié par le décret n° 58-545 du 24 juin 1958 ; article 3 bis de l'ordonnance n° 45-1488 du 30 juin 1945 relative aux prix et articles 1^{er}, premier alinéa, et 6 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence ; article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 interdisant à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par des différences correspondantes de prix de revient de la fourniture ou du service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les textes précités sont bien applicables aux produits importés par les D. O. M. et en provenance de la métropole.

La Guadeloupe (enseignement pré-scolaire).

1202. — 10 mai 1978. — **M. Moustache** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement pré-scolaire à la Guadeloupe. Cette forme d'enseignement connaît un retard considérable dans le département, lequel, pour un effectif scolarisable de 32 870 enfants, compte 7 350 enfants pouvant être accueillis en écoles maternelles et 6 650 enfants en classes enfantines, au cours de la présente année scolaire. Depuis 1974, environ 9 000 enfants naissent chaque année. Même si ce nombre tend à diminuer, il n'en demeure pas moins fort élevé, la classe d'âge correspondant approximativement à 8 500 enfants. L'effort à consentir pour la pré-scolarisation ressort des pourcentages ci-après qui concernent les effectifs scolarisés : tranche d'âge de cinq ans : 82,13 p. 100 en Guadeloupe, 99 p. 100 en métropole ; tranche d'âge de quatre ans : 62,94 p. 100 en Guadeloupe, 97 p. 100 en métropole ; tranche d'âge de trois ans : 13,08 p. 100 en Guadeloupe, 80 p. 100 en métropole ; tranche d'âge de deux ans : 0,04 p. 100 en Guadeloupe, 26 p. 100 en métropole. Cette scolarité est pourtant indispensable à ce niveau sur les plans de la socialisation, de l'hygiène, du dépistage précoce des handicaps, du souci d'une alimentation régulière et rationnelle et de l'apprentissage de la langue française. A cet effet, une relance des constructions devra être entreprise et des crédits devront être mis à la disposition du département par le Gouvernement pour subventionner un nombre convenable de projets. Le VII^e Plan avait estimé les besoins correspondants aux trois hypothèses suivantes : 1^{re} 656 classes pour scolariser 20 000 enfants à partir de deux ans et demi ; 2^e 443 classes pour scolariser 21 800 enfants à partir de trois ans ; 3^e 228 classes pour scolariser 14 250 enfants à partir de quatre ans et cinq ans. Or, au titre de l'exercice 1977, il n'a été possible de financer que 27 classes alors que la délégation d'autorisation de programme était de 7 millions. Celle-ci est ramenée pour cette année à 5 millions et il est envisagé de ne financer que 16 classes maternelles. Dans ces conditions l'objectif du VII^e Plan ne sera probablement pas atteint, même si on ne retient que l'hypothèse la plus basse. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une augmentation très sensible de l'enveloppe budgétaire annuelle afin de permettre à la Guadeloupe de combler le retard qu'elle subit en matière de pré-scolarisation. Il apparaît que 15 millions environ seraient nécessaires, répartis sur les trois prochaines années.

Guadeloupe (finances locales : eau potable).

1203. — 10 mai 1978. — **M. Moustache** expose à **M. le ministre du budget** que lors de sa dernière session, le conseil général de la Guadeloupe avait décidé, pour venir en aide aux communes alimentées en eau potable par des usines de dessalement d'eau de mer, de leur affecter une somme prélevée sur l'octroi de mer avant toute répartition et ne dépassant pas 3 p. 100 de son montant. Il était également prévu que le déficit jusqu'au 31 décembre serait comblé par un prélèvement d'égal montant effectué sur le qua-

trième trimestre 1977 de l'octroi de mer. Cette somme se trouve d'ailleurs actuellement bloquée à la trésorerie générale de la Guadeloupe. Or, pour être effectives, ces mesures doivent être approuvées par les ministères intéressés. L'ancien ministre de l'économie et de finances a fait savoir son opposition à l'application de cette décision. Il lui rappelle que celle-ci avait été prise à l'unanimité et qu'en fait elle n'intéresse que les finances des collectivités locales. Compte tenu de l'accent mis sur la décentralisation nécessaire, une telle attitude apparaît comme anormale. Elle ne manquerait pas si elle était maintenue d'avoir de sérieuses répercussions sur le plan social et politique. Il convient d'ajouter que la situation financière des communes intéressées est catastrophique, elles sont donc doublement pénalisées et au bord de la faillite. **M. Moustache** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre une décision donnant satisfaction au conseil régional de la Guadeloupe.

Postes (rémunération d'un préposé résidant en Belgique).

1204. — 10 mai 1978. — **M. Sourdille** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation d'un préposé des P. et T. qui exerce ses fonctions à Sedan mais qui réside en Belgique et dont le salaire est versé par son administration sur un compte ouvert à son nom dans un établissement bancaire de Sedan. L'intéressé souhaite que son salaire lui soit versé en Belgique et bénéficier de ce fait de la bonification française et de la compensation belge. Selon les renseignements qui lui ont été donnés par le ministère belge de l'emploi et du travail, la bonification française est attribuée pour les salariés du secteur privé en application d'un protocole d'accord passé entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge et servant de base aux organisations patronales françaises et aux syndicats belges pour déterminer les modalités de versement de cette bonification. Il lui a été précisé que les avantages précités — bonification française et compensation belge — ne pourraient lui être consentis qu'autant que son employeur, c'est-à-dire son administration, consentirait elle-même aux formalités appliquées par les employeurs privés français. Il lui demande si des dispositions sont prévues, permettant de donner satisfaction à une telle demande présentée par un fonctionnaire de son administration.

Frontaliers (couverture des risques de maladie pour les Français travaillant en Suisse).

1205. — 10 mai 1978. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi n° 76-533 du 19 juin 1976 autorise l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse. Les modalités de couverture sociale n'étant pas uniformes sur le territoire de la Confédération suisse, en raison des mesures particulières pouvant être prises dans le cadre des cantons, les frontaliers français ont toutefois été amenés fréquemment à souscrire des polices d'assurance « maladie-accidents » auprès de compagnies privées. Or certaines de celles-ci prévoient dans leurs statuts que sont exclues du droit aux prestations les maladies et infirmités congénitales ainsi que leurs suites. Cette restriction apparaît particulièrement préjudiciable à l'égard des personnes concernées qui ne peuvent bénéficier de l'une couverture limitée en matière d'assurance maladie ou qui rencontrent de sérieuses difficultés pour faire admettre que les affections dont elles souffrent ainsi que leurs suites ne sont pas congénitales. **M. Weisenhorn** demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas logique que les contrats d'assurance proposés par les compagnies privées soient normalisés afin que les citoyens français qui doivent y recourir puissent obtenir, sur le plan maladie, une couverture sociale complète.

Examens et concours (dote du B. E. P. C.).

1206. — 10 mai 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les sérieuses difficultés que ne manqueraient pas de provoquer les dates actuellement fixées au début juillet pour les épreuves du B. E. P. C., si ces dates étaient maintenues. Les familles ne sauront que vers le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé de passer effectivement cet examen. Les élèves qui devront subir les épreuves du B. E. P. C. ne pourront parler en vacances avant le 10 juillet, tout comme les enseignants dont les congés seront, de ce fait, diminués de quinze jours. Il lui demande que soient reconsidérées les dates de cet examen et que, pour tenir compte de la gêne qui en résulterait manifestement pour les enfants, les familles et les enseignants, les épreuves du B. E. P. C. aient lieu du 27 juin au 1^{er} juillet, sans que soit d'ailleurs compromise l'efficacité du dernier trimestre scolaire.

Sécurité sociale (cotisations des employés de maison).

1207. — 10 mai 1978. — **M. Bolo** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à une question orale sans débat (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 45, du 28 mai 1977, p. 3181) relative aux mesures susceptibles de tendre vers la généralisation du calcul des cotisations sur la base des salaires réels des gens de maison, elle disait que le Gouvernement se préoccupait de ce problème, mais que les études n'étaient pas encore terminées. Elle ajoutait en ce qui concerne le barème des cotisations forfaitaires : « les études sont toujours en cours et je ne peux pas vous répondre d'une façon plus précise aujourd'hui, mais je pense pouvoir faire le point dans quelques mois ». Près d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, **M. Bolo** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** comment a évolué ce problème. Il souhaiterait que des dispositions interviennent pour que les cotisations de sécurité sociale des gens de maison soient assises sur le salaire réel et non sur un salaire forfaitaire, seule façon pour eux de voir revalorisée leur pension de retraite.

La Réunion (retraite anticipée pour les chômeurs âgés).

1208. — Devant la vague de licenciements frappant l'industrie sucrière et l'industrie du bâtiment à la Réunion, **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** les difficultés supplémentaires rencontrées par les salariés de cinquante-cinq ans pour retrouver un emploi. Avec l'aggravation du chômage à la Réunion, le nombre de personnes licenciées pour raisons économiques va en augmentant chaque jour. Comme celles-ci ne perçoivent ni allocation-chômage ni aide publique, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour qu'elles puissent bénéficier de la retraite entière avec jouissance immédiate.

La Réunion (modalités de calcul de l'indice des prix).

1209. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : en réponse à sa question écrite n° 41258 du 7 octobre 1977 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 15 novembre 1977), concernant les traitements des agents de l'Etat et des magistrats exerçant à la Réunion et plus précisément le sort réservé à l'index de correction dont sont affectés ces traitements, il lui a été répondu qu'il résulte des enquêtes réalisées par l'I. N. S. E. E. pour le compte du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (D. O. M.-T. O. M.) sur le coût comparé de la vie dans les départements d'outre-mer et en métropole que l'indice des prix à la Réunion est de 133 pour 100 à Paris. Il lui demande de lui faire connaître les données de cette étude et les bases de comparaison qui ont été retenues à cette occasion.

La Réunion (emplois réservés aux handicapés).

1210. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** signale, à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi du 23 novembre 1957 qui fait obligation aux entreprises privées d'embauchage d'un certain pourcentage d'handicapés physiques n'a pas été étendue aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître si dans des délais prévisibles il envisage de combler cette lacune bien regrettable.

Agriculture (mise en valeur des terres incultes récupérables).

1211. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 70 du 4 janvier 1978, relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables, prévoit en son article 8 pour son application, la parution d'un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si ce texte attendu doit voir le jour dans des délais raisonnables qu'il lui prie de préciser.

Consommation (conditions de délivrance des labels agricoles).

1212. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, relative à la protection et à l'information des consommateurs, prévoit pour son application, en son article 34, la parution d'un décret en Conseil d'Etat, précisant entre autres choses, les conditions de délivrance des labels agricoles. Il lui demande de lui faire connaître si dans un délai raisonnable, à préciser, il pense publier ce texte.

La Réunion (installation de jeunes artisans).

1213. — 10 mai 1978. — Devant le chômage angoissant qui chaque jour prend de plus en plus d'ampleur dans le département de la Réunion et compte tenu des difficultés rencontrées pour créer des emplois dans tous les secteurs d'activité, **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité de donner des aides aux jeunes artisans qui désirent s'installer à leur compte. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cette fin, en particulier, en ce qui concerne les prêts à taux bonifié et les subventions spécifiques.

Finances locales (globalisation des subventions).

1214. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître s'il envisage dans des délais prévisibles de globaliser les différentes subventions accordées aux communes afin de donner à ces collectivités locales les moyens d'orienter leurs investissements en toute responsabilité.

Tribunaux administratifs (publication des décrets relatifs à leur fonctionnement).

1215. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977 relative au fonctionnement des tribunaux administratifs prévoit pour son application la publication de décrets en Conseil d'Etat. Il demande dans quel délai raisonnable ces textes seront publiés.

La Réunion (directeurs et moniteurs de centres de vacances et de loisirs).

1216. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les difficultés rencontrées pour recruter des directeurs et des moniteurs diplômés pour colonies de vacances, centres de loisirs et classes de mer dans le département de la Réunion. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de mettre à la disposition de la direction départementale de la jeunesse et des sports davantage de crédits pour former des candidats dans cette discipline et s'il accepterait en attendant que l'offre réponde aux besoins, que les communes recrutent pour remplir cet office du personnel non diplômé, mais répondant à certaines qualifications. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre à cette fin.

La Réunion (rémunération d'une mère de famille).

1217. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une mère de famille demeurant à la Réunion. Elle vit séparée de son mari depuis dix ans. Elle a dû travailler dur pour élever dix enfants. Aujourd'hui, elle a cinquante-huit ans et son état de santé se dégradant ne lui permet plus d'exercer une activité rémunératrice. Il lui demande de lui faire connaître si l'intéressée peut prétendre à une préretraite ou à des aides de l'Etat.

Départements d'outre-mer (avantages sociaux annexes accordés aux bénéficiaires du F. N. S.).

1218. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître si elle envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les avantages sociaux annexes accordés aux bénéficiaires du fonds national de solidarité tels le bon d'électricité et la gratuité sur certains transports.

La Réunion (financement des relais nécessaires à la desserte des zones d'ombre de radio).

1219. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** l'habitude prise par Télé-Diffusion française de s'adresser aux collectivités locales et notamment à la Réunion, au département, pour financer la mise en place de relais nécessaires pour desservir les zones d'ombre. Actuellement, depuis la mise en service des installations radio « Modulation de fréquence », toute la zone Ouest du département est pratiquement privée d'écoute radio. Pour pallier ce grave inconvénient, alors qu'il avait été promis aux auditeurs de F. R. 3, à défaut d'une bonne qualité des

programmes, une bonne qualité d'écoute, il est fait appel aux ressources du département. Il souhaite donc savoir, en raison des difficultés financières que connaissent les collectivités locales et compte tenu des ressources attribuées aux sociétés de radio-télévision, si de telles prétentions sont normales et quel en est le fondement juridique.

Elèves (surdoués).

1220. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article de Serge Chauvel-Leroux paru dans le *Figaro* du jeudi 27 avril 1978 sur les surdoués. Peut-il indiquer les grandes lignes de ce qui est fait en France pour cette catégorie particulièrement intéressante d'enfants.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1221. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le Premier ministre** la profonde émotion et l'indignation d'un vieux pays qui a eu beaucoup d'épreuves et qui a assisté consterné à la projection à la télévision (Antenne 2), dans l'émission les dossiers de l'écran, d'un film désolant sur l'armée. Non, l'armée française, non l'armée, ce n'est pas cela et l'on n'a pas le droit, si l'on veut qu'il y ait encore des jeunes qui sachent se battre pour leur pays, de présenter à la télévision un film de cette nature. La liberté est, certes, la liberté de tout dire, mais non pas l'insulte, mais non pas la vilénie. Elle doit se tenir dans des règles qui soient de justice et d'équité. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour que les différentes chaînes de télévision donnent à la France une idée plus juste de ce qu'est l'armée et également pour les inciter à rester dans les bornes d'une certaine pudeur envers des hommes qui souvent ont tout donné.

Plus-values (cession d'immeubles par des personnes non résidentes).

1223. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values (*Journal officiel* du 20 juillet 1976) prévoit (titre II, art. 8, III) que les personnes non résidentes sont soumises à un prélevement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, etc. et dans son sixième paragraphe que cet impôt est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Lors d'une vente par un non-résident, le notaire rédacteur de l'acte calcule s'il y a ou non plus-value et de combien, mais, dans les deux cas, il est exigé avant la signature de l'acte qu'un établissement financier ou une personne agréée se porte caution du paiement de la plus-value, si ultérieurement l'enregistrement découvre une erreur. Or, cette exigence arrête toutes les ventes de biens appartenant à des non-résidents. Aucune personne physique ne veut se porter caution, la chambre des notaires a interdit à ses membres de prendre cette responsabilité, les banques refusent également, sauf pour des clients connus et moyennant commission. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de fixer un court délai à l'administration de l'enregistrement pour vérifier le calcul de la plus-value dans les ventes faites par les personnes non résidentes ou tout au moins de fixer un minimum de caution à déposer à la caisse des dépôts et consignations pour permettre de régulariser les ventes faites par les non-résidents.

Centres de vacances et de loisirs (personnels).

1224. — 10 mai 1978. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les personnels d'animation et d'encadrement des centres de vacances et de loisirs remplissent un rôle social d'utilité publique certaine et reçoivent une formation rendue obligatoire par les décrets n° 73-131 du 8 février 1973 et n° 77-271 du 22 mars 1977. Il s'avère cependant qu'actuellement ces personnels supportent les frais afférents à cette formation et **M. Le Pen** demande à **M. le ministre** quand et comment sera mis en place le système de la gratuité de formation des personnels d'animation et d'encadrement des centres de vacances et de loisirs, tel que promis par son prédécesseur.

Centres de vacances et de loisirs (personnels).

1225. — 10 mai 1978. — **M. Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des personnels d'animation et d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Il y a, en effet, contradiction entre le

rôle social d'utilité publique de ces personnels et le fait que la totalité des frais d'enseignement afférents à leur formation, rendue obligatoire par le statut défini par les décrets n° 73-131 et 77-271, soit à leur charge. En février 1978, en pleine campagne électorale, une publication du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports envisageait la gratuité de cette formation. Il lui demande donc s'il compte respecter les engagements de son prédécesseur à ce sujet.

Transports en commun (dispositif ralentisseur sur les autocars).

1226. — 10 mai 1978. — **M. Fonteneau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation régissant l'obligation d'équiper les autocars d'un dispositif ralentisseur. L'article 8 de l'arrêté du 17 juillet 1954 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dispose, en effet, que seuls les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 8 tonnes et circulant dans des régions difficiles ou accidentées peuvent être astreints, par arrêté préfectoral, à être équipés d'un dispositif ralentisseur. Le caractère insuffisant de cette réglementation a été tragiquement mis en évidence lors de l'accident survenu le 28 mars dernier près de Luchon et qui a fait neuf victimes: l'autocar impliqué dans l'accident avait un tonnage inférieur à 8 tonnes et n'était donc pas équipé de freins de sécurité. Par ailleurs, même s'il en avait été pourvu, l'accident n'aurait pas nécessairement été évité car seul un dispositif ralentisseur opérant sur la transmission aurait permis d'arrêter le véhicule puisque son moteur ne tournait pas. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'étendre l'obligation du dispositif ralentisseur aux véhicules de transport collectif dont le tonnage est inférieur à 8 tonnes et d'imposer l'utilisation de dispositifs opérant sur la transmission. Il lui demande par ailleurs de lui préciser dans quel délai seront connus les résultats de l'enquête relative à ce très grave accident.

Anciens combattants (Légion d'honneur).

1227. — 10 mai 1978. — **M. Montagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas qu'il serait juste de promouvoir à un grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui y ont été admis à titre militaire. Ce serait prouver notre reconnaissance aux rares survivants de cette guerre dont nous ne devons certes pas oublier les sacrifices.

Anciens combattants (préretroite).

1228. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1977 répondant à sa question n° 41827, il lui avait signalé qu'il avait proposé au ministre du travail la mise en application d'un système d'option entre la préretraite (accord syndicats-patronat du 13 juin 1977) et la retraite anticipée des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre notamment (loi du 21 novembre 1973). Il lui demande le résultat de cette démarche auprès du ministre du travail, ce système d'option étant particulièrement attendu par les intéressés.

Impôts (amortissements).

1229. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable exerçant dans un appartement où il habite est obligé de pratiquer des amortissements sur les pièces professionnelles de cet appartement. Peut-il laisser ces locaux professionnels dans le patrimoine particulier au lieu de les considérer comme des investissements professionnels et ne pas les amortir.

Assurances maladie-maternité (assurance personnelle).

1230. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si un assuré social n'ayant pu travailler qu'à temps partiel et dans des conditions qui n'assuraient pas sa couverture par la sécurité sociale pourra bénéficier de l'assurance personnelle prévue dans la récente loi sur la généralisation de l'assurance maladie. Cette question intéresse en particulier les employés de maison ne faisant que trente à quarante heures par mois en complément de leurs ressources personnelles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations (Mérite du combattant).

122. — 7 avril 1978. — **M. Laurissergues** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'afin de limiter le nombre des bénéficiaires de la croix de la Légion d'honneur mais aussi de récompenser les citoyens particulièrement méritants, le Gouvernement a créé en leur faveur une nouvelle décoration, c'est-à-dire la croix du Mérite national. Par suite, la décoration dite « le Mérite du combattant » créée le 4 septembre 1953, destinée précisément à être attribuée aux anciens combattants en récompense de leur dévouement à leur association, a été supprimée. Le contingent annuel était de 500 bénéficiaires, or le Mérite national étant décerné aux ressortissants de tous les ministères, il en résulte que le contingent prévu en faveur des anciens combattants est réellement minime. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le Mérite du combattant afin qu'un plus grand nombre de bénéficiaires puisse l'obtenir.

Réponse. — Les personnes qui se dévouent au sein d'associations d'anciens combattants et de victimes de guerre ne peuvent plus être récompensées au titre de l'ordre du Mérite combattant, supprimé par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, mais sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition dans l'ordre national du Mérite lorsqu'elles font état de mérites distingués dans des fonctions de direction ou de responsabilités assumées depuis de nombreuses années. L'ordre national du Mérite ayant été créé en vue d'assurer une simplification et une harmonisation du système ancien des distinctions honorifiques, en substituant à des ordres spécifiques variés et à des médailles nombreuses un deuxième ordre national, unique dans son principe, mais diversifié dans ses conditions d'attribution, il n'est pas, pour l'instant, envisagé de rétablir l'ordre du mérite combattant.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (Cantal : service postal).

43. — 7 avril 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que diverses mesures de réorganisation du service postal concernant le Cantal vont entraîner une dégradation du service rendu aux usagers. En effet, jusqu'à ce jour, tout le courrier du Cantal, pour le Cantal, est traité à Aurillac. Avec la mise en place progressive du centre de tri automatique de Clermont-Ferrand, tout cela est et va être bouleversé. Les lettres à un franc du Cantal, pour le Cantal, continueront à être triées à Aurillac, mais celles à 0,80 franc transiteront obligatoirement par Clermont, à partir du mois de mai prochain. Tout le courrier de deuxième catégorie du Cantal, pour le Cantal, subira ce détour, source de retard. D'autre part, un maillon important de la chaîne d'acheminement du courrier va disparaître. Il s'agit du wagon-poste qui, jour après jour, et par tous les temps, amenait à Neussargues, au cœur du département, le courrier. Les liaisons routières qui le remplaceraient ne pourront avoir, dans le Cantal, la sécurité et la régularité du rail. Il paraît impossible que tout le courrier de première catégorie (lettre à 1 franc) soit, avec la mise en service totale du centre de tri automatique de Clermont (C. T. A.) distribué le lendemain, aussi bien dans le sens Cantal-autres départements qu'en sens inverse. Actuellement, le C. T. A. de Clermont ne traite que le courrier du Puy-de-Dôme et de l'Allier. Au mois de mai, lorsque le C. T. A. aura absorbé en plus le trafic de la Haute-Loire et celui du Cantal, la situation va empirer. Mais même avec les effectifs nécessaires, il risque d'être techniquement impossible que le courrier du Cantal soit, dans les deux sens, traité assez tôt pour être distribué le lendemain. Actuellement, le wagon-poste part vers 3 heures : il emporte le courrier et le ramène pendant le voyage jusqu'à Neussargues. En mai, les voitures pour le Cantal partiront également vers 3 heures. Le courrier non trié restera à Clermont-Ferrand. Par ailleurs, cette concentration du trafic sur Clermont entraîne des répercussions importantes sur l'emploi : trente-trois emplois supprimés avec la disparition du wagon-poste. De nombreux agents résidaient à Neussargues ; deux emplois supprimés à Aurillac. Ces suppressions s'ajoutent à celles des télécommunications avec la disparition à l'automne des centres manuels de Saint-Flour et de Mauriac : quinze emplois de moins à Saint-Flour, vingt à Mauriac. C'est l'équivalent d'une entreprise moyenne qui disparaît dans le Cantal pour la seule administration des P. T. T. A terme,

le centre de tri d'Aurillac est menacé. Après la perte du courrier à 80 centimes, le trafic-paquets va échapper à ce bureau avec la construction ultérieure d'un « chantier-paquets » à Clermont-Ferrand. Dans ce cas, il ne restera plus à Aurillac que le tri des lettres à 1 franc pour combien de temps ? Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de revenir sur les mesures envisagées, tant pour maintenir la qualité du service assuré par le P. T. T. aux usagers du Cantal, que pour éviter des suppressions d'emplois aussi préjudiciables aux agents qui en seront les victimes que pour l'économie du département.

Réponse. — La réorganisation de la desserte postale du Cantal qui interviendra le 22 mai prochain s'insère dans le cadre de la réalisation du plan de modernisation des centres de tri visant à implanter soixante-cinq centres de tri automatique (C. T. A.) sur le territoire d'ici à 1984. Certains centres de tri automatique auront donc une zone de compétence comprenant plusieurs départements et c'est pour cela que le département du Cantal sera rattaché au C. T. A. de Clermont-Ferrand à la date précitée. Etendue à toutes les catégories de courrier, cette concentration du trafic de plusieurs départements sur un établissement doté d'équipements performants aurait conduit à supprimer les petits centralisateurs départementaux tels que celui d'Aurillac. Soucieuse de conserver une présence postale active en zone rurale, l'administration a décidé de conserver à ces centres de tri non érigés en C. T. A. le traitement de tout le courrier intradépartemental, y compris celui des plis non urgents ainsi que des lettres à grand format. L'activité du centre de tri d'Aurillac est donc loin d'être menacée ; au contraire, la construction prochaine d'un nouveau bâtiment est bien la preuve que l'administration entend lui maintenir les missions ainsi définies, avec un trafic qui devrait croître dans les années à venir. Cette réorganisation va effectivement entraîner la suppression de l'ambulant ferroviaire Clermont-Neussargues, car sa fonction Tri devient caduque avec l'utilisation des machines de tri de Clermont-Ferrand. Il sera remplacé par une liaison routière qui offrira les mêmes garanties de régularité et de sécurité tout en étant, au cas particulier, moins coûteuse. Cette suppression du bureau ambulant n'aura pas pour autant de répercussion sur le niveau de l'emploi car toutes les dispositions ont été prises pour que les agents de ce service soient réutilisés sur d'autres services ambulants, au centre de tri de Clermont-Ferrand, dans des emplois nouveaux ou encore dans d'autres services pour lesquels ils auraient formulé des vœux de mutation. Elle n'aura pas davantage de conséquences néfastes sur la qualité du service fourni aux habitants du Cantal. En effet, d'une part, le centre d'Aurillac continuera à traiter tout le courrier du Cantal pour le Cantal, d'autre part, les emplois transférés au C. T. A. de Clermont-Ferrand permettront à ce centre de trier dans les délais impartis les lettres extradépartementales dont il aura la charge.

Postes (bureau de poste de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

571. — 22 avril 1978. — **M. Odro** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le bureau de poste qui vient d'être ouvert rue Armand-Carrel, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), ne peut faire face, en raison du manque de personnel, aux besoins des habitants de ce quartier. Le transfert de ce bureau, précédemment installé rue de Paris, constitue un progrès dans les conditions de travail des employés et dans la qualité du service rendu aux usagers. Mais la limitation du personnel qui reçoit le public entraîne des attentes prolongées aux guichets, notamment entre huit et neuf heures et entre douze et quinze heures trente, au point que des personnes ne peuvent être reçues. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les effectifs du personnel soient augmentés afin de donner satisfaction au personnel de ce bureau de poste et aux habitants du quartier.

Réponse. — Les effectifs du bureau sis rue Armand-Carrel à Montreuil (Seine-Saint-Denis) avaient été calculés pour que soit en principe assuré un écoulement normal du trafic. Deux causes principales sont à l'origine des difficultés signalées par l'honorable parlementaire : une fraction importante de la clientèle est composée de travailleurs étrangers qui viennent généralement à la poste pour des opérations relativement longues et délicates à effectuer, rendues encore plus complexes qu'à l'ordinaire du fait des difficultés bien compréhensibles de langue et d'assimilation des formalités administratives courantes ; une partie importante du personnel en place se compose de jeunes agents débutant pour la plupart, qui malgré leur bonne volonté évidente, ne possèdent pas encore suffisamment l'expérience et l'habileté professionnelles requises. Conscient de la gêne ressentie par la clientèle en la circonstance, j'ai demandé à mes services d'étudier d'urgence un réaménagement du règlement intérieur de cet établissement afin d'aboutir à une amélioration sensible de la qualité de service.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8 posée le 7 avril 1978 par M. Juquin.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 127 posée le 7 avril 1978 par M. Mexandeau.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 257 posée le 19 avril 1978 par M. Hermier.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 396 posée le 19 avril 1978 par M. Balmigère.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 502 posée le 21 avril 1978 par M. Noir.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, n° 12) du 25 mars 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 983, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 43992 posée par M. Jans, à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (20^e ligne de la réponse), au lieu de: « ... dernier débat parlementaire », lire: « ... dernier débat budgétaire ».

2° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, n° 24) du 29 avril 1978.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1477, 2^e colonne, devant la question n° 931. — 29 avril 1978 de M. Zeller à M. le Premier ministre, ajouter le titre « Economies d'énergie (Aides aux investissements) ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 9 mai 1978.

1^{re} séance : page 1483 ; 2^e séance : page 1499.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	
Documents	30	40	
Sénat :			
Débats	16	24	
Documents	30	40	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-98.
Administration : 578 61-39.